AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS
(REPUBLIQUE DU SENEGAL)

Revue indépendante de la conformité de la passation des marchés des Autorités contractantes du Groupe II (Gestion 2014)

Direction de l'Administration Générale et de l'Equipement du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche (DAGE/MESSR)

RAPPORT DEFINITIF

Août 2015

Grant Thornton
2 place de l'indépendance
Immeuble SDIH
2e, 3e et 4e étage
BP 7642 – Dakar
T 00 221 33 889 70 70
F 00 221 33 821 10 70
grantthornton@sn.gt.com

www.grantthornton.sn

© 2015 Grant Thornton Senegal All rights reserved.

Experts-Comptables
Commissaires aux Comptes
Membre de Grant Thornton International

SIGLES ET ACRONYMES

AC	:	Autorité contractante
ARMP	:	Autorité de Régulation des Marchés Publics
AGPM	:	Avis Général de Passation des Marchés
AOO	:	Appel d'Offres Ouvert
AOR	:	Appel d'Offres Restreint
CM	:	Commission des Marchés
CCAG	:	Cahier des Clauses Administratives et Générales
ACP	:	Agent Comptable Particulier
CMP	:	Code des Marchés Publics
CPM	:	Cellule de Passation des Marchés
CRD	:	Commission de Règlement des Différends
DAGE	:	Direction Administration Générale et de l'Equipement
DAO	:	Dossier d'Appel d'Offres
DCMP	:	Direction Centrale des Marchés Publics
DRP	:	Demande de Renseignement et de Prix
MEF	:	Ministère de l'Economie et des Finances
MESR	:	Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche
PV	:	Procès-verbal
PPM	:	Plan de Passation des Marchés
PI	:	Prestations Intellectuelles
TDR	:	Termes de référence
UEMOA	:	Union Economique Monétaire Ouest Africaine
N/A	:	Non applicable

Dakar, le 31Août 2015

A Monsieur le Directeur Général de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics
Dakar
REPUBLIQUE DU SENEGAL

Monsieur le Directeur Général,

En exécution de la mission que l'ARMP a bien voulu nous confier et relative à la revue indépendante de la conformité de la passation des marchés publics conclus par les autorités contractantes du groupe II pour la Gestion 2014, nous avons l'honneur de vous soumettre conformément aux termes de référence, notre rapport définitif concernant la Direction de l'Administration Générale et de l'Equipement du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche. Ce rapport tient compte de la réponse n° 001741/MESR/DC/DAGE du MESR, reçue par courrier le 07 septembre 2015.

Nous avons effectué notre revue sur la base des termes de référence (TDR) du contrat de services signé entre l'Autorité de Régulation des Marchés publics et le cabinet Grant Thornton.

Selon les TDR, la mission a pour objectif principal de vérifier la conformité du processus de passation et d'exécution des marchés conclus en 2014 par les autorités contractantes ciblées, afin de mesurer le degré de respect des dispositions et procédures édictées par le Code des Obligations de l'Administration, le décret 2011-1048 du 27 Juillet 2011 et le décret n°2014-1212 du 22 Septembre 2014 portant code des marchés publics et ses textes d'application.

SYNTHESE DE NOS TRAVAUX

Au cours de la gestion 2014, la Direction de l'Administration Générale et de l'Equipement du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche a conclu cent quarante (140) marchés selon la liste communiquée par le Coordonnateur de la Cellule de passation des marchés, pour un coût global de F CFA 1 934 637 944.
Nous avons procédé à des tests d'exhaustivité avec l'état d'exécution budgétaire mis à notre disposition par la DAGE du ministère. A l'issue de nos travaux, nous n'avons pas eu connaissance d'autres marchés passés au cours de la période sous revue.
Dans le cadre de nos travaux, notre échantillon a porté sur trente-cinq (35) marchés dont trois (3) AO et trente-deux (32) DRP représentant 48,05 % du montant global des marchés. Notre sélection peut être récapitulée comme suit :

Mode de passation		**DAGE/MESR**				
		Récapitulatif des marchés (en F CFA)		**Marchés sélectionnés pour revue (en F CFA)**		
		Nombre	Montant	Nombre	Montant	Scoop en volume/mode
DRP		128	1 235 559 846	32	553 310 314	25%
AOO	**> Seuil DCMP**	1	156 529 700	1	156 529 700	100%
	<Seuil DCMP	11	542 548 398	2	219 822 980	18%
PI		-	-	-	-	
AOR		-	-	-	-	
COTATIONS		-	-	-	-	
TOTAL		**140**	**1 934 637 944**	**35**	**929 662 994**	
Taux de couverture				**25,00%**	**48,05%**	

Au terme de nos travaux, les principaux constats peuvent être résumés comme suit :

CONSTATS D'ORDRE GENERAL

A la fin de nos travaux, nous avons constaté :

POUR LES APPELS D'OFFRES :

- les convocations aux séances d'ouverture des offres et d'attribution des marchés ne nous ont pas été communiquées, en violation de l'article 39 du décret n° 2011-1048 du 27 Juillet 2011 portant code des marchés publics ; il en est de même des pièces justificatives de paiement.
- le procès-verbal d'ouverture des plis n'est pas transmis aux soumissionnaires, en violation de l'article 67-4 du décret n° 2011-1048 du 27 Juillet 2011 portant code des marchés publics ;
- le procès-verbal d'attribution provisoire du marché n'a pas été approuvé par l'autorité contractante, en violation de l'article 83.3 du décret n° 2011-1048 du 27 Juillet 2011 portant code des marchés publics ;
- le délai de 15 jours entre l'attribution provisoire et la signature du contrat n'a pas été respecté par l'Autorité contractante, en violation de l'article 84 du décret n° 2011-1048 du 27 Juillet 2011 portant code des marchés publics.

POUR LES DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX

- l'heure limite de dépôt des offres, les conditions et critères de choix des candidats et des offres ne sont pas indiqués dans les lettres d'invitation, en violation de l'article 78.2 du décret n° 2011-1048 du 27 Juillet 2011 portant code des marchés publics ;
- la réception des lettres d'invitation par les candidats n'est pas simultanée, en violation de l'article 78.2 du décret n° 2011-1048 du 27 Juillet 2011 portant code des marchés publics ;
- les pièces administratives destinées à statuer sur les aptitudes des candidats n'est pas exigée par l'Autorité contractante, en violation de l'article 78.2 du décret n° 2011-1048 du 27 Juillet 2011 portant code des marchés publics ;
- les candidats ne sont pas invités à la séance d'ouverture des offres, en violation du principe de transparence ;
- les délais de recours ne sont pas observés;
- le délai entre l'attribution des marchés et la signature du marché est souvent long ;
- l'Autorité contractante n'a pas communiqué à la DCMP de la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché pour publication sur le site des marchés publics, en violation de l'article 78.3.b. du décret n° 2011-1048 du 27 Juillet 2011 portant code des marchés publics ;
- l'absence des pièces justificatives du paiement.

CONSTATS SPECIFIQUES A LA PASSATION ET A L'EXECUTION FINANCIERE DES MARCHES EXAMINES

LES APPELS D'OFFRES

Nous avons examiné trois marchés passés par appel d'offres. En dehors des constats d'ordre général, nous n'avons pas relevé de constats spécifiques. Il s'agit des marchés suivants :

- ❖ Marché N° F 2138/14 relatif à l'acquisition de matériel et d'équipement scientifique pédagogique pour les laboratoires et les IESR en trois (3) lots d'un montant de FCFA 156 529 700 TTC signé le 27/10/2014 ;

- ❖ Marché N° F 2138/14 relatif à l'acquisition de fournitures d'imprimés à plat pour le baccalauréat 2014 d'un montant de FCFA 82 501 960 TTC de signé le 28/avril 2014 ;

- ❖ Marché N° F 2137/14 relatif à l'acquisition de matériel et d'équipement scientifique pédagogique pour les laboratoires et les IESR en quatre (4) lots d'un montant de FCFA 149 822 980 TTC signé le 27/10/2014.

LES DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX

Nous avons examiné trente-deux (32) marchés passés par la procédure de DRP, détaillées au point 3-2-6 du présent rapport. Il ressort de l'examen de ces marchés, les constats suivants :

- ➢ la non inscription de quatorze (14) marchés dans le plan de passation des marchés en violation de l'article 6 du décret n°2011-1048 du 27 Juillet 2011 portant code des marchés publics. Sont concernées les quatorze (14) DRP énumérées ci-dessous:

  - ✓ la DRP relative à la fourniture de matériel de câblage informatique, électrique et téléphonique pour les CRES pour un montant de FCFA 14 979 038 TTC dont le contrat est signé le 15 avril 2014 ;
  - ✓ la DRP relative à la fourniture de matériel et de mobilier de bureau pour un montant de FCFA 14 956 500 FCFA TTC dont le contrat est signé le 14 novembre 2014 ;
  - ✓ la DRP relative à la fourniture et installation d'un serveur et d'une baie de stockage pour l'hébergement des applications informatiques du MESR pour un montant de FCFA 14 991 900 TTC dont le contrat est signé le 11 juillet 2014 ;
  - ✓ la DRP relative à la fourniture de divers matériels et outils techniques pour le projet « Palmier » pour un montant de FCFA 14 713 892 TTC dont le contrat est signé le 25 novembre 2014 ;
  - ✓ la DRP relative à la fourniture de mobilier de bureau pour les CRE de NGUIDJILONE, BOSTON, ESPACE JEUNE et BANGO pour un montant de FCFA 14 938 800 TTC dont le contrat est signé le 14 avril 2014 ;
  - ✓ la DRP relative à la formation initiale en TIC, technique de transformation agro-alimentaire, saponification, fabrication eau de javel, teinture, construction et cuisson solaire et montage de kit solaire dans les nouveaux centres de recherche et essais (CRE) de BANGO, espace jeune et BOSTON de Saint Louis pour un montant de FCFA 24 927 500 TTC dont le contrat est signé le 06 mai 2014 ;
  - ✓ la DRP relative à la conception, le développement et la création de sites WEB et d'application pour les nouveaux CRES pour un montant FCFA 20 650 000 TTC dont le contrat est signé le 06 novembre 2014 ;
  - ✓ la DRP relative à la prise en charge des frais de formations initiales, de vulgarisation des programmes des CRE et d'inauguration du nouveau centre de recherche et d'essai de NGUIDJILONE pour un montant FCFA 19 918 400 TTC dont le contrat est signé le 22 mai 2014 ;
  - ✓ la DRP relative aux Etudes et récolte de données dans les sites expérimentaux du projet de recherche et développement sur le palmier à huile pour un montant FCFA 18 413 900 TTC dont le contrat est signé le 17 mars 2014 ;
  - ✓ la DRP relative à l'Organisation d'un atelier de réflexion sur le rôle du Centre national de Documentation Scientifique et Technique (CNDST) dans le nouvel environnement de l'enseignement supérieur pour un montant FCFA 14 997 800 TTC ;
  - ✓ la DRP relative à l'acquisition de rames de papier pour l'Office du BAC pour un montant FCFA 14 691 000 TTC dont le contrat est signé le 12 mai 2014 ;
  - ✓ la DRP relative à la prise en charge des tournées pédagogiques de l'UVS pour un montant FCFA 14 916 970 TTC dont le contrat est signé le 06 janvier 2014 ;

- ✓ la DRP relative à la prise en charge des frais de formation aux modules spéciaux du programme navétanes-TIC 2014 pour un montant FCFA 18 467 000 TTC dont le contrat est signé le 17 octobre 2014 ;
- ✓ la DRP relative à la prise en charge de l'atelier d'évaluation des dossiers de candidatures des projets FIRST 2014 pour un montant FCFA 12 755 800 TTC dont le contrat est signé le 14 mars 2014.

➢ L'ouverture des plis, l'évaluation des offres, l'attribution du marché, la notification et la signature du contrat ont eu lieu à la même date privant ainsi les candidats de l'exercice de leur droit de recours. Ces marchés ne sont pas conformes à la procédure édictée pour les DRP et concernent :

- ✓ la DRP relative à la fourniture de matériels d'impression des cartes d'étudiants de l'UVS pour un montant de FCFA 14 938 800 TTC dont le contrat est signé le 13 février 2014 ;
- ✓ la DRP relative à la fourniture de matériel de câblage informatique, électrique et téléphonique pour les CRES pour un montant de FCFA 14 979 038 TTC dont le contrat est signé le 15 avril 2014 ;
- ✓ la DRP relative à la fourniture de matériel et de mobilier de bureau pour un montant de FCFA 14 956 500 FCFA TTC dont le contrat est signé le 14 novembre 2014 ;
- ✓ la DRP relative à la fourniture et installation d'un serveur et d'une baie de stockage pour l'hébergement des applications informatiques du MESR pour un montant de FCFA 14 991 900 TTC dont le contrat est signé le 11/07/2014 ;
- ✓ la DRP relative à la fourniture de mobilier de bureau pour les CRE de NGUIDJILONE, BOSTON, ESPACE JEUNE et BANGO pour un montant de FCFA 14 938 800 TTC dont le contrat est signé le 14/04/2014 ;
- ✓ la DRP relative à la formation initiale en TIC, technique de transformation agro-alimentaire, saponification, fabrication eau de Javel, teinture, construction et cuisson solaire et montage de kit solaire dans les nouveaux centres de recherche et essais (CRE) de BANGO, espace jeune et Boston de Saint Louis pour un montant de FCFA 24 927 500 TTC dont le contrat est signé le 06 mai 2014 ;
- ✓ la DRP relative à la conception, le développement et la création de sites WEB et d'application pour les nouveaux CRES pour un montant FCFA 20 650 000 TTC dont le contrat est signé le 06 novembre 2014 ;
- ✓ la DRP relative à la prise en charge des frais de formations initiales, de vulgarisation des programmes des CRE et d'inauguration du nouveau centre de recherche et d'essai de NGUIDJILONE pour un montant FCFA 19 918 400 TTC dont le contrat est signé le 22 mai 2014 ;
- ✓ la DRP relative aux études et récolte de données dans les sites expérimentaux du projet de recherche et développement sur le palmier à huile pour un montant FCFA 18 413 900 TTC dont le contrat est igné le 17 mars 2014 ;
- ✓ la DRP relative à la prise en charge des tournées pédagogiques de l'UVS pour un montant FCFA 14 916 970 TTC dont le contrat est signé le 06 janvier 2014 ;
- ✓ la DRP relative à la prise en charge des frais de formation aux modules spéciaux du programme navétanes-TIC 2014 pour un montant FCFA 18 467 000 TTC dont le contrat est signé le 17 octobre 2014 ;
- ✓ la DRP relative à la prise en charge de l'atelier d'évaluation des dossiers de candidatures des projets FIRST 2014 pour un montant FCFA 12 755 800 TTC dont le contrat est signé le 14 mars 2014.

CONSTATS SPECIFIQUES A L'EXECUTION PHYSIQUE

Dans le cadre de nos travaux notre échantillon a porté sur quatre (04) marchés et les principaux constats généraux peuvent être résumés comme suit :

- la sincérité de la procédure de passation des marchés de DRP ne peut pas être attestée :

- les documents de la procédure de passation des marchés sont incomplets. les documents administratifs des soumissionnaires, registres de commerces, pièces administratives ne sont pas disponibles ;
- les spécifications techniques des marchés sont inexistantes au niveau de toutes les DRP. La nature des matériaux, les performances attendues, la description des ouvrages à exécuter ne sont pas disponibles ;
- des ressemblances anormales sont notées dans les propositions financières des candidats, malgré une absence de précision et de description des travaux à réaliser.

- les travaux exécutés ne correspondent pas toujours aux devis estimatif des contrats ;
- les travaux exécutés présentent beaucoup d'insuffisance sur le plan de la qualité et de la traçabilité ;
- les travaux sont réceptionnés sans réserve malgré les manquements constatés sur site.

SYNTHESE DE NOS CONCLUSIONS

Notre revue sur la conformité de la passation des marchés publics au sein de cette AC a concerné trente deux (32) marchés de DRP et (03) marchés d'AOO, représentant 74% du montant total des dépenses. Les marchés passés par AOO sont globalement conformes nonobstant les violations notées et relatives au défaut de transmission du procès-verbal d'ouverture des plis aux soumissionnaires, du défaut d'approbation par l'autorité contractante du procès-verbal d'attribution provisoire du marché, du non respect du délai de 15 jours entre l'attribution provisoire et la signature du contrat. Pour les DRP, dix sept (17) sont non conformes sur les trente deux examinées.

S'agissant de la matérialité, les marchés examinés ne sont pas conformes au regard des insuffisances notées dans la gestion administrative et technique mais aussi sur le plan de la qualité et de la traçabilité des marchés.

Nous vous souhaitons bonne réception du présent rapport et vous prions d'agréer, **Monsieur le Directeur** général l'assurance de notre considération distinguée.

Mansour GAYE
Associé

Grant Thornton
2, Place de l'Indépendance
Immeuble SDIH 2e et 4e étage - Dakar
Tél. +221 33 889 70 70

TABLE DES MATIERES

1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION 9

1.1. CONTEXTE 10

1.2. OBJECTIFS DE LA MISSION ET RAPPEL DES TDR 10

2. ENVIRONNEMENT DES MARCHES PUBLICS 12

2.1. LE CADRE JURIDIQUE 13

2.2. LE CADRE INSTITUTIONNEL 15

2.3 LES SEUILS DE PASSATION DES MARCHES 16

2.4 LES MODES DE PASSATION DES MARCHES 17

3. SYNTHESE DE LA REVUE 18

3.1. CONSTAT RELATIF AU DISPOSITIF INSTITUTIONNEL, A L'ORGANISATION, ET A L'ENVIRONNEMENT DE LA PASSATION DES MARCHES 19

3.2. CONSTATS SPECIFIQUES AUX MARCHES EXAMINES 19

3.3. CONSTATS RELATIFS A L'EXECUTION FINANCIERE 19

3.4. CONSTATS RELATIFS A L'AUDIT PHYSIQUE (MATERIALITE, EXECUTION PHYSIQUE) 21

3.5 AUDIT DE L'EXECUTION PHYSSIQUE DES MARCHES 22

3.6 PHASE DE CONTROLE DE LA QUALITITE ET DE LA REVUE INDEPENDANTE 22

3.7 PHASE DE RESTITUTION DES RAPPORTS 22

4. SYNTHESE DES NON CONFORMITES ET RECOMMANDATIONS 23

4.1. CONSTAT RELATIF AU DISPOSITIF INSTITUTIONNEL, A L'ORGANISATION, ET A L'ENVIRONNEMENT DE LA PASSATION DES MARCHES 24

4.2. CONSTATS SPECIFIQUES AUX MARCHES EXAMINES 25

4.3. CONSTATS RELATIFS A L'EXECUTION FINANCIERE 41

4.4. CONSTATS RELATIFS A L'AUDIT PHYSIQUE (MATERIALITE, EXECUTION PHYSIQUE) 41

4.5 SYNTHESE DES NON CONFORMITES ET RECOMMANDATIONS DE LA REVUE 54

4.6 SUIVI DES RECOMMANDATIONS ANTERIEURES 55

5. STATISTIQUES DES ANOMALIES 56

6. ANNEXES 58

1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION

1.1 CONTEXTE

Conscient du volume important de dépenses que représente la commande publique, du flot considérable de transactions qu'elle génère et désireux de promouvoir la transparence, l'efficacité et la responsabilisation, essentielles à une bonne gouvernance, dans un Etat de droit, le Gouvernement du Sénégal a procédé à une profonde réforme de son système de passation de marchés publics. Cette réforme aligne le système sénégalais sur les meilleures pratiques internationales en la matière, notamment en transposant les directives de l'UEMOA relatives à l'harmonisation des marchés publics des Etats membres de l'Union. Elle comporte d'importantes innovations par rapport à la réglementation antérieure en ce qu'elle consacre la régulation, institue le recours suspensif des soumissionnaires au stade de passation de marchés, rationalise le contrôle a priori, supprime les régimes dérogatoires, responsabilise davantage les ministères et organismes dépensiers et systématise le contrôle a posteriori.
Au plan institutionnel, la réforme a contribué à la création de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) sous forme d'autorité administrative indépendante, distincte du service administratif chargé du contrôle a priori de la passation des marchés, en l'occurrence la Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP).
Les missions de l'ARMP, autorité administrative indépendante dotée de l'autonomie financière, s'organisent autour du principe qui vise à séparer les fonctions de contrôle des marchés publics (conférées à la DCMP) des fonctions de régulation qui lui permettent d'intervenir sur l'ensemble du secteur, tant à travers des missions d'assistance dans l'élaboration des politiques ou de la conception d'outils de passation (documents et formulaires standards…), qu'en matière de formation ou de développement du cadre professionnel en plus des fonctions mêmes qui constituent le cœur de la régulation, l'audit et le règlement des conflits.
En particulier, l'ARMP est tenue de faire réaliser, à la fin de chaque gestion budgétaire, un audit indépendant en vue de contrôler et suivre la mise en œuvre de la réglementation en matière de passation, d'exécution et de contrôle des marchés et conventions.
La présente mission concerne la mise en œuvre d'une revue indépendante pour la vérification, et, en référence au Code des Marchés publics (CMP), de la transparence et des conditions de régularité des procédures d'élaboration, de passation et d'exécution des marchés publics, des avenants et marchés complémentaires conclus au titre de l'exercice 2013 par les autorités contractantes indiquées à l'annexe 1 des présents termes de référence.

1.2 OBJECTIFS DE LA MISSION ET RAPPEL DES TDR

La mission a pour objectif principal, au sein des autorités contractantes, de vérifier le processus de passation et d'exécution des marchés conclus entre le 1er Janvier et le 31 décembre 2013, afin de mesurer le degré de respect des dispositions et procédures édictées par le décret 2011-1048 du 27 juillet 2011et du décret n°2014-1212 du 22 Septembre 2014 portant Code des Marchés publics. Il s'agira principalement d'apprécier l'adéquation des procédures de passation des marchés et les modalités de gestion des contrats aux dispositions du CMP pour les dépenses effectuées par lesdites autorités contractantes.

La mission comprend les objectifs spécifiques suivants :

- se faire une opinion sur les procédures de passation de marchés adoptées pour les contrats sélectionnés ; l'opinion doit être fournie individuellement pour chaque autorité contractante ;
- vérifier la conformité des procédures aux principes généraux de liberté d'accès, d'économie, d'efficacité, d'équité et de transparence, édictés par le CMP ;
- fournir autant que possible, une opinion sur la qualité des contrats, incluant les aspects techniques et économiques ;
- identifier les cas de non-conformité des procédures avec les directives du CMP, en particulier dans les cas de rejet d'offres moins - disantes, de fractionnement de marchés, de non respect des dispositions préalables à la mise en concurrence, de non respect des éléments constitutifs

des cahiers des charges, de non respect des seuils fixés pour les avenants, de non respect des règles de publicité et de communication, etc. ; pour chacune des autorités contractantes, le consultant apportera un jugement sur l'acceptabilité de telles situations relativement aux dispositions du CMP ;

- ❖ procéder à la revue des plaintes des soumissionnaires pour évaluer l'exhaustivité, l'efficacité et la pertinence de leur traitement par l'autorité contractante et établir le pourcentage des plaintes traitées en conformité avec la réglementation en vigueur ; en ce qui concerne les plaintes finalement soumises au Comité de Règlement des Différends de l'ARMP, le consultant examinera aussi le degré d'application (en pourcentage), par l'autorité contractante, des décisions y relatives, de même que la pertinence de ces décisions ;
- ❖ pour les marchés sélectionnés atteignant les seuils de revue de la Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP), examiner la pertinence et la conformité à la réglementation des avis de cette direction ;
- ❖ dégager pour les contrats sélectionnés, les niveaux effectifs de décaissement par rapport au niveau d'exécution ;
- ❖ examiner et évaluer les situations d'attribution de marchés par entente directe : le consultant passera en revue l'ensemble des marchés passés par entente directe et déduira en fin de revue d'une part, les pourcentages en montant et en nombre des marchés de gré à gré par rapport à l'ensemble des marchés passés par l'autorité contractante et, d'autre part, les pourcentages en montant et en nombre des marchés de gré à gré non conformes à la réglementation en vigueur ; il évaluera aussi dans toute la mesure du possible la compétitivité des prix proposés dans les marchés par entente directe
- ❖ examiner la conformité de l'organisation en matière de passation de marchés et, fournir, au regard des dispositions prévues par le CMP et ses textes d'application, des recommandations en ce qui concerne le fonctionnement et les capacités des commissions internes de marchés, des cellules de passation de marchés et des différents contrôles internes ;
- ❖ examiner les éventuels indices de fraude et de corruption ou d'autres pratiques (manœuvres collusoires, manœuvres restrictives, manœuvres obstructives) telles qu'elles sont définies par la réglementation en vigueur,
- ❖ évaluer éventuellement le niveau de prise en compte des recommandations de l'audit précédent et leur application par l'Autorité contractante, ainsi que l'impact éventuel de ces mesures sur les pratiques au niveau de cette autorité,
- ❖ Formuler des recommandations,
- ❖ Assurer une formation de 2 jours au profit de 25 experts de l'ARMP et de la DCMP sur les pratiques d'audit en matière de passation des marchés publics. Les sessions de formation auront lieu au siège desdites institutions.

En ce qui concerne l'exécution des marchés, les prestations du Consultant ont porté sur :

- Le contrôle de la qualité des contrats attribués, en analysant les évolutions et modifications qualitatives et quantitatives de l'étendue de chaque contrat sur la base de la soumission et du marché initialement signé ;
- Le contrôle de la situation des réceptions/livraisons pour vérifier le respect des dates et des quantités livrées / réceptionnées ; tout écart a été relevé et la manière dont il a été traité au niveau de l'autorité contractante a été examinée ;
- Le contrôle des délais prescrits aux différentes étapes de l'exécution des marchés et du paiement des avances et des factures, en cohérence notamment avec les spécifications du marché et le référentiel des délais d'exécution de la dépense publique ;
- L'état des marchés qui connaissent des difficultés d'exécution ;
- L'analyse des causes et conséquences des difficultés rencontrées.

2. ENVIRONNEMENT DES MARCHES PUBLICS

Le système sénégalais des marchés publics est organisé dans un cadre juridique comprenant une partie législative et une partie réglementaire.

2-1 LE CADRE JURIDIQUE

Le système sénégalais des marchés publics est organisé dans un cadre juridique comprenant une partie législative et une partie réglementaire.

2-1 LE CADRE JURIDIQUE

Il est régi par un ensemble de textes parmi lesquels nous pouvons noter :

LES DIRECTIVES :

- Directive n°4/2005/CM/ UEMOA du 09 décembre 2005 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union économique et monétaire ouest africaine ;
- Directive n°5/2005/CM/UEMOA du 09 décembre 2005 portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union économique et monétaire ouest africaine.

LES LOIS

- Loi 90-07 du 26 juin 1990 relative à l'organisation et au contrôle des entreprises du secteur parapublic et au contrôle des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique ;
- Loi 96-06 du 22 mars 1996 portant code des collectivités locales, modifiée ;
- Loi 99-20 du 04 Mai 2009 portant loi d'orientation sur les Agences d'exécution ;
- Loi 2006-16 du 30 juin 2006 modifiant la loi 65-61 du 19 Juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration ;
- Loi organique 2011-15 du 08 Juillet 2011 relative aux lois de Finances, en application de la directive06/2009/CM/UEMOA du 26 Juin 2009.

LES DECRETS

- Décret 2005-576 du 22 juin 2005 portant charte de Transparence et d'Ethique en matière de marchés publics ;
- Décret 2007-0434 du 23 mars 2007 modifiant le décret 81-844 du 20 Août 1981 relatif à la comptabilité des matières appartenant à l'Etat, aux Collectivités locales et aux Etablissements publics ;
- Décret 2007-546 du 25 Avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), modifié par le décret 2010-1396 du 20 Octobre 2010 ;

  Décret 2007-547 du 25 Avril 2007 portant création de la Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP) ;
- Décret 2011-1048 du 27 Juillet 2011 portant Code des Marchés publics;
- Décret 2011-1880 du 14 Novembre 2011 portant réglementation générale sur la comptabilité publique.

Il convient de rappeler qu'un nouveau décret, le décret 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Nouveau Code des Marchés publics, abroge pour compter de sa date d'entrée en vigueur le décret 2011-1048 du 27 juillet 201.Ses dispositions et ses arrêtés d'applications régissent les marchés publics pour compter de ladite date à l'exception des marchés notifiés antérieurement à cette date.

LES ARRETES

- Arrêté N°03193/ MEF/ du 07 Avril 2010 relatif aux procédures applicables aux marchés passés par les communautés rurales et certaines communes ;
- Arrêté n°03193/ MEF/ du 07 Avril 2010 relatif aux procédures applicables aux marchés passés par les communautés rurales et certaines communes ;
- Arrêté n°012782 du 26/12/2012 pris en application des dispositions de l'article 140.b) et 140.c) du Code des Marchés publics et fixant les seuils de contrôle a priori des rapports d'analyses comparatives d'offres ou de propositions et des procès- verbaux d'attribution provisoire de marché et à l'examen juridique et technique des projets de marché respectivement ;
- Arrêté n°012785 du 26/12/2012 pris en application des dispositions de l'article 140.a du Code des Marchés publics et fixant les seuils de contrôle a priori des dossiers d'appel à la concurrence avant le lancement de la procédure ;
- Arrêté n°012786 du 26/12/2012 pris en application de l'article 36-1 du Code des Marchés publics et fixant le nombre et les conditions de désignation des membres des commissions des marchés des autorités contractantes ;
- Arrêté n°012787 du 26/12/2012 relatif à l'organisation et au fonctionnement des cellules de passation des marchés des autorités contractantes pris en application de l'article 35 du Code des Marchés publics ;
- Arrêté n°012788 /PM/SGG du 26/12/2012 pris en application de l'article 44-f du Code des Marchés publics et fixant le modèle d'engagement des candidats à respecter les dispositions de la Charte de Transparence et d'Ethique en matière de Marchés publics ;
- Arrêté n°012789 du 26/12/2012 relatif aux commandes pouvant être dispensées de forme écrite et donner lieu à règlement sur mémoires ou factures pris en application de l'article 78-3-a du Code des Marchés publics ;
- Arrêté n°012790 du 26/12/2012 fixant les seuils en dessous desquels il n'est pas requis de garantie de soumission pris en application de l'article 113 du Code des Marchés publics ;
- Arrêté n°012791 du 26/12/2012 pris en application de l'article 114 du code des marchés publics fixant les seuils à partir desquels il est requis une garantie de bonne exécution.

LES CIRCULAIRES

- Circulaire 0004/PM/CAB/CP du 31 Mars 2009 portant Instruction pour la mise en œuvre de la procédure de Demande de Renseignements et de Prix (DRP) prévue par les dispositions de l'article 78 du CMP.

LES DECISIONS

- Décision 0001/CRMP du 06 Mars 2008 fixant les délais impartis à la DCMP pour examiner les dossiers qui lui sont soumis.

2-2 LE DISPOSITIF INSTITUTIONNEL

2-2.1 LES ENTITES DE REGULATION ET DE CONTROLE

Les décrets n°2011-1048 du 27 juillet 2011 et N°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant code des marchés publics distinguent les fonctions de contrôle de celles de régulation.

2.2.1.1 LA DIRECTION CENTRALE DES MARCHES PUBLICS

Le contrôle a priori est confié à la DCMP qui émet des avis sur les dossiers types, les attributions selon des seuils fixés et procède à l'immatriculation des marchés dûment approuvés.
La DCMP, structure administrative placée sous l'autorité du Ministre de l'Economie et des Finances, est crée par le Décret 2007-547 du 25 Avril 2007.

2.2.1.2 L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

L'ARMP dont l'organisation et le fonctionnement découlent du décret 2007-546 du 25 Avril 2007 comprend trois structures essentielles :

- le Conseil de régulation (CR) chargé de l'orientation ;
- le Comité de règlement des différends (CRD) qui statue sur les litiges non juridictionnels ;
- la Direction Générale chargée de la gestion et de l'application de la politique générale de l'ARMP sous le contrôle du Conseil de Régulation.

2.2.2 LES ORGANES CHARGES DE LA PASSATION DES MARCHES

La passation des marchés publics est d'une certaine complexité et nécessite un suivi particulier.
Aussi le décret 2011-1048 du 27 juillet 2011 a-t-il mis en place une Cellule de Passation des Marchés et une Commission des Marchés, structures encadrées par les articles 35 à 40 du Code des Marchés Publics.

2.2.2.1 LA CELLULE DE PASSATION DES MARCHES

Au niveau de chaque AC, il est mis en place une Cellule de Passation des Marchés chargée de veiller à la qualité des dossiers de passation des Marchés ainsi qu'au bon fonctionnement de la Commission des Marchés.
Les attributions de la CPM sont définies par l'arrêté n°12787/MEF du 26 Décembre 2012. Elles portent en particulier sur :

- l'examen préalable de tout document à soumettre à l'autorité contractante en matière de marchés publics ;
- l'examen préalable de tout document à transmettre à des tiers en matière de marchés publics ;
- l'examen préalable de tout document à signer avec des tiers en matière de marchés publics ;
- le classement et l'archivage de tous les documents relatifs aux marchés publics passés par les différents services ;
- l'établissement, en début d'année, du plan consolidé annuel de passation des marchés de l'Autorité contractante ;
- l'établissement de l'avis général de passation des marchés et sa publication conformément aux articles 6 et 56 du Code des Marchés publics ;
- l'insertion des avis et autres documents relatifs à la passation des marchés dans le système national informatisé de gestion des marchés ;
- la tenue du secrétariat de la Commission des Marchés ;
- l'appui aux différents services pour les opérations de passation de marchés ;

- la réalisation et la tenue de tableaux de bord sur les délais de mise en œuvre des différentes étapes des procédures de passation des marchés et de réalisation des calendriers d'exécution des marchés ;
- l'identification des besoins de formation des services en matière de marchés publics ;
- la liaison avec les missions extérieures, notamment celles d'audit ou d'inspection des marchés, initiées par l'Autorité de Régulation des Marchés publics ;
- l'établissement de rapports trimestriels sur la passation et l'exécution des marchés à l'intention des autorités compétentes pour transmission à la Direction centrale des Marchés publics et à l'Autorité de Régulation des Marchés publics ;

- l'établissement, avant le 31 mars de chaque année à l'intention de l'autorité dont elles relèvent, de l'organe chargé de la régulation des marchés publics et de l'organe chargé du contrôle a priori, d'un rapport annuel sur l'ensemble des marchés publics passés l'année précédente.

2.2.2.2 LA COMMISSION DES MARCHES

L'arrêté n°012786 du 26/12/2012 détermine la composition des Commissions des marchés et fixe le nombre de leurs membres. La Commission des marchés est chargée notamment de :

- recevoir les offres des candidats à l'heure et à la date fixées par le DAO ;
- les évaluer conformément aux prescriptions des cahiers de charges ;
- proposer un attributaire provisoire à l'autorité contractante.

Les membres de la CPM et de la CM doivent appartenir au moins à la hiérarchie B ou être des cadres moyens.

2-3 LES SEUILS DE PASSATION DES MARCHES

Le Code des Marchés Publics, en son article 53 détermine des seuils relatifs à la valeur des marchés de l'Etat, des Collectivités locales, des Sociétés nationales, des Sociétés anonymes à participation publique majoritaire et les agences ou autres organismes ayant la personnalité morale comme suit :

ETAT, COLLECTIVITES LOCALES, ETABLISSEMENTS PUBLICS

- 25 000 000 Francs CFA pour les marchés de travaux ;
- 15 000 000 Francs CFA pour les marchés de services et fournitures courantes ;
- 25 000 000 Francs CFA pour les marchés de prestations intellectuelles.

SOCIETES NATIONALES, SOCIETES ANONYMES, AGENCES ET AUTRES

- 50 000 000 Francs CFA pour les marchés de travaux ;
- 30 000 000 Francs CFA pour les marchés de services et fournitures courantes ;
- 30 000 000 Francs CFA pour les marchés de prestations intellectuelles.

Les montants inférieurs à ces seuils relèvent de la procédure spécifique de demande de renseignements et de prix (Article 78 du CMP).

Avec l'avènement du Code des Marchés Publics de 2014, ses seuils ont été revus à la hausse et se chiffrent à compter du 22 septembre 2014 à :

ETAT, COLLECTIVITES LOCALES, ETABLISSEMENTS PUBLICS :

- 70 000 000 Francs CFA pour les marchés de travaux ;
- 50 000 000 Francs CFA pour les marchés de services et fournitures courantes ;
- 50 000 000 Francs CFA pour les marchés de prestations intellectuelles.

SOCIETES NATIONALES, SOCIETES ANONYMES, AGENCES ET AUTRES :

- 100 000 000 Francs CFA pour les marchés de travaux ;
- 60 000 000 Francs CFA pour les marchés de services et fournitures courantes ;
- 60 000 000 Francs CFA pour les marchés de prestations intellectuelles.

2-4 LES MODES DE PASSATION DES MARCHES

Les différents modes de passation des marchés publics sont définis à l'article 60 du CMP :

- l'appel d'offres ouvert ;
- l'appel d'offres ouvert avec pré qualification;
- l'appel d'offres restreint ;
- l'appel d'offres en deux étapes.

La procédure dérogatoire des marchés passés par entente directe est régie par les articles 76 et 77 du CMP.
La procédure spécifique de demande de renseignement et de prix est régie par l'article 78 du décret portant CMP.

3. METHODOLOGIE DE LA REVUE APPROFONDIE DES MARCHES

3.1 CONSIDERATIONS GENERALES SUR LA METHODOLOGIE

Notre Cabinet a pris en considération les spécificités de la mission à réaliser et a établi, dans la section ci-après, un cadre pour la méthodologie proposée et l'approche d'audit à suivre. L'audit est réalisé en conformité avec les Termes de références, et inclut les tests et les procédures d'audit ainsi que les vérifications que nous avons jugées nécessaires au regard des circonstances.

Pour atteindre les objectifs de l'audit, nous procédons à des tests et contrôles aussi fréquents qu'il sera nécessaire. De manière plus précise, notre démarche est la suivante:

- Etablissement de la feuille de route et prise de contact avec l'ARMP pour assurer une planification correcte des missions à réaliser (réunion de démarrage) ;
- Planification et prise de connaissance générale des entités à auditer ;
- Revue des textes régissant les structures à auditer et des rapports relatifs aux audits précédents ;
- Analyse et évaluation de l'organisation institutionnelle de chaque entité concernée ;
- Revue de la procédure de passation et d'exécution des marchés ;
- Elaboration des rapports provisoires ;
- Réception et traitement des commentaires des audités ;
- Traitement des requêtes spéciales ;
- Elaboration des rapports définitifs individuels et de synthèse ;
- Contrôle qualité ;
- Restitution.

3.2 COORDINATION GENERALE DE LA MISSION

Notre expérience de ce type de mission montre qu'il est d'une importance capitale de mettre en place une équipe au Siège. L'équipe d'appui du Siège est composée d'un noyau sous la direction d'un Associé qui a une expérience avérée en passation de marchés.

Ce dernier est assisté d'auditeurs en passation de marchés et d'une assistante de direction. Le recours à une expertise ponctuelle est également envisagé en cas de besoin (experts en informatique, ingénieurs en génie civil, etc.). Le support des équipes d'experts est concentré sur quatre domaines clefs que nous avons identifiés comme étant cruciaux, en fonction de nos expériences d'audits similaires en Afrique, pour garantir les meilleures conditions pour la conduite de travaux d'audit efficaces et de haute qualité.

3.3 LA PHASE DE PRE-AUDIT

Après les formalités de négociation et de finalisation du contrat et la phase préparatoire, l'équipe a tenu une réunion de démarrage avec l'ARMP, au cours de laquelle des informations ont été échangées, les attentes reprécisées et les premières contraintes identifiées. A ce stade, au niveau de chaque autorité contractante, nous avions tenté d'obtenir certaines informations telles que requises par les courriers d'annonce de la mission d'audit des marchés publics, envoyés par l'ARMP aux autorités contractantes ciblées.

La collecte a concerné les documents suivants:

- la liste complète de tous les marchés passés en 2014 ;
- les plans de passation des marchés ;
- l'état d'exécution du plan de passation des marchés ;
- les extraits budgétaires de la gestion 2014 ;
- l'état d'exécution budgétaire de la gestion 2014 ;
- les rapports de corps de contrôle de l'Etat ;
- l'ensemble des pièces relatives à chaque acquisition ;
- les rapports d'activités ;
- l'organigramme et /ou le document organisant l'autorité contractante ;
- les actes de désignation des membres de la Commission de passation des marchés ;

- les situations relatives aux marchés et collectées auprès de la DCMP et d'autres services afin d'être confrontées aux listes qui seront ultérieurement obtenues des autorités contractantes;
- les états financiers au 31 décembre 2014 ;
- le fichier des immobilisations ;
- la balance générale au 31 décembre 2014 ;
- toute autre documentation utile à la mission.

3.3.1 PREPARATION DU PLAN D'AUDIT

En fonction de nos échanges au sein de l'équipe clé et des termes de références, nous avons préparé un plan d'audit global.
Ce plan global a été affiné pour donner un plan détaillé, plus exactement un programme de travail adapté, incluant une information précise sur les procédures d'audit et les tests à appliquer durant la mission sur le terrain. Le plan global inclut les propositions de dates pour l'audit, une évaluation intermédiaire des risques d'audit et le niveau proposé de test basé sur les contrôles perçus comme étant mis en place, le degré « d'audit confidence » requis et de matérialité par seuil.

Nos plans ont été conçus afin de nous permettre de conduire les travaux de manière efficace, efficiente et économique, et avec un minimum d'inconvénients pour les audités, et nous nous sommes assurés que :

- les problèmes potentiels ont été identifiés au plus tôt;
- une attention particulière a été dévolue aux zones à risques de l'audit;
- les travaux d'audit menés et le dossier revu aisément;
- le travail a été réparti de manière adéquate entre membres de l'équipe d'audit.

3.3.2 PROGRAMMATION DES MISSIONS AVEC LES AUTORITES CONTRACTANTES

Une fois que les entités à auditer ont été avisées, munis des lettres d'introduction, nous avons pris contact avec les personnes responsables de ces entités afin de trouver rapidement un accord sur les dates de l'audit et faire approuver l'ordre chronologique des visites. Nous nous sommes assurés que les personnes clés à rencontrer sont disponibles aux dates convenues. Nous avons pris soin de confirmer par courrier les arrangements convenus avec les autorités contractantes.
Avec cette approche, nos communications avec les audités, empreintes du professionnalisme requis, nous ont permis de nous assurer d'un maximum de coopération et d'une traçabilité sans faille.

3.3.3 REUNION DE DEMARRAGE AVEC LES AUTORITES CONTRACTANTES CIBLEES PAR L'AUDIT

Durant les réunions de démarrage avec les audités, nous nous sommes assurés des tâches déterminées dans le programme avec le personnel de l'Audité et avons recadré nos objectifs. Nous avons obtenu une description :

- du cadre réglementaire et institutionnel,
- du niveau d'application du Code des Marchés Publics par la mise en place de la structure organisationnelle, des contrôles internes et des procédures de management de l'audité en utilisant un questionnaire de contrôle interne,
- du niveau de formation des acteurs intervenant dans les marchés publics.

Cette phase nous a permis de comprendre tous les mécanismes des différents types de structures ciblées à travers l'analyse de la structure organisationnelle et de son fonctionnement, et de vérifier la fiabilité des procédures de gestion administrative et de contrôle interne.

3.4 PHASE DE REVUE DES PROCEDURES DE PASSATION DES MARCHES

3.4.1. L'ECHANTILLONNAGE

Nous avons sélectionné et validé un échantillon représentatif par type de contrat, taille et mode de passation des marchés. L'échantillon a été composé conformément aux modalités décrites dans les termes de référence (TDR) et aux normes et pratiques en vigueur en matière de revue. Le processus d'échantillonnage est d'essence aléatoire.

Pour chacune des catégories de marchés, nous avons veillé à une distribution adéquate en prenant en compte à la fois les différents modes de passation et natures de marchés (fournitures et services, prestations intellectuelles, travaux).

3.4.2 REALISATION DES TRAVAUX D'AUDIT SUR SITE

Au niveau de chaque autorité contractante, nous avons réalisé durant la phase d'exécution de l'audit sur site, des tests sur l'échantillon de contrats sélectionnés. Ces tests ont été menés par rapport à la traçabilité de chaque contrat, de l'expression du besoin en passant par la budgétisation jusqu'au paiement. Ces tests nous ont permis de vérifier la conformité de la conception, l'efficacité et la transparence des procédures appliquées par les autorités contractantes et leur conformité avec la loi relative aux marchés publics. Les tests qui ont été mis en œuvre pour la revue des procédures de passation des marchés ont intégré, outre l'analyse institutionnelle et organisationnelle, une vérification des éléments suivants:

- procédure de budgétisation/couverture budgétaire ;
- publicité préalable ;
- adéquation du mode de passation de marché avec l'enveloppe budgétaire et la nature de la commande (travaux, fournitures ou services) ;
- rapports d'évaluation des offres ;
- traitement des plaintes existantes;
- respect des obligations contractuelles (exécution par le titulaire du marché et paiement par l'autorité contractante) ;
- conformité à certaines dispositions particulières de la loi relative aux marchés publics telles que l'inscription préalable des marchés dans les PPM et avis généraux de passation de marchés, l'attribution aux moins disant qualifiés, le non fractionnement de marchés, les conditions préalables de mise en concurrence, les réponses aux demandes d'éclaircissement formulées par les candidats, l'approbation des marchés par les autorités compétentes, les éléments constitutifs des cahiers des charges, les seuils des avenants, le respect des délais d'exécution, les cas de résiliation, etc.

Pour chaque marché, une check list détaillée a été méticuleusement renseignée et présentée en annexe. L'ensemble de ces fiches ont servi de base à une analyse des tendances ainsi qu'à la déduction de statistiques pertinentes pour fonder une opinion sur la gestion d'un ou plusieurs marchés ainsi que sur les performances de chaque autorité contractante.

Pour chaque structure auditée, les constats ont été systématiquement relevés et classés en fonction de leur fréquence d'occurrence. Sur cette base, nous avons proposé des mesures appropriées et dont la

faisabilité est établie, pour l'éradication des dysfonctionnements notés, avec une claire définition des modalités de mise en œuvre.
Suite à cette revue, il a été établi des statistiques sur les marchés en procédant, en particulier, à une analyse comparative de l'utilisation de méthodes non ou peu compétitives (ententes directes, appels d'offres restreints, avenants).

3.5 AUDIT DE L'EXECUTION PHYSIQUE DES MARCHES

Conformément aux termes de référence (TDR), nous avons procédé à un échantillonnage de marchés devant faire l'objet de contrôle physique (vérification de la matérialité). Ces marchés ont exclu logiquement les marchés de nettoyage de locaux, de désherbage, de reprofilage léger de routes, etc., objet de prestations à durabilité éphémère. Les vérifications ont été faites sur la base des procès verbaux de réception, des documents de comptabilité des matières, et des visites de terrain.

L'objectif global de cette étape de la mission est de permettre à l'ARMP de se former une opinion sur la conformité de l'exécution technique au sens large, d'un échantillon de projets d'infrastructures.

L'audit physique a été articulé sur les points suivants :

- conformité technique et qualité des prestations exécutées ;
- revue de la conduite générale des projets ;
- vérification de la conformité des dépenses effectuées.

L'audit physique s'il y a lieu doit déboucher sur la formulation de recommandations relatives aux points suivants :

i) mesures correctives permettant d'éviter que les éventuelles anomalies observées n'aient un impact sur la qualité du projet et sa durabilité dans les horizons prévus ;
ii) principaux enseignements généraux de cet audit pour des actions futures.

3.6 PHASE DE CONTROLE DE LA QUALITE ET DE REVUE INDEPENDANTE

Le contrôle qualité est une exigence à Grant Thornton, comme en atteste sa place dans notre manuel des normes et pratiques professionnelles conformément aux standards internationaux en matière d'audit. Le dossier de travail ainsi que tous les rapports ont été revus par un expert indépendant qui n'a pas participé à la mission.

Son rôle est de s'assurer que l'équipe a réalisé la mission dans le respect des TDR et des normes internationales reprises dans notre manuel d'exercice professionnel.

3.7 PHASE DE RESTITUTION DES RAPPORTS

A la fin de l'audit, nous avons tenu une réunion de clôture entre l'équipe d'audit et les responsables de chacune des autorités contractantes. Le but de la réunion est de revoir les constatations de l'audit.
De plus, chaque autorité contractante fait l'objet d'un rapport distinct. Nos rapports sont présentés en deux étapes:

- rapport provisoire ;
- rapport final.

4. SYNTHESE DE LA REVUE

4.1 CONSTATS RELATIFS AU DISPOSITIF INSTITUTIONNEL, A L'ORGANISATION ET A L'ENVIRONNEMENT DE LA PASSATION DES MARCHES

L'Autorité contractante, en application des dispositions des articles 35, 36 du Code des marchés et celles des arrêtés n°**012786**, **012787** du 26 Décembre 2012 relatives respectivement aux cellules de passation des marchés publics et aux commissions de passation des marchés a mis en place les outils nécessaires à la préparation, la passation et l'exécution de ses marchés.

4.1.1 PRESENTATION DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

La Direction de l'Administration Générale et de l'Equipement est l'une des Directions du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche conformément aux dispositions du décret n°2013-1225 du 04 septembre 2013 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la république, la Primature et les Ministères.

- **Mission de la DAGE**

Conformément à l'article 31 du Décret n° 2014-565 du 06 Mai 2014 portant organisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche, la DAGE est chargée de la préparation, de la coordination et de l'exécution du budget. Elle est également chargée de la gestion du personnel et du matériel.

- **Organes de la DAGE**

La DAGE/MESR comprend la division du budget et des finances, la division des ressources humaines, la division de la logistique et du matériel.

4.1.2 LA COMMISSION DES MARCHES

L'Autorité contractante a, par arrêté n°00800/MESR/DC/DAGE du 21 Janvier 2014 nommé les membres titulaires et leurs suppléants de la Commission des Marchés conformément aux dispositions de l'arrêté N°012786 du 26 décembre 2012 qui fixe au 05 janvier de chaque année au plus tard la mise en place de la CM. La commission des marchés est composée de quatre membres, tous cadres, nommés en même temps que leurs suppléants conformément aux dispositions de l'arrêté précité.

4.1.3. LA CELLULE DE PASSATION DES MARCHES

Les membres de la Cellule de passation des marchés sont nommés par arrêté n°00799/MESR/DC/DAGE du 21 Janvier 2014.

4.1.4 PRODUCTION DU RAPPORT ANNUEL

Le rapport annuel ne nous a pas été transmis.

4.1.5. DOCUMENTS DE PROGRAMMATION DE LA PREPARATION DES MARCHES

4.1.5.1 Plan de Passation des Marchés (PPM)

✓ ***Disposition réglementaire***

L'article 6 du CMP dispose : « Lors de l'établissement de leur budget, les autorités contractantes évaluent le montant total des marchés de fournitures, par catégorie de produits, des marchés par catégorie de services et des marchés de travaux, qu'elles envisagent de passer au cours de l'année concernée et établissent un plan de passation des marchés comprenant l'ensemble de ces marchés, suivant un modèle type fixé par l'Organe de régulation des marchés publics. …Les autorités contractantes doivent les communiquer à la Direction chargée du contrôle des marchés publics qui en assure la publication »……

La DAGE du MESR a élaboré et fait publier par la DCMP un plan de passation des marchés qu'il a envisagé de passer en 2014.

L'analyse du PPM fait ressortir une prévision de 72 marchés à conclure. Nous avons noté cependant que 140 ont été passés selon la liste communiquée par la Cellule de passation des marchés.

4.1.5.2 Avis Général de Passation des Marchés

✓ ***Disposition réglementaire***

L'alinéa 3 de l'article 6 du CMP dispose : « les projets de marchés figurant dans le PPM qui doivent donner lieu à une procédure d'appel d'offres comportant un appel public à la concurrence, font l'objet de la publication, par les soins des autorités contractantes, avant la fin du mois de Janvier de l'année prévue pour leur passation d'un avis général établi et publié, selon le modèle arrêté par décision de l'organe chargé de la régulation des marchés publics ».

La revue des documents soumis à notre attention nous a permis de constater que la DAGE du MESR a établi un avis général de passation des marchés.

4.1.6. ARCHIVAGE DES DOSSIERS

Néanmoins, le dispositif d'archivage et de classement mis en place par le MESR pour les dossiers relatifs aux marchés publics mérite d'être amélioré par l'affectation d'un local spécialement dédié à cet effet.

4.2 CONSTATS SPECIFIQUES AUX MARCHES EXAMINES

4.2.1. ECHANTILLON

Au cours de la gestion 2014, la Direction de l'Administration Générale et de l'Equipement du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche a conclu cent quarante (140) marchés selon la liste communiquée par le Coordonnateur de la Cellule de Passation des Marchés, pour un coût global de F CFA 1.934.637.944 TTC.

Dans le cadre de nos travaux, notre échantillon a porté sur trente-cinq (35) dossiers dont trois (3) AO et trente-deux (32) DRP représentant 48,05 % du montant global des marchés.

Le tableau ci-dessous en fait la récapitulation :

Mode de passation		DAGE/MESRE				
		Récapitulatif des marchés (en F CFA)		Marchés sélectionnés pour revue (en F CFA)		
		Nombre	Montant	Nombre	Montant	Scoop en volume/mode
DRP		128	1 235 559 846	32	553 310 314	25%
AOO	**> Seuil DCMP**	1	156 529 700	1	156 529 700	100%
	<Seuil DCMP	11	542 548 398	2	219 822 980	18%
PI		-	-	-	-	
AOR		-	-	-	-	
COTATIONS		-	-	-	-	
TOTAL		**140**	**1 934 637 944**	**35**	**929 662 994**	
Taux de couverture				**25,00%**	**48,05%**	

Notre sélection représente 25 % en volume et 48,05 % en valeur

4.2.2 RAPPEL DES SEUILS DE PASSATION DES MARCHES APPLICABLES A L'ENTITE AUDITEE

L'article 53 du décret 2011-1048 du 27 Juillet 2011 portant Code des Marchés publics dispose à son alinéa 1 : « Pour l'application des procédures décrites au présent Titre, il est tenu compte des seuils suivants relatifs à la valeur estimée des marchés, TVA comprise, pour ce qui concerne les marchés de l'Etat, des Collectivités locales et des établissements publics :

- 25000000 Francs CFA pour les marchés de travaux
- 15000000 Francs CFA pour les marchés de services et fournitures courantes
- 25000000 Francs CFA pour les marchés de prestations intellectuelles

L'article 53 du décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant code des marchés publics dispose : « pour l'application des procédures décrites au présent Titre, il est tenu compte des seuils suivants relatifs à la valeur estimée des marchés, TVA comprise, pour ce qui concerne les marchés de l'Etat, des Collectivités locales et des établissements publics :

- 100 000 000 FCFA pour les travaux ;
- 60 000 000 FCFA pour les services et fournitures courantes ;
- 60 000 000 FCFA pour les prestations intellectuelles

La DAGE est une Direction du MESR. Il en découle que les seuils définis ci-dessus sont ceux applicables à la passation de ses marchés.

4.2.3 MARCHES CONCLUS PAR AOO

La DAGE du MESR a conclu 12 marchés par la procédure d'appel d'offres ouvert en 2014.

4.2.3.1 > Seuil DCMP

✓ ***Rappel de la Disposition réglementaire :***

L'arrêté n**°012785 du 26 Décembre 2012** pris en application de l'article 140 du Code des marchés publics fixe les seuils d'examen préalable par la Direction centrale des Marchés publics des dossiers d'appel à la concurrence avant le lancement de la procédure à son article 1-a en ce qui concerne l'Etat comme suit :

- Cent cinquante (150) millions FCFA toutes taxes comprises pour les marchés de fournitures et de services y compris les prestations intellectuelles ;
- deux cent cinquante (250) millions FCFA toutes taxes comprises pour les marchés de travaux.

L'arrêté n°00106 du 7 Janvier 2015 pris en application de l'article 141 du nouveau code des marchés fixe les seuils de contrôle a priori des dossiers du marché, du rapport d'analyse comparative d'offres ou de propositions, le procès-verbal d'attribution provisoire et le projet de marché, concernant l'Etat à :

- 300. 000. 000 FCFA pour les travaux ;
- 200. 000. 000 FCFA pour les fournitures ;
- 150.000.000 FCFA pour les prestations intellectuelles.

En 2014, la DAGE du MESR a conclu 1 marché en trois lots par appel offres ouvert dont le montant est supérieur au seuil de contrôle de la DCMP. Il s'agit du marché d'acquisition de matériel et d'équipement scientifique pour les EPES et les laboratoires scientifiques pour un montant de 156 529 700 F CFA passés en trois (3) lots. Le marché a été signé le 27 octobre 2014 et fait parti de notre sélection.

4.2.3.2 Marchés < Seuil DCMP

En 2014, la DAGE du MESS a conclu 2 marchés dont l'un en quatre (4) lots pour un montant de 149 822 980 FCFA et l'autre en quatre lots pour un montant de 70 000 000 FCFA.

Il s'agit de :

- Marché d'acquisition de matériel et d'équipement scientifique pour les EPES et les laboratoires scientifiques pour un montant de 149 822 980 FCFA TTC. Les contrats ont été signés le 27/10/2014 ;

- Marché F 0766/14 de fourniture d'imprimés à plat pour le baccalauréat 2014 pour un montant de (70.000.000 FCFATTC)

Notre sélection a porté sur ces deux marchés d'un montant de FCFA 219 822 980 TTC.

Les constats relevés pour les marchés passés par AOO sont résumés comme suit :

- les convocations aux séances d'ouverture des offres et d'attribution des marchés ne nous ont pas été communiquées, en violation de l'article 39 du décret n°2011-1048 du 27 Juillet 2011 portant code des marchés publics ; il en est de même des pièces justificatives de paiement.
- le procès-verbal d'ouverture des plis n'est pas transmis aux soumissionnaires, en violation de l'article 67-4 du décret n°2011-1048 du 27 Juillet 2011 portant code des marchés publics ;
- le procès-verbal d'attribution provisoire du marché n'a pas été approuvé par l'autorité contractante, en violation de l'article 83.3 du décret n°2011-1048 du 27 Juillet 2011 portant code des marchés publics ;

- le délai de 15 jours entre l'attribution provisoire et la signature du contrat n'a pas été respecté par l'Autorité contractante, en violation de l'article 84 du décret n°2011-1048 du 27 Juillet 2011 portant code des marchés publics.

4.2.4 MARCHES CONCLUS PAR AOR

La DAGE du MESR n'a conclu aucun marché par la procédure d'appel d'offres restreint en 2014

4.2.5 MARCHES DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES

La DAGE du MESR n'a conclu aucun marché de prestations intellectuelles en 2014.

4.2.6 MARCHES CONCLUS PAR DRP

Notre revue a porté sur trente-deux (32) marchés passés par la procédure spécifique de demande de renseignements et de prix listés ci-dessous :

❖ **DRP relative aux travaux de Réhabilitation des locaux du CRE de NGUIDJILONE pour un montant de FCFA 15. 051. 384 TTC**

L'analyse du dossier a conduit aux constats suivants :

- les lettres d'invitation n°1577/MESR/DC/DAGE du 08 Avril 2014 n'indiquent pas l'heure limite du dépôt des offres, ce qui est de nature à porter atteinte à l'égalité de traitement des candidats ;
- la réception des lettres d'invitation n'est pas simultanée et, certaines décharges ne sont pas datées en violation de l'article 78.2 du décret N°2011-1048 du 27 Juillet 2011 portant code des marchés publics ;
- les lettres d'invitation ne précisent pas les conditions ou critères de choix de l'offre, en violation de l'article 78.2 du décret N°2011-1048 du 27 Juillet 2011 portant code des marchés publics ;
- les lettres d'invitation n'exigent pas les pièces administratives destinées à permettre de statuer sur l'aptitude des candidats à exécuter le marché en violation de l'article 78.3. b du décret N°2011-1048 du 27 Juillet 2011 portant code des marchés publics.

❖ **DRP relative aux travaux de câblage informatique, installation électrique et téléphonique des locaux des CRSE de Fatick et Touba pour un montant de FCFA 15 069 898 TTC**

L'analyse du dossier a conduit aux constats suivants :

- les lettres d'invitation n'indiquent pas l'heure limite du dépôt des offres, ce qui est de nature à porter atteinte à l'égalité de traitement des candidats ;
- la réception des lettres d'invitation n'est pas simultanée et, certaines décharges ne sont pas datées, en violation de l'article 78.2 du décret N°2011-1048 du 27 Juillet 2011 portant code des marchés publics ;
- les lettres d'invitation ne précisent pas les conditions ou critères de choix de l'offre, en violation de l'article 78.2 du décret N°2011-1048 du 27 Juillet 2011 portant code des marchés publics ;

- les lettres d'invitation n'exigent pas les pièces administratives destinées à permettre de statuer sur l'aptitude des candidats à exécuter le marché en violation de l'article 78.3. b du décret N°2011-1048 du 27 Juillet 2011 portant code des marchés publics.

❖ **DRP relative à la fourniture de matériels d'impression des cartes d'étudiants de l'UVS pour un montant de FCFA 14 938 800 TTC**

L'analyse du dossier a conduit aux constats suivants :

- les lettres d'invitation n'indiquent pas l'heure limite du dépôt des offres, ce qui est de nature à porter atteinte à l'égalité de traitement des candidats ;
- la réception des lettres d'invitation n'est pas simultanée et, certaines décharges ne sont pas datées en violation de l'article 78.2 du décret N°2011-1048 du 27 Juillet 2011 portant code des marchés publics ;

- les lettres d'invitation ne précisent pas les conditions ou critères de choix de l'offre en violation de l'article 78.2 du décret N°2011-1048 du 27 Juillet 2011 portant code des marchés publics ;

- les lettres d'invitation n'exigent pas les pièces administratives destinées à permettre de statuer sur l'aptitude des candidats à exécuter le marché en violation de l'article 78.3. b du décret N°2011-1048 du 27 Juillet 2011 portant code des marchés publics ;

- l'ouverture des offres, la notification et la signature du contrat ont eu lieu à la même date du 13 Février 2014, privant ainsi les candidats de leur droit de recours.

❖ **DRP relative à la fourniture de matériel de câblage informatique, électrique et téléphonique pour les CRES pour un montant de FCFA 14 979 038 TTC signé le 15/04/2014**

L'analyse du dossier a conduit aux constats suivants :

- le marché n'est pas inscrit dans le PPM en violation de l'article 6 du décret n°2011-1048 du 27 Juillet 2011 portant code des marchés publics ;

- les lettres d'invitation n'indiquent pas l'heure limite du dépôt des offres, ce qui est de nature à porter atteinte à l'égalité de traitement des candidats ;

- la réception des lettres d'invitation n'est pas simultanée et, certaines décharges ne sont pas datées en violation de l'article 78.2 du décret N°2011-1048 du 27 Juillet 2011 portant code des marchés publics ;

- les lettres d'invitation ne précisent pas les conditions ou critères de choix de l'offre en violation de l'article 78.2 du décret N°2011-1048 du 27 Juillet 2011 portant code des marchés publics ;

- les lettres d'invitation n'exigent pas les pièces administratives destinées à permettre de statuer sur l'aptitude des candidats à exécuter le marché en violation de l'article 78.3. b du décret N°2011-1048 du 27 Juillet 2011 portant code des marchés publics ;

- l'ouverture des offres, la notification et la signature du contrat ont eu lieu à la même date du 15 Avril 2014 privant ainsi les candidats de leur droit de recours.

❖ **DRP relative à la fourniture de matériel et de mobilier de bureau pour un montant de FCFA 14 956 500 FCFA TTC**

L'analyse du dossier a conduit aux constats suivants :

- le marché n'est pas inscrit dans le PPM en violation de l'article 6 du décret n°2011-1048 du 27 Juillet 2011 portant code des marchés publics ;
- les lettres d'invitation n'indiquent pas l'heure limite du dépôt des offres, ce qui est de nature à porter atteinte à l'égalité de traitement des candidats ;
- la réception des lettres d'invitation n'est pas simultanée et, certaines décharges ne sont pas datées en violation de l'article 78.2 du décret N°2011-1048 du 27 Juillet 2011 portant code des marchés publics ;
- les lettres d'invitation ne précisent pas les conditions ou critères de choix de l'offre en violation de l'article 78.2 du décret N°2011-1048 du 27 Juillet 2011 portant code des marchés publics ;
- les lettres d'invitation n'exigent pas les pièces administratives destinées à permettre de statuer sur l'aptitude des candidats à exécuter le marché en violation de l'article 78.3. b du décret N°2011-1048 du 27 Juillet 2011 portant code des marchés publics ;
- l'ouverture des offres, la notification et la signature du contrat ont eu lieu à la même date du 14 Novembre 2014, privant ainsi les candidats de leur droit de recours.

❖ **DRP relative à la fourniture et l'installation d'un serveur et d'une baie de stockage pour l'hébergement des applications informatiques du MESR pour un montant de FCFA 14 991 900 TTC**

L'analyse du dossier a conduit aux constats suivants :

- le marché n'est pas inscrit dans le PPM en violation de l'article 6 du décret n°2011-1048 du 27 Juillet 2011 portant code des marchés publics ;
- les lettres d'invitation n'indiquent pas l'heure limite du dépôt des offres, ce qui est de nature à porter atteinte à l'égalité de traitement des candidats ;
- la réception des lettres d'invitation n'est pas simultanée et, certaines décharges ne sont pas datées en violation de l'article 78.2 du décret N°2011-1048 du 27 Juillet 2011 portant code des marchés publics ;
- les lettres d'invitation ne précisent pas les conditions ou critères de choix de l'offre, en violation de l'article 78.2 du décret N°2011-1048 du 27 Juillet 2011 portant code des marchés publics ;
- les lettres d'invitation n'exigent pas les pièces administratives destinées à permettre de statuer sur l'aptitude des candidats à exécuter le marché en violation de l'article 78.3. b du décret N°2011-1048 du 27 Juillet 2011 portant code des marchés publics ;
- l'ouverture des offres, la notification et la signature du contrat ont eu lieu à la même date du 11 Juillet 2014, privant ainsi les candidats de leur droit de recours.

❖ **DRP relative à la fourniture de divers matériels et outils techniques pour le projet Palmier pour un montant de FCFA 14 713 892 TTC**

L'analyse du dossier a conduit aux constats suivants :

- le marché n'est pas inscrit dans le PPM en violation de l'article 6 du décret n°2011-1048 du 27 Juillet 2011 portant code des marchés publics ;
- les lettres d'invitation n'indiquent pas l'heure limite du dépôt des offres, ce qui est de nature à porter atteinte à l'égalité de traitement des candidats ;
- la réception des lettres d'invitation n'est pas simultanée et, certaines décharges ne sont pas datées, en violation de l'article 78.2 du décret N°2011-1048 du 27 Juillet 2011 portant code des marchés publics ;
- les lettres d'invitation ne précisent pas les conditions ou critères de choix de l'offre en violation de l'article 78.2 du décret N°2011-1048 du 27 Juillet 2011 portant code des marchés publics ;
- les lettres d'invitation n'exigent pas les pièces administratives destinées à permettre de statuer sur l'aptitude des candidats à exécuter le marché en violation de l'article 78.3. b du décret N°2011-1048 du 27 Juillet 2011 portant code des marchés publics ;

❖ **DRP relative à la fourniture de mobilier de bureau pour les CRE de NGUIDJILONE, BOSTON, ESPACE JEUNE et BANGO pour un montant de FCFA 14 938 800 TTC**

L'analyse du dossier a conduit aux constats suivants :

- le marché n'est pas inscrit dans le PPM en violation de l'article 6 du décret n°2011-1048 du 27 Juillet 2011 portant code des marchés publics ;
- les lettres d'invitation n'indiquent pas l'heure limite du dépôt des offres, ce qui est de nature à porter atteinte à l'égalité de traitement des candidats ;
- la réception des lettres d'invitation n'est pas simultanée et, certaines décharges ne sont pas datées en violation de l'article 78.2 du décret N°2011-1048 du 27 Juillet 2011 portant code des marchés publics ;
- les lettres d'invitation ne précisent pas les conditions ou critères de choix de l'offre en violation de l'article 78.2 du décret N°2011-1048 du 27 Juillet 2011 portant code des marchés publics ;
- les lettres d'invitation n'exigent pas les pièces administratives destinées à permettre de statuer sur l'aptitude des candidats à exécuter le marché en violation de l'article 78.3. b du décret N°2011-1048 du 27 Juillet 2011 portant code des marchés publics ;
- l'ouverture des offres, la notification et la signature du contrat ont eu lieu à la même date du 14 Avril 2014, privant ainsi les candidats de leur droit de recours.

❖ **DRP relative à la formation initiale en TIC, technique de transformation agro-alimentaire, saponification, fabrication eau de Javel, teinture, construction et cuisson solaire et montage de kit solaire dans les nouveaux centres de recherche et essais (CRE) de BANGO, espace jeune et BOSTON de Saint Louis pour un montant FCFA 24 927 500 TTC**

L'analyse du dossier a conduit aux constats suivants :

- le marché n'est pas inscrit dans le PPM en violation de l'article 6 du décret n°2011-1048 du 27 Juillet 2011 portant code des marchés publics ;
- les lettres d'invitation n'indiquent pas l'heure limite du dépôt des offres, ce qui est de nature à porter atteinte à l'égalité de traitement des candidats ;
- la réception des lettres d'invitation n'est pas simultanée et, certaines décharges ne sont pas datées en violation de l'article 78.2 du décret N°2011-1048 du 27 Juillet 2011 portant code des marchés publics ;
- les lettres d'invitation ne précisent pas les conditions ou critères de choix de l'offre en violation de l'article 78.2 du décret N°2011-1048 du 27 Juillet 2011 portant code des marchés publics ;
- les lettres d'invitation n'exigent pas les pièces administratives destinées à permettre de statuer sur l'aptitude des candidats à exécuter le marché en violation de l'article 78.3. b du décret N°2011-1048 du 27 Juillet 2011 portant code des marchés publics ;
- l'ouverture des offres, la notification et la signature du contrat ont eu lieu à la même date du 6 Mai 2014 ; privant ainsi les candidats de leur droit de recours.

❖ **DRP relative à la conception, développement et création de sites WEB et d'application pour les nouveaux CRES pour un montant FCFA 20 650 000 TTC**

L'analyse du dossier a conduit aux constats suivants :

- le marché n'est pas inscrit dans le PPM en violation de l'article 6 du décret n°2011-1048 du 27 Juillet 2011 portant code des marchés publics ;
- les lettres d'invitation n'indiquent pas l'heure limite du dépôt des offres, ce qui est de nature à porter atteinte à l'égalité de traitement des candidats ;
- la réception des lettres d'invitation n'est pas simultanée et, certaines décharges ne sont pas datées en violation de l'article 78.2 du décret N°2011-1048 du 27 Juillet 2011 portant code des marchés publics ;
- les lettres d'invitation ne précisent pas les conditions ou critères de choix de l'offre en violation de l'article 78.2 du décret N°2011-1048 du 27 Juillet 2011 portant code des marchés publics ;
- les lettres d'invitation n'exigent pas les pièces administratives destinées à permettre de statuer sur l'aptitude des candidats à exécuter le marché en violation de l'article 78.3. b du décret N°2011-1048 du 27 Juillet 2011 portant code des marchés publics ;
- l'ouverture des offres, la notification et la signature du contrat ont eu lieu à la même date du 6 Novembre 2014 privant ainsi les candidats de leur droit de recours.

❖ **DRP relative à la prise en charge des frais de formations initiales, de vulgarisation des programmes des CRE et d'inauguration du nouveau centre de recherche et d'essai de NGUIDJILONE pour un montant FCFA 19 918 400 TTC**

L'analyse du dossier a conduit aux constats suivants :

- le marché n'est pas inscrit dans le PPM en violation de l'article 6 du décret n°2011-1048 du 27 Juillet 2011 portant code des marchés publics ;
- les lettres d'invitation n'indiquent pas l'heure limite du dépôt des offres, ce qui est de nature à porter atteinte à l'égalité de traitement des candidats ;
- la réception des lettres d'invitation n'est pas simultanée et, certaines décharges ne sont pas datées en violation de l'article 78.2 du décret N°2011-1048 du 27 Juillet 2011 portant code des marchés publics ;
- les lettres d'invitation ne précisent pas les conditions ou critères de choix de l'offre en violation de l'article 78.2 du décret N°2011-1048 du 27 Juillet 2011 portant code des marchés publics ;
- les lettres d'invitation n'exigent pas les pièces administratives destinées à permettre de statuer sur l'aptitude des candidats à exécuter le marché en violation de l'article 78.3. b du décret N°2011-1048 du 27 Juillet 2011 portant code des marchés publics ;
- l'ouverture des offres, la notification et la signature du contrat ont eu lieu à la même date du 22 Mai 2014, privant ainsi les candidats de leur droit de recours.

❖ **DRP relative aux Etudes et récolte de données dans les sites expérimentaux du projet de recherche et développement sur le palmier à huile pour un montant FCFA 18 413 900 TTC**

L'analyse du dossier a conduit aux constats suivants :

- le marché n'est pas inscrit dans le PPM, en violation de l'article 6 du décret n°2011-1048 du 27 Juillet 2011 portant code des marchés publics ;
- les lettres d'invitation n'indiquent pas l'heure limite du dépôt des offres, ce qui est de nature à porter atteinte à l'égalité de traitement des candidats ;
- la réception des lettres d'invitation n'est pas simultanée et, certaines décharges ne sont pas datées en violation de l'article 78.2 du décret N°2011-1048 du 27 Juillet 2011 portant code des marchés publics ;
- les lettres d'invitation ne précisent pas les conditions ou critères de choix de l'offre en violation de l'article 78.2 du décret N°2011-1048 du 27 Juillet 2011 portant code des marchés publics ;
- les lettres d'invitation n'exigent pas les pièces administratives destinées à permettre de statuer sur l'aptitude des candidats à exécuter le marché en violation de l'article 78.3. b du décret N°2011-1048 du 27 Juillet 2011 portant code des marchés publics ;
- l'ouverture des offres, la notification et la signature du contrat ont eu lieu à la même date du 17 Mars 2014, privant ainsi les candidats de leur droit de recours.

❖ **DRP relative à l'Organisation d'un atelier de réflexion sur le rôle du centre national de documentation scientifique et technique (CNDST) dans le nouvel environnement de l'enseignement supérieur pour un montant FCFA 14 997 800 TTC**

L'analyse du dossier a conduit aux constats suivants :

- le marché n'est pas inscrit dans le PPM, en violation de l'article 6 du décret n°2011-1048 du 27 Juillet 2011 portant code des marchés publics ;
- les lettres d'invitation n'indiquent pas l'heure limite du dépôt des offres, ce qui est de nature à porter atteinte à l'égalité de traitement des candidats ;
- la réception des lettres d'invitation n'est pas simultanée et, certaines décharges ne sont pas datées en violation de l'article 78.2 du décret N°2011-1048 du 27 Juillet 2011 portant code des marchés publics ;
- les lettres d'invitation ne précisent pas les conditions ou critères de choix de l'offre en violation de l'article 78.2 du décret N°2011-1048 du 27 Juillet 2011 portant code des marchés publics ;
- les lettres d'invitation n'exigent pas les pièces administratives destinées à permettre de statuer sur l'aptitude des candidats à exécuter le marché en violation de l'article 78.3. b du décret N°2011-1048 du 27 Juillet 2011 portant code des marchés publics.

❖ **DRP relative à l'acquisition de rames de papier pour l'Office du BAC pour un montant FCFA 14 691 000 TTC**

L'analyse du dossier a conduit aux constats suivants :

- le marché n'est pas inscrit dans le PPM, en violation de l'article 6 du décret n°2011-1048 du 27 Juillet 2011 portant code des marchés publics ;
- les lettres d'invitation n'indiquent pas l'heure limite du dépôt des offres, ce qui est de nature à porter atteinte à l'égalité de traitement des candidats ;
- la réception des lettres d'invitation n'est pas simultanée et, certaines décharges ne sont pas datées en violation de l'article 78.2 du décret N°2011-1048 du 27 Juillet 2011 portant code des marchés publics ;
- les lettres d'invitation ne précisent pas les conditions ou critères de choix de l'offre en violation de l'article 78.2 du décret N°2011-1048 du 27 Juillet 2011 portant code des marchés publics ;
- les lettres d'invitation n'exigent pas les pièces administratives destinées à permettre de statuer sur l'aptitude des candidats à exécuter le marché en violation de l'article 78.3. b du décret N°2011-1048 du 27 Juillet 2011 portant code des marchés publics.

❖ **DRP relative à la prise en charge des tournées pédagogiques de l'UVS pour un montant FCFA 14 916 970 TTC**

L'analyse du dossier a conduit aux constats suivants :

- le marché n'est pas inscrit dans le PPM en violation de l'article 6 du décret n°2011-1048 du 27 Juillet 2011 portant code des marchés publics ;
- les lettres d'invitation n'indiquent pas l'heure limite du dépôt des offres, ce qui est de nature à porter atteinte à l'égalité de traitement des candidats ;
- la réception des lettres d'invitation n'est pas simultanée et, certaines décharges ne sont pas datées en violation de l'article 78.2 du décret N°2011-1048 du 27 Juillet 2011 portant code des marchés publics ;
- les lettres d'invitation ne précisent pas les conditions ou critères de choix de l'offre en violation de l'article 78.2 du décret N°2011-1048 du 27 Juillet 2011 portant code des marchés publics ;
- les lettres d'invitation n'exigent pas les pièces administratives destinées à permettre de statuer sur l'aptitude des candidats à exécuter le marché, en violation de l'article 78.3. b du décret N°2011-1048 du 27 Juillet 2011 portant code des marchés publics ;
- l'ouverture des offres, la notification et la signature du marché à la même date du 6 Janvier 2014 ;
- le montant retenu frôle le seuil de passation de l'appel d'offres. Seul le prix proposé par l'attributaire est en deçà du seuil, ce qui laisse penser à un fractionnement.

❖ **DRP relative à la prise des frais de formation aux modules spéciaux du programme navétanes-TIC 2014 pour un montant FCFA 18 467 000 TTC**

L'analyse du dossier a conduit aux constats suivants :

- le marché n'est pas inscrit dans le PPM, en violation de l'article 6 du décret n°2011-1048 du 27 Juillet 2011 portant code des marchés publics ;
- les lettres d'invitation n'indiquent pas l'heure limite du dépôt des offres, ce qui est de nature à porter atteinte à l'égalité de traitement des candidats ;
- la réception des lettres d'invitation n'est pas simultanée et, certaines décharges ne sont pas datées, en violation de l'article 78.2 du décret N°2011-1048 du 27 Juillet 2011 portant code des marchés publics ;
- les lettres d'invitation ne précisent pas les conditions ou critères de choix de l'offre, en violation de l'article 78.2 du décret N°2011-1048 du 27 Juillet 2011 portant code des marchés publics ;
- les lettres d'invitation n'exigent pas les pièces administratives destinées à permettre de statuer sur l'aptitude des candidats à exécuter le marché, en violation de l'article 78.3. b du décret N°2011-1048 du 27 Juillet 2011 portant code des marchés publics ;
- l'ouverture des offres, la notification et la signature du marché à eu lieu à la même date du 17 Octobre 2014.

❖ **DRP relative à la Prise en charge de l'atelier d'évaluation des dossiers de candidatures des projets FIRST 2014 pour un montant FCFA 12 755 800 TTC**

L'analyse du dossier a conduit aux constats suivants :

- le marché n'est pas inscrit dans le PPM, en violation de l'article 6 du décret n°2011-1048 du 27 Juillet 2011 portant code des marchés publics ;
- les lettres d'invitation n'indiquent pas l'heure limite du dépôt des offres, ce qui est de nature à porter atteinte à l'égalité de traitement des candidats ;
- la réception des lettres d'invitation n'est pas simultanée et, certaines décharges ne sont pas datées en violation de l'article 78.2 du décret N°2011-1048 du 27 Juillet 2011 portant code des marchés publics ;
- les lettres d'invitation ne précisent pas les conditions ou critères de choix de l'offre en violation de l'article 78.2 du décret N°2011-1048 du 27 Juillet 2011 portant code des marchés publics ;
- les lettres d'invitation n'exigent pas les pièces administratives destinées à permettre de statuer sur l'aptitude des candidats à exécuter le marché en violation de l'article 78.3. b du décret N°2011-1048 du 27 Juillet 2011 portant code des marchés publics ;
- l'ouverture des offres, la notification et la signature du marché a eu lieu à la même date du 14 Mars 2014 ;

❖ **DRP relative à l'aménagement et viabilisation de parcelles à SANAR Peulh et SANAR Wolof dans la zone Nord d'un montant de 24 544 000 FCFA**

L'analyse du dossier a conduit aux constats suivants :

- le non-respect de l'article 78-3-b du décret n°2011-1048 du 27 juillet 2011 portant code des marchés publics qui dispose : l'autorité contractante doit lorsque le marché atteint le seuil de 5 000 000 FCFA communiquer à l'organe chargé du contrôle des marchés publics, qui assure la collecte et l'analyse des données ainsi que l'établissement des statistiques sur les marchés publics, la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché ;
- la réception des lettres d'invitation n'est pas simultanée, en violation des dispositions de l'article 78 alinéa 2 dudit décret.

❖ **DRP relative à réhabilitation des locaux du CRE de BOSTON (SANAR PEULH) d'un montant de 24 999 999 FCFA**

L'analyse du dossier a conduit aux constats suivants :

- le non-respect de l'article 78-3-b du décret n°2011-1048 du 27 juillet 2011 portant Code des marchés publics qui dispose que : l'autorité contractante doit lorsque le marché atteint le seuil de 5 000 000 FCFA communiquer à l'organe chargé du contrôle des marchés publics, qui assure la collecte et l'analyse des données ainsi que l'établissement des statistiques sur les

marchés publics, la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché ;

- la réception des lettres d'invitation n'est pas simultanée en violation des dispositions de l'article 78 alinéa 2 dudit décret.

❖ **DRP relative à l'aménagement et la viabilisation de parcelles à SANAR Peulh et SANAR Wolof dans la zone Nord pour un montant FCFA 19 914 860 TTC**

L'analyse du dossier a conduit aux constats suivants :

- le non-respect de l'article 78-3-b du décret n°2011-1048 du 27 juillet 2011 portant Code des marchés publics qui dispose que : l'autorité contractante doit lorsque le marché atteint le seuil de 5 000 000 FCFA communiquer à l'organe chargé du contrôle des marchés publics, qui assure la collecte et l'analyse des données ainsi que l'établissement des statistiques sur les marchés publics, la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché ;

- la réception des lettres d'invitation n'est pas simultanée, en violation des dispositions de l'article 78 alinéa 2 dudit décret.

❖ **DRP relative à la prise en charge des frais de recherche et de développement d'un montant de 24 190 000 FCFA**

L'analyse du dossier a conduit aux constats suivants :

- le non-respect de l'article 78-3-b du décret n°2011-1048 du 27 juillet 2011 portant Code des marchés publics qui dispose que : l'autorité contractante doit lorsque le marché atteint le seuil de 5 000 000 FCFA communiquer à l'organe chargé du contrôle des marchés publics, qui assure la collecte et l'analyse des données ainsi que l'établissement des statistiques sur les marchés publics, la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché ;

- la réception des lettres d'invitation n'est pas simultanée en violation des dispositions de l'article 78 alinéa 2 dudit décret ;
- le délai long entre la date d'attribution et la date de signature du marché.

❖ **DRP relative à la construction d'un bâtiment à l'espace jeune de St louis et la réhabilitation des locaux du CRE de BANGO d'un montant de 24 190 000 FCFA**

L'analyse du dossier a conduit aux constats suivants :

- aucun membre n'a une connaissance en matière de travaux de bâtiments, pas de rapport d'évaluation ;
- aucune référence exigée ;

- le non-respect de l'article 78-3-b du décret n°2011-1048 du 27 juillet 2011 Portant Code des marchés publics qui stipule que : l'autorité contractante doit lorsque le marché atteint le seuil de 5 000 000 FCFA communiquer à l'organe chargé du contrôle des marchés publics, qui assure la collecte et l'analyse des données ainsi que l'établissement des statistiques sur les marchés publics, la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché ;

- la réception des lettres d'invitation n'est pas simultanée en violation des dispositions de l'article 78 alinéa 2 dudit décret.

❖ **DRP relative à la Conception, développement et mise en place d'une application de gestion et d'un site web pour le projet à huile d'un montant de 19 953 800 FCFA**

L'analyse du dossier a conduit aux constats suivants :

- le non-respect de l'article 78-3-b du décret n°2011-1048 du 27 juillet 2011 portant code des marchés publics qui dispose : « l'autorité contractante doit lorsque le marché atteint le seuil de 5 000 000 FCFA communiquer à l'organe chargé du contrôle des marchés publics, qui assure la collecte et l'analyse des données ainsi que l'établissement des statistiques sur les marchés publics, la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché »;
- la réception des lettres d'invitation n'est pas simultanée, en violation des dispositions de l'article 78 alinéa 2 dudit décret.

❖ **DRP relative à l'organisation exposition scientifique du MESR au village de la francophonie d'un montant de 14 779 500 FCFA**

L'analyse du dossier a conduit aux constats suivants :

- le non-respect de l'article 78-3-b du décret n°2011-1048 du 27 juillet 2011 portant code des marchés publics qui dispose : « l'autorité contractante doit lorsque le marché atteint le seuil de 5 000 000 FCFA communiquer à l'organe chargé du contrôle des marchés publics, qui assure la collecte et l'analyse des données ainsi que l'établissement des statistiques sur les marchés publics, la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché » ;
- la réception des lettres d'invitation n'est pas simultanée, en violation des dispositions de l'article 78 alinéa 2 dudit décret.

❖ **DRP relative à l'impression de supports de communication pour les journées portes ouvertes des CRE d'un montant de 14 779 500 FCFA**

L'analyse du dossier a conduit aux constats suivants :

- le non-respect de l'article 78-3-b du décret n°2011-1048 du 27 juillet 2011 portant code des marchés publics qui dispose : « l'autorité contractante doit lorsque le marché atteint le seuil de 5 000 000 FCFA communiquer à l'organe chargé du contrôle des marchés publics, qui assure la collecte et l'analyse des données ainsi que l'établissement des statistiques sur les marchés publics, la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché »;
- la réception des lettres d'invitation n'est pas simultanée, en violation des dispositions de l'article 78 alinéa 2 dudit décret.

❖ **DRP relative à la fourniture de consommables dentaires pour l'institut d'odontologie de l'UCAD d'un montant de 14 779 500 FCFA**

L'analyse du dossier a conduit aux constats suivants :

- le non-respect de l'article 78-3-b du décret n°2011-1048 du 27 juillet 2011 portant code des marchés publics qui dispose : « l'autorité contractante doit lorsque le marché atteint le seuil de 5 000 000 FCFA communiquer à l'organe chargé du contrôle des marchés publics, qui assure la collecte et l'analyse des données ainsi que l'établissement des statistiques sur les marchés publics, la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché »;

- la réception des lettres d'invitation n'est pas simultanée en violation des dispositions de l'article 78 alinéa 2 dudit décret.

❖ **DRP relative à la Réparation de véhicule pour la Direction Générale d'un montant de 14 998 991 FCFA signé**

L'analyse du dossier a conduit aux constats suivants :

- le non-respect de l'article 78-3-b du décret n°2011-1048 du 27 juillet 2011 portant code des marchés publics qui dispose : « l'autorité contractante doit lorsque le marché atteint le seuil de 5 000 000 FCFA communiquer à l'organe chargé du contrôle des marchés publics, qui assure la collecte et l'analyse des données ainsi que l'établissement des statistiques sur les marchés publics, la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché »;
- la réception des lettres d'invitation n'est pas simultanée en violation des dispositions de l'article 78 alinéa 2 dudit décret.

❖ **DRP relative à l'entretien et Gardiennage de locaux de CRE d'un montant de 14 779 500 FCFA**

L'analyse du dossier a conduit aux constats suivants :

- le non-respect de l'article 78-3-b du décret n°2011-1048 du 27 juillet 2011 portant code des marchés publics qui dispose : « l'autorité contractante doit lorsque le marché atteint le seuil de 5 000 000 FCFA communiquer à l'organe chargé du contrôle des marchés publics, qui assure la collecte et l'analyse des données ainsi que l'établissement des statistiques sur les marchés publics, la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché »;
- la réception des lettres d'invitation n'est pas simultanée en violation des dispositions de l'article 78 alinéa 2 dudit décret.

❖ **DRP relative à la Prise en charge des frais des cérémonies d'inauguration des nouveaux centres de recherche et d'essais(CRE) de Bango, Espace jeune et Sanar Peulh(Boston) de St-louis d'un montant de 14 779 500 FCFA**

L'analyse du dossier a conduit aux constats suivants :

- le non-respect de l'article 78-3-b du décret n°2011-1048 du 27 juillet 2011 portant code des marchés publics qui dispose : « l'autorité contractante doit lorsque le marché atteint le seuil de 5 000 000 FCFA communiquer à l'organe chargé du contrôle des marchés publics, qui assure la collecte et l'analyse des données ainsi que l'établissement des statistiques sur les marchés publics, la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché »;
- la réception des lettres d'invitation n'est pas simultanée en violation des dispositions de l'article 78 alinéa 2 dudit décret.

❖ **DRP relative à la Fourniture de matériel de climatisation pour les CRES d'un montant de 14 984 820 FCFA**

L'analyse du dossier a conduit aux constats suivants :

- le non-respect de l'article 78-3-b du décret n°2011-1048 du 27 juillet 2011 portant code des marchés publics qui dispose : « l'autorité contractante doit lorsque le marché atteint le seuil de 5 000 000 FCFA communiquer à l'organe chargé du contrôle des marchés publics, qui assure la collecte et l'analyse des données ainsi que l'établissement des statistiques sur les marchés publics, la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché »;

- la réception des lettres d'invitation n'est pas simultanée en violation des dispositions de l'article 78 alinéa 2 dudit décret.

❖ **DRP relative à la production et fourniture d'imprimés et de supports de communication d'un montant de 14 632 000 FCFA**

L'analyse du dossier a conduit aux constats suivants :

- le non-respect de l'article 78-3-b du décret n°2011-1048 du 27 juillet 2011 portant code des marchés publics qui dispose : « l'autorité contractante doit lorsque le marché atteint le seuil de 5 000 000 FCFA communiquer à l'organe chargé du contrôle des marchés publics, qui assure la collecte et l'analyse des données ainsi que l'établissement des statistiques sur les marchés publics, la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché »;
- la réception des lettres d'invitation n'est pas simultanée en violation des dispositions de l'article 78 alinéa 2 dudit décret.
- le délai long entre la date d'attribution et la date de signature du marché.

❖ **DRP relative à la fourniture d'engrais et de produits phytosanitaires pour le projet palmier à huile d'un montant de 14 632 000 FCFA**

L'analyse du dossier a conduit aux constats suivants :

- le non-respect de l'article 78-3-b du décret n°2011-1048 du 27 juillet 2011 portant code des marchés publics qui dispose : « l'autorité contractante doit lorsque le marché atteint le seuil de 5 000 000 FCFA communiquer à l'organe chargé du contrôle des marchés publics, qui assure la collecte et l'analyse des données ainsi que l'établissement des statistiques sur les marchés publics, la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché »;
- la réception des lettres d'invitation n'est pas simultanée en violation des dispositions de l'article 78 alinéa 2 dudit décret.
- le délai long entre la date d'attribution et la date de signature du marché.

4.2.7 MARCHES PASSES PAR ENTENTE DIRECTE

Aucun marché n'a été passé par la procédure d'entente directe en 2014.

4.2.8 AVENANTS

Aucun avenant n'a été signé en 2014.

4. 2.9 EVALUATION DES FRACTIONNEMENTS POTENTIELS (DEMANDES DE COTATIONS, AUTRES ACQUISITIONS)

NEANT

4.2.10 MARCHES AYANT FAIT L'OBJET D'UN RECOURS AUPRES DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS DE L'ARMP

Les quatre recours impliquant le Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche ont fait l'objet des décisions suivantes :

- Un recours déclaré irrecevable par le CRD pour tardiveté ;
- Un recours déclaré non fondé ;

- Un recours déclaré fondé ayant abouti à l'annulation de la procédure litigieuse ;
- Une demande d'ouverture à l'international de l'appel d'offres restreint relatif à la construction de la deuxième université de Dakar et à laquelle le CRD a donné une suite favorable.

4.3 CONSTATS RELATIFS A L'EXECUTION FINANCIERE

Les pièces justificatives du paiement des marchés sous revue ne nous ont pas été transmises.

4. 4 CONSTATS RELATIFS A L'AUDIT PHYSIQUE (MATERIALITE, EXECUTION PHYSIQUE)

4.4.1 SELECTION

Dans le cadre de nos travaux notre échantillon a porté sur quatre (04) marchés et les principaux constats généraux peuvent être résumés comme suit :

- la sincérité de la procédure de passation des marchés de DRP ne peut pas être attestée :
  - les documents de la procédure de passation des marchés sont incomplets. les documents administratifs des soumissionnaires, registres de commerces, pièces administratives ne sont pas disponibles.
  - les spécifications techniques des marchés sont inexistantes au niveau de toutes les DRP. La nature des matériaux, les performances attendues, la description des ouvrages à exécuter ne sont pas disponibles ;
  - des ressemblances troublantes sont notées dans les propositions financières des candidats malgré une absence de précision et de description des travaux à réaliser
- les travaux exécutés ne correspondent pas toujours aux devis estimatif des contrats
- les travaux exécutés présentent beaucoup d' insuffisance sur le plan de la qualité et de la traçabilité.
- les travaux sont réceptionnés sans réserve malgré les manquements constatés sur site

Les constats spécifiques aux marchés examinés sont détaillés ci-après.

4.4.2 TRAVAUX EFFECTUES

4.4.2.1 – Réhabilitation locaux CRE Boston et Espace Jeune

Données générales

N°	REFERENCE CONTRAT	NATURE	MONTANT MARCHE FCFA TTC	LOCALISATION
01		Travaux	24 999 999	Sanar Peulh Saint Louis
❖ **Entreprise :**		Nouvelle Entreprise Sénégalaise (NES)		
❖ **Mission de contrôle**		RAS		
❖ **Date de notification**				
❖ **Date démarrage**				
❖ **Délai d'exécution**		Non précisé		
❖ **Date de réception**		Non précisé		

- Evaluation technique

Le marché porte sur la réhabilitation d' un bâtiment dont les travaux sont ainsi répartis :

- Carrelage
- menuiserie bois et métallique,
- Plomberie sanitaire
- installation électriques
- peinture
- couverture

Les points relevés portent sur les aspects suivants :

- Une demande de proposition a été adressée à cinq prestataires pour un dépôt des offres prévu le vendredi 14 février 2014. Le dossier ne comporte pas les registres de commerce et les documents d'immatriculation pour juger de la qualification des soumissionnaires.
- La commission de dépouillement présidée par le DAGE a reçu cinq offres et a procédé à un classement et une attribution à l'entreprise moins disante. Toutes les autres entreprises ont présenté des propositions financières supérieures à 25 000 000 FCFA TTC à l'exception de l'entreprise retenue qui est à moins de 1 FCFA TTC du montant plafond autorisé de la DRP.
- Le procès-verbal d'attribution est établi par le DAGE administrateur des crédits le 14 février 2014.
- La facture définitive de l'entreprise est établie le 10 avril 2014. Cependant la lettre de notification est établie le 14 avril 2014.
- La réception des travaux a été prononcée en l'absence des hommes de l'art. Le procès-verbal de réception des travaux n'est pas daté.
- Les numéros des lettres de demande de renseignement et de prix comportent des corrections au banco. L'examen des références des lettres appelle de notre part certaines remarques :
  - la lettre de DRP du 28 janvier 2014 est enregistrée sous les numéros 0416 à 419/MESR/DC/DAGE
  - la lettre de notification du 14 avril 2014 est enregistrée sous le numéro 0211/MESR/DC/DAGE
  - Une incohérence est notée dans la chronologie d'enregistrement des correspondances.

L'analyse des dossiers techniques et l'inspection visuelle effectuée sur site a permis de faire les observations suivantes :

- La DRP ne comporte aucune spécification technique sur la qualité des matériaux à mettre en œuvre ni sur le mode d'exécution des travaux.
  - la nature des carreaux (grés cérame, gré émaillé) qui conditionne le coût n'est pas précisé ;
  - les quantités de 410 m2 prévues aussi bien pour le sol que pour les murs sont irréalistes ;
  - l'épaisseur des contreplaqués pour le plafonnage n'est pas indiquée ;

- la qualité des peintures à mettre en œuvre à l'intérieur et à l'extérieur du bâtiment n'est pas précisée. Les travaux préparatoires pour une bonne exécution de la peinture ne sont pas définis ;
- la nature du bois pour les poutrelles 6x8 n'est pas précisée.

Compte tenu de la nature des travaux et du contenu de la DRP, il n'est pas possible de faire une comparaison objective des offres reçues. Malgré ce manque de précision dans la description et la définition des travaux toutes les cinq offres sont dans une plage de plus ou moins 3.5% maximale.

- le dossier de consultation ne comporte pas de document graphique pour une localisation des travaux à mettre en œuvre
- le délai d'exécution des travaux n'est pas précisé dans le dossier.
- les travaux de démolition de cloisonnement ne figurent pas dans le devis estimatif du marché ;
- les travaux de menuiserie ne correspondent pas aux devis estimatif du marché :
  - les fenêtres persiennes métalliques sont inexistantes de même que la porte persienne métallique ;
  - on note une absence de la chasse basse prévue par le devis ;
  - le carrelage mural en faïence sur une surface de 410 m2 est inexistant.
- les travaux ont été réceptionnés sans réserves

L'absence d'un plan d'état des lieux et d'aménagement ne permet pas une quantification et une traçabilité des travaux effectivement exécutés.

-Recommandations

- améliorer l'archivage des documents de passation de marché pour une meilleure traçabilité des documents de qualification et d'éligibilité des soumissionnaires ;
- impliquer les hommes de l'art dans la préparation, l'évaluation le suivi et la réception des travaux de bâtiment et de génie civil
- matérialiser par ordre de services les modifications apportées dans le marché de base.

- Illustrations photographiques

Plafonnage en contreplaqué et problèmes étanchéité : décloisonnement non prévu dans le devis

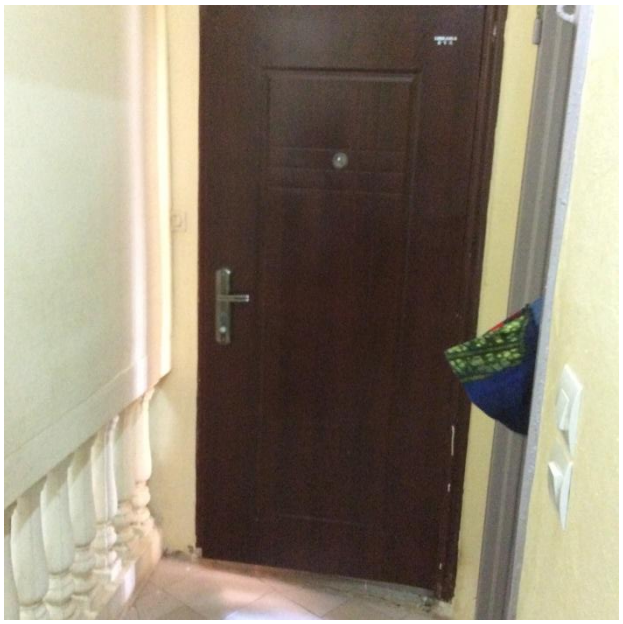

Porte non prévue dans le devis estimatif

4. 4.2.2 Réhabilitation locaux CRE Bango et Construction d'un bâtiment neuf pour l'Espaces Jeune

Données générales

N°	REFERENCE CONTRAT	NATURE	MONTANT MARCHE FCFA TTC	LOCALISATION
02		Travaux	24 862 582	Saint Louis
❖ **Entreprise**		Press High Tech		
❖ **Mission de contrôle**				
❖ **Date démarrage**				
❖ **Délai d'exécution**		Non précisé		
❖ **Date de réception**		Non précisée		

Evaluation technique

Le marché porte sur la construction d'un bâtiment et la réhabilitation du CRE de Bango. Les travaux sont ainsi répartis :

- Carrelage
- menuiserie bois et métallique,

- ❖ Plomberie sanitaire
- ❖ installation électriques
- ❖ peinture
- ❖ couverture
- ❖ aménagement extérieur

Les points relevés portent sur les aspects suivants :

- Une demande de proposition du 28 février 2014 a été adressée à cinq prestataires pour un dépôt des offres prévu le vendredi 13 mars 2014. Le dossier ne comporte pas les registres de commerce et les documents d'immatriculation pour juger de la qualification des soumissionnaires.
- La commission de dépouillement présidée par le DAGE a reçu cinq offres et a procédé à un classement et une attribution à l'entreprise moins disante. Toutes les autres entreprises ont présenté des propositions financières supérieures à 25 000 000 FCFA TTC à l'exception de l'entreprise retenue.
- Le procès-verbal d'attribution est établi par le DAGE administrateur des crédits le 13 mars 2014.
- Les lettres de notifications adressées aux entreprises sont datées du 13 mars 2014 et le contrat est signé le même jour avec l'adjudicataire.
- La facture définitive de l'entreprise est établie le 05 mai 2014. Cependant la lettre de notification indique comme attributaire la société OUMOU. le contrat est enregistré en mai 2014 (la date exacte n'est pas lisible et pour rappel les 1,2 et 3 mai sont fériés).
- La réception des travaux a été prononcée en l'absence des hommes de l'art. Le procès-verbal de réception des travaux n'est pas daté.
- Les numéros des lettres de demande de renseignement et de prix comportent des corrections au banco. L'examen des références des lettres appelle de notre part certaines remarques :
  - la lettre de DRP du 28 janvier 2014 est enregistrée sous les numéros 0416 à 419/MESR/DC/DAGE
  - la lettre de notification du 14 avril 2014 est enregistrée sous le numéro 0211/MESR/DC/DAGE
  - Une incohérence est notée dans la chronologie d ' enregistrement des correspondances.

L'analyse des dossiers techniques et l'inspection visuelle effectuée sur site a permis de faire les observations suivantes :

- La DRP ne comporte aucune spécification technique sur la qualité des matériaux à mettre en œuvre ni sur le mode d'exécution des travaux.
  - la nature des carreaux (grés cérame, gré émaillé) qui conditionne le coût n'est pas précisé ;
  - les dimensions et la nature des poutrelles de support ne sont pas précisées ;
  - l'épaisseur des contreplaqués pour le plafonnage n'est pas indiquée ;

- la qualité des peintures à mettre en œuvre à l'intérieur et à l'extérieur du bâtiment n'est pas précisée. Les travaux préparatoires pour une bonne exécution de la peinture ne sont pas définis ;
- les travaux d'aménagement de l'allée de 1,30x12 ml ne sont pas précisés : par exemple revêtement en béton, pavés ou dalles ;
- la nature du bois pour les poutrelles 6x8 n'est pas précisée ;

Compte tenu de la nature des travaux et du contenu de la DRP, il n'est pas possible de faire une comparaison objective des offres reçues. Malgré ce manque de précision dans la description et la définition des travaux toutes les cinq offres sont dans une plage maximale de plus ou moins 2,6%.

- Toutes les cinq entreprises ont proposé un prix de peinture intérieure et extérieur exorbitant environ 12 000 FCFA HTVA (F CFA 12 000, 12 100, 12 150, 12 075 et 12 064). Au niveau du marché précèdent les prix de la peinture extérieure sont en moyenne de 1600 F (1600, 1616, 1635, 1645 et 1640). Celles de la peinture intérieure varient entre 1200 et 1235 FCFA.
- Le dossier de consultation ne comporte pas de document graphique pour une localisation et une quantification des travaux à mettre en œuvre. Les plans de récolement du bâtiment nouveau ne sont pas disponibles.
- Le mode d'exécution des travaux n'est pas précisé : c'est le cas des travaux de bouchage des fissures évalués au forfait pour un montant de 600 000 F CFA HTVA.
- La quantité de béton armé pour poteaux, linteaux et chainage est évaluée au mètre carré ce qui est irréaliste.
- Les travaux d'aménagement des allées présentent déjà un début de dégradation précoce ;
- Les travaux de construction du nouveau magasin ne sont pas effectués suivant les règles de l'art : l'absence de joint entre le nouveau bâtiment et le bâtiment existant fait apparaitre des fissures et des remontées d'eau sont constatées au niveau du soubassement.
- Le délai d'exécution des travaux n'est pas précisé dans le dossier.
- Les travaux ne correspondent pas aux devis estimatif du marché : la porte persienne métallique est inexistante. Les travaux de décloisonnement ne figurent pas dans le devis estimatif.
- Les travaux ont été réceptionnés sans réserve.
- L'absence d'un plan d'état des lieux et d'aménagement ne permet pas une quantification et une traçabilité des travaux effectivement exécutés.

Recommandations

- Améliorer l'archivage des documents de passation de marché pour une meilleure traçabilité des documents de qualification et d'éligibilité des soumissionnaires.
- Impliquer les hommes de l'art dans la préparation, l'évaluation, le suivi et la réception des travaux de bâtiment et de génie civil.
- Matérialiser par ordre de services les modifications apportées dans le marché de base.

Illustrations photographiques

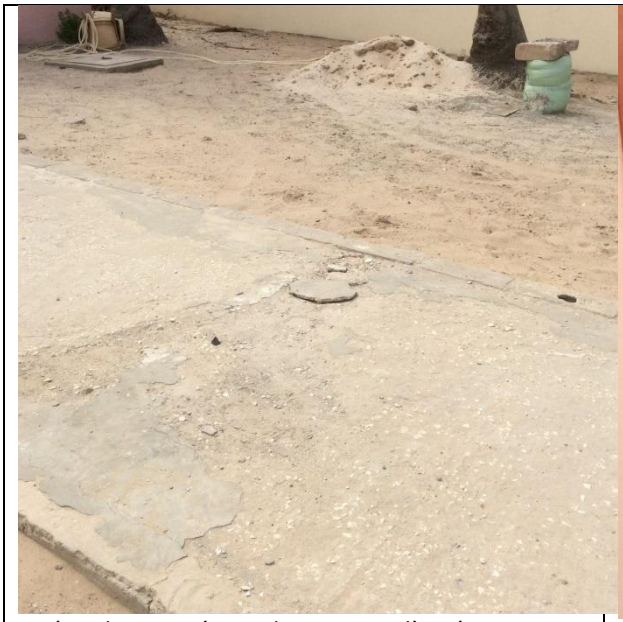	
Dégradation précoce des travaux d'aménagement de l'allée	Dégradation précoce revêtement menuiserie non prévue dans devis estimatif

4.4.2.3. viabilisation et aménagement de parcelles à Sanar peulh et Sanar wolof dans la zone nord

Données générales

N°	REFERENCE CONTRAT	NATURE	MONTANT MARCHE FCFA TTC	LOCALISATION
03		Travaux	24 544 000	Saint Louis
❖ **Entreprise :**		GIE GSDE		
❖ **Mission de contrôle :**				
❖ **Date de notification :**				
❖ **Date démarrage**		07 mai 2014		
❖ **Délai d'exécution**		Non précisé		
❖ **Date de réception provisoire**		13 novembre 2014		

Evaluation technique

Le marché porte sur des travaux d'aménagement et viabilisation de parcelles. Les travaux consistent à la :

- ❖ réalisation d'un réseau hydraulique de canalisation en PVC 110 et 40 ;
- ❖ l'aménagement de bassins

Les points relevés portent sur les aspects suivants :

- Une demande de proposition du 30 avril 2014 a été adressée à cinq prestataires pour un dépôt des offres prévu le mercredi 07 mai 2014. Le dossier ne comporte pas les registres de commerce et les documents d'immatriculation pour juger de la qualification des soumissionnaires.
- La commission de dépouillement présidée par le DAGE a reçu cinq offres et a procédé à un classement et une attribution à l'entreprise moins disante.
- Le procès-verbal d'attribution est établi par le DAGE administrateur des crédits le 07 mai 2014.
- Les lettres de notifications adressées aux entreprises sont datées du 07 mai 2014 et le contrat est signé le 26 mai 2014.
- La facture définitive de l'entreprise est établie le 20 juin 2014 ; le contrat est enregistré le 25 juin 2014.
- La réception des travaux a été prononcée le 13 novembre en l'absence des hommes de l'art.

L'analyse des dossiers techniques et l'inspection visuelle effectuée sur site a permis de faire les observations suivantes :

- La DRP ne comporte aucune spécification technique sur la qualité des matériaux à mettre en œuvre ni sur le mode d'exécution des travaux.
  - ➢ les dimensions des bassins ne sont pas précisées. aucune description ne permet une identification des travaux à effectuer : forme, profondeur, surface, nature etc. La DRP mentionne seulement la construction de bassins » et de « grands bassins » : les volumes des bassins ne sont pas précisés ;
  - ➢ le mode d'exécution des canalisations n'est pas défini. Il n'existe aucune indication sur les éventuelles pièces de raccord et accessoires.

  Compte tenu de la nature des travaux et du contenu de la DRP, il n'est pas possible de faire une comparaison objective des offres reçues. Malgré ce manque de précision dans la description et la définition des travaux toutes les cinq offres sont dans une plage de plus ou moins 4,5% soit une très faible marge de variation.
- Le dossier de consultation ne comporte pas de document graphique pour une description des travaux : vue en plan et coupe des ouvrages. La disposition des bassins et des canalisations n'a pas été préalablement étudiée et matérialisé sur un plan.
- La nature des canalisations posées sur sites n'est pas compatible aux conditions d'exploitation. Des canalisations d'évacuation sont posées en lieu et place de canalisation pression. Cela se

traduit par une multiplication des fuites aggravée par les faibles recouvrements de moins de 5 cm constatés dans la pose des conduites.

- Les deux grands bassins sont actuellement inexploitables à cause des fissures notées dans les parois qui se traduisent par des défauts d'étanchéités. les dispositions constructives ne sont pas adaptées à la taille des bassins et aux besoins d'exploitation.

- Les dispositions constructives ne sont pas adaptées : l'épaisseur du voile de béton est insuffisante et le recouvrement des aciers faible. Une oxydation suivie d'une dégradation précoce du béton sont notées, ce qui entraine des fuites d'eau.

- Les nombreuses fuites constatées aussi bien au niveau des canalisations qu'au niveau des bassins entravent sérieusement la réussite du programme. Nous notons un renchérissement des coûts d'exploitation et une augmentation des travaux de réparation pour assurer une continuité du service.

- Les travaux ont été réceptionnés sans réserve.

- Le délai d'exécution des travaux n'est pas précisé dans le dossier. Les travaux ont duré 140 jours à partir de la date de signature du contrat.

Recommandations

- Améliorer l'archivage des documents de passation de marché pour une meilleure traçabilité des documents de qualification et d'éligibilité des soumissionnaires.

- Impliquer les hommes de l'art dans la préparation, l'évaluation, le suivi et la réception des travaux de bâtiment et de génie civil.

- Procéder à une évaluation exhaustive par un homme de l'art, des travaux de confortement à exécuter pour sécuriser en partie les efforts d'investissement déjà réalisés.

Illustrations photographiques

Epaisseur insuffisante voile de béton avec faible recouvrement des aciers occasionnant des fuites d'eau

Fuites au niveau des tuyaux (évacuation au lieu de pression) également posés avec un faible recouvrement

Fissures au niveau grand bassin	Multiples fuites au niveau des canalisations inadaptées

4.4.2.4 Marché d'acquisition de matériels et d'équipement scientifique pour les EPES et les laboratoires scientifiques

Données générales

N°	REFERENCE CONTRAT	NATURE	MONTANT MARCHE FCFA TTC	LOCALISATION
04	F/2137/14 du 19/11/2014	Fourniture	149 822 980	Dakar

❖ **Fournisseur:**	SEVAM
❖ **Date de notification :**	28/11/2014
❖ **Financement :**	BCI gestion 2014
❖ **Date d'approbation**	18 novembre 2014
❖ **Date démarrage**	28 novembre 2014
❖ **Délai d'exécution**	30 jours
❖ **Date de réception provisoire**	Documents non datés

Evaluation technique

Le marché porte sur les lots suivants :

- lot 11 : Equipement machine outils ;
- lot 12 : matériel audiovisuel
- lot 13 : Autres matériels pour laboratoire

- lot 14 ; Equipements forestiers

Les points relevés portent sur les aspects suivants :

- L'ouverture des plis a eu lieu le 18 septembre 2014 et l'attribution provisoire le 26 septembre 2014.
- L'avis d'attribution définitive est publié dans le journal Le Soleil du 09 Décembre 2014.
- L'article 17.1 du CCAG prévoie la fourniture d'une garantie de bonne exécution de 5%, 14 jours après la notification du marché.
- Le détail des livraisons prévu dans le CCAG n'est pas précisé dans le CCAP.
- L'article 26.1 du CCAG prévoit des pénalités égales de 0,5 % par jour calendaire.
- L'article 27.1 du CCAG prévoit une période de garantie de 6 mois avec une retenue de 5%.

L'analyse des dossiers techniques et l'inspection visuelle effectuée sur site a permis de faire les observations suivantes :

- Les spécifications techniques sont bien détaillées et l'évaluation technique des offres effectuée en présence des hommes de l'art et des bénéficiaires.
- Les documents d'exécution financière et administrative ne sont pas disponibles. Les cautions de bonne exécution et les décomptes de travaux ne sont pas archivés.
- La facture définitive n° 016/2014 est non datée.
- Le bordereau de livraison n° 0037/2014 est non daté. Le nom et la qualification du réceptionnaire ne sont pas précisés.
- L'inspection visuelle sur site montre que le matériel et les équipements ont été livrés suivant les termes du contrat.

Recommandations

Nous vous recommandons une plus grande fiabilité dans les documents d'exécution du projet. Les bordereaux de livraison et factures non datés ne permettent pas une application éventuelle des dispositions du marché relative notamment aux pénalités pour retards et à la définition de la période de garantie. L'identification des personnes réceptionnaires des équipements doit être formellement établie pour assurer une bonne transparence des opérations.

Illustrations photographiques

Caméra du lot 12

Matériel topographique du lot 14

Poste à souder du lot 11

Bouteill

3

4.5. SYNTHESE DES NON CONFORMITES ET RECOMMANDATIONS DE LA REVUE

N°	Constats	Recommandations	Organe responsable
1	Non inscription des marchés au PPM.	Nous recommandons le respect des dispositions des articles 6 du code des marchés publics	**PRMP/CPMP**
2	Non-respect du délai de 15 jours entre la publication de l'attribution provisoire et la signature du contrat.	Nous recommandons de veiller au respect du délai de 15 jours entre la publication l'attribution provisoire et la signature, délai ramené à 10 jours par l'article 85 du décret n°2014-1212 du 22 Septembre 2014	**PRMP/CPMP**
3	Absence d'indication de l'heure limite du dépôt des offres dans les lettres d'invitation ; la réception des lettres d'invitation n'est pas simultanée.	Nous vous recommandons de veiller à l'indication de l'heure limite du dépôt des offres et de veiller à ce que l'envoi des lettres soit simultané afin de respecter l'égalité de traitement des candidats.	**PRMP/CPMP**
4	Non exigence des pièces administratives et non indication des critères de sélection des candidats et des offres.	Nous vous recommandons de veiller à l'exigence des pièces administratives ainsi qu'à l'indication des critères de sélection des candidats et des offres.	**CPMP**
5	Non transmission des convocations aux séances d'ouverture des plis et d'évaluation des offres	Nous vous recommandons de veiller à la convocation des membres de la commission.	**CPMP**
6	Non approbation du procès-verbal d'attribution provisoire par l'AC	Nous vous recommandons de veiller à l'approbation du PV d'attribution.	**CPMP**

4.6 SUIVI DES RECOMMANDATIONS ANTERIEURES

Il n'y a aucun rapport d'audit qui concerne le Ministère de l'enseignement supérieur sur le site de l'ARMP.

5. STATISTIQUES DES ANOMALIES

5.1 TABLEAU STATISTIQUE DES ANOMALIES

Anomalies/Marchés	AO1	PI	DRP		Total anomalies	Total marchés revus	Statistique des anomalies
Non inscription des marchés au PPM			14		14	32	43,75%
Non indication de l'heure limite du dépôt des offres dans les lettres d'invitation			32		32	32	100%
Non-respect du délai de 15 jours entre l'attribution provisoire et la signature du marché	3				3	3	100%
Absence de convocation des membres de la commission d'ouverture des plis et d'évaluation des offres	3		32		35	35	100%
Non transmission des éléments du marché à la DCMP pour le besoin des statistiques			32		32	32	100%

6. ANNEXES

6.1 REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR AAO…….58

6.2 REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR DRP……..65

6.3 Observations de GRANT THORNTON sur les commentaires du MESR **SUR NOTRE RAPPORT PROVISOIRE …….130**

6.4 REPONSES DU MESR SUR NOTRE RAPPORT PROVISOIRE …… 132

6.1. REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR AAO

MARCHE N° F 2138/14

Acquisition de matériel et d'équipement scientifique pédagogique pour les laboratoires et les IESR

Le dossier d'appel d'offres porte sur trois lots.

Financement	Propre
2. Nom de l'Autorité contractante :	DAGE Ministère de l'enseignement Supérieur
3. Intitulé du marché :	Acquisition de matériel et d'équipement scientifique pédagogique pour les laboratoires et les IESR
4. Numéro du marché :	MARCHE N° F 2138/14
5. Description des biens, travaux ou services :	Fourniture de matériel et d'équipement scientifique pédagogique pour les laboratoires et les IESR
Date de publication de l'avis d'appel d'offres	Le Soleil du 11 septembre 2014 (report)
6. Date de dépôt des offres	18 septembre 2014
7. Date du PV d'ouverture des plis	18 septembre2014
8. Nombre d'offres reçues :	16
9 Durée de validité des offres	90 jours à compter de la date limite de soumission
10. Date attribution provisoire	29 septembre 2014
11 Nom de l'attributaire du marché :	DRP
11. Date de notification provisoire	22/10/2014
Informations aux candidats non retenus	non
12... Date de Publication de l'attribution provisoire :	Samedi 18 et dimanche 19 octobre 2014 (journal le Soleil)
13. Date de signature du contrat :	27/10/2014
14. Date d'Approbation	18/11/2014
15. Date de notification définitive	28/11/2014
16. Date de publication de l'attribution définitive	Publié mais non daté
7. Délai d'exécution :	N/A
18. Date ordre de service de commencer	N/A
19. Date de réception des fournitures	N/A
20. Montant marché :	(156 529 700) Lot3 : 86 477 700 FCFA TTC; Lot 6: 44 852 000 FCFA TTC ; lot 7: 25 200 000 FCFA TTC
21. Montant inscription budgétaire	500 000 000 F CFA

Anomalies et points de non-conformité soulevés :

- la non transmission de la convocation à l'ouverture des plis et à l'attribution ;
- le procès-verbal d'ouverture des plis n'a pas été remis aux candidats contrairement aux dispositions de l'article 67 paragraphe 4 qui dispose :« dès la fin des opérations les informations sont consignées dans un procès-verbal et remis à tous les candidats ;
- le délai de 15 jours requis entre la publication de l'attribution provisoire et la signature du contrat n'a pas été respecté » ;
- le procès-verbal d'attribution provisoire n'a pas été approuvé par l'AC ;
- l'avis d'attribution définitive n'a pas été publié ;

RECOMMANDATION

Nous recommandons à la DAGE de veiller au respect des dispositions des articles cités ci-dessus du décret 2011--1048 du 27 juillet 2011, portant code des marchés publics.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DE MARCHE

Hormis ces constats, la DAGE du MESR a essentiellement respecté les dispositions du Code et de ses textes d'application en matière de procédure de passation et d'exécution.

- **MARCHE N° F 2138/14**

Acquisition de fournitures d'imprimés à plat pour le baccalauréat 2014

Le dossier d'appel d'offres porte sur quatre lots.

Financement	Propre
2. Nom de l'Autorité contractante :	DAGE Ministère de l'enseignement Supérieur
3. Intitulé du marché :	Acquisition de fournitures d'imprimés à plat pour le baccalauréat 2014
4. Numéro du marché :	MARCHE n° F 2138/14
5. Description des biens, travaux ou services :	Acquisition de fournitures d'imprimés à plat pour le baccalauréat 2014
Date de publication de l'avis d'appel d'offres	Soleil N° 13117 du 14 février 2014
6. Date de dépôt des offres	14 mars 2014
7. Date du PV d'ouverture des plis	17 mars 2014
8. Nombre d'offres reçues :	5
9 Durée de validité des offres	90 jours à compter de la date limite de soumission
10. Date attribution provisoire	26 mars 2014 non approuvé
11 Nom de l'attributaire du marché :	SODIC
11. Date de notification provisoire	22/10/2014 à vérifier
Informations aux candidats non retenus	Non à demander
12... Date de Publication de l'attribution provisoire :	Mardi 15 avril 2014 (journal le Soleil)
13. Date de signature du contrat :	28/avril 2014
14. Date d'Approbation	02 juin 2014
15. Date de notification définitive	28/11/2014
16. Date de publication de l'attribution définitive	Soleil du mardi 15 juillet 2014
7. Délai d'exécution :	N/A
18. Date ordre de service de commencer	N/A
19. Date bordereau de livraison	16 /07/214
20. Montant marché :	82 501 960 FCFA TTC
21. Montant inscription budgétaire	500 000 000 F CFA

ANOMALIES ET POINTS DE NON-CONFORMITE SOULEVES

- la non transmission de la convocation à l'ouverture des plis et à l'attribution ;
- le procès-verbal d'ouverture des plis n'a pas été remis aux candidats contrairement aux dispositions de l'article 67 paragraphe 4 qui dispose que dès la fin des opérations les informations sont consignées dans un procès-verbal et remis à tous les candidats ;
- le délai de 15 jours requis entre la publication de l'attribution provisoire et la signature du contrat n'a pas été respecté ;
- le procès-verbal d'attribution provisoire n'est pas approuvé par l'AC.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons à la DAGE de veiller au respect des dispositions des articles cités ci-dessus du Décret 2011--1048 du 27 juillet 2011, portant code des marchés publics.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DE MARCHE

Hormis ces constats, la DAGE du MESR a essentiellement respecté les dispositions du Code et de ses textes d'application en matière de procédure de passation et d'exécution.

- MARCHE N° F 2137/14

Acquisition de matériel et d'équipement scientifique pédagogique pour les laboratoires et les IESR

Le dossier d'appel d'offres porte sur quatre lots.

Financement	Propre
2. Nom de l'Autorité contractante :	DAGE Ministère de l'enseignement Supérieur
3. Intitulé du marché :	Acquisition de matériel et d'équipement scientifique pédagogique pour les laboratoires et les IESR
4. Numéro du marché :	MARCHE N° F 2137/14
5. Description des biens, travaux ou services :	Fourniture de matériel et d'équipement scientifique pédagogique pour les laboratoires et les IESR
Date de publication de l'avis d'appel d'offres	Le Soleil du 11 septembre 2014 (report)
6. Date de dépôt des offres	18 septembre 2014
7. Date du PV d'ouverture des plis	18 septembre2014
8. Nombre d'offres reçues :	16
9 Durée de validité des offres	90 jours à compter de la date limite de soumission
10. Date attribution provisoire	29 septembre 2014
11 Nom de l'attributaire du marché :	SEVAM
11. Date de notification provisoire	22/10/2014
Informations aux candidats non retenus	non
12... Date de Publication de l'attribution provisoire :	Samedi 18 et dimanche 19 octobre 2014 (journal le Soleil)
13. Date de signature du contrat :	27/10/2014
14. Date d'Approbation	18/11/2014
15. Date de notification définitive	28/11/2014
16. Date de publication de l'attribution définitive	Publié mais non daté
7. Délai d'exécution :	N/A
18. Date ordre de service de commencer	N/A
19. Date de réception des fournitures	N/A
20. Montant marché :	(149 822 980) Lot12 : 70 385 480 FCFA TTC; Lot 14: 35 884 000 ; lot 13: 18 093 000; Lot 11: 25 460 500 FCFA TTC
21. Montant inscription budgétaire	500 000 000 F CFA

ANOMALIES ET POINTS DE NON-CONFORMITE SOULEVES

- la non transmission de la convocation à l'ouverture des plis et à l'attribution ;
- le procès-verbal d'ouverture des plis n'a pas été remis aux candidats contrairement aux dispositions de l'article 67 paragraphe 4 qui dispose que dès la fin des opérations les informations sont consignées dans un procès-verbal et remis à tous les candidats ;
- le délai de 15 jours requis entre la publication de l'attribution provisoire et la signature du contrat n'a pas été respecté ;
- le procès-verbal d'attribution provisoire n'est pas approuvé par l'AC.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons à la DAGE de veiller au respect des dispositions des articles cités ci-dessus du décret 2011--1048 du 27 juillet 2011, portant code des marchés publics.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DE MARCHE

Hormis ces constats la DAGE du MESRS a essentiellement respecté les dispositions du Code et de ses textes d'application en matière de procédure de passation et d'exécution.

6.2. REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR DRP

- DRP – TRAVAUX DE REHABILITATION DES LOCAUX DE NGUIDJILONE

Commentaires sur le marché

Cette DRP est relative aux travaux de réhabilitation des locaux du CRE de NGUIDJILONE pour un montant de FCFA 15. 051. 384 TTC.

Données sur le marché

1. Financement	BUDGET NATIONAL
2. Nom de l'Autorité contractante	Direction de l'Administration Générale et de l'Equipement du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la recherche.
3. Intitulé du marché	Travaux de Réhabilitation des locaux du CRE de NGUIDJILONE
4. Numéro du marché	Dossier n°07/CRE-BCI
5. Description des biens, travaux ou service	Travaux de Réhabilitation des locaux du CRE de NGUIDJILONE
6. Nom de l'attributaire du marché	KHADIM DIAKHATE, Parcelles Assainies-U 9 Villa 78
7. Nombre d'offres reçues,	5
9: Date de publicité de la demande de prix	lettre d'invitation n°1577/MESR/DC/DAGE du 08 Avril 2014
10. Date ouverture des plis	21/04/2014
11. Date de signature et approbation contrat (si requis)	signature du contrat le 03/07/2014
12. Date de publication des résultats	Lettre d'information n°1501/MESR/DC/DAGE du 21 Avril 2014
13. Date Ordre de service de commencer	Signature du contrat
14. Date de démarrage effectif de prestation	Signature du contrat
15. Délai d'exécution	NC
16. Délai de validité des offres	NC
17. Date de réception	PV réception technique n°001618/MESR/DAGE du 09 Juillet 2014
18. Montant de base du marché	NC
19. Montant de L'avenant	N/A
20. Montant du Marché	15. 051. 384 FCFA TTC
21. Montant du Budget	53.000.000 F CFA

ANOMALIES ET POINTS DE NON-CONFORMITE

- les lettres d'invitation n°1577/MESR/DC/DAGE du 08 Avril 2014 n'indiquent pas l'heure limite du dépôt des offres ;

- les lettres d'invitation ont été déchargées par les 5 candidats consultés sauf que les décharges ne sont pas datées ;

- les lettres d'invitation ne précisent pas les conditions ou critères de choix de l'offre ;

- les lettres d'invitation n'exigent pas les pièces administratives destinées à permettre de statuer sur l'aptitude des candidats à exécuter le marché ;
- trois (3 jours) après l'émission de la lettre, l'attributaire a déposé son offre alors que pour les autres les offres ont été déposées entre le 17 avril 2014 et le 21avril 2014 ;

- rien ne prouve que les soumissionnaires ont été invités à assister à la séance de l'ouverture des offres ;

- l'évaluation des offres ne s'intéresse qu'aux prix proposés par les candidats. Il n'a nulle part été cas de la vérification des pièces administratives et autres critères d'éligibilité des candidats.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons à la DAGE du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche de veiller au respect des dispositions du décret 2011--1048 du 27 juillet 2011, portant code des marchés publics en;

- indiquant les heures limites du dépôt des offres sur les lettres d'invitation ;
- exigeant les pièces administratives afin de s'assurer de l'aptitude des candidats ;
- précisant les critères de sélection de l'offre dans les lettres d'invitation ;
- invitant les soumissionnaires à la séance d'ouverture des offres ;
- transmettant les données du marché à la DCMP pour publication dans le site de l'ARMP.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DE MARCHE

La DAGE du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche n'a pas respecté les dispositions du décret 2011--1048 du 27 juillet 2011, portant code des marchés.

- DRP – TRAVAUX DE CABLAGE INFORMATIQUE, INSTALLATION ELECTRIQUE ET TELEPHONIQUE DES LOCAUX DES CRSE DE FATICK ET TOUBA

Commentaires sur le marché
Cette DRP est relative aux travaux de câblage informatique, installation électrique et téléphonique des locaux des CRSE de Fatick et Touba pour un montant de FCFA 15 069 898 TTC.

Données sur le marché

1. Financement	BUDGET NATIONAL
2. Nom de l'Autorité contractante	Direction de l'Administration Générale et de l'Equipement du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la recherche.
3. Intitulé du marché	Travaux de câblage informatique installation électrique et téléphonique des locaux des CRSE de Fatick et Touba
4. Numéro du marché	Dossier n°01/CRE-BCI
5. Description des biens, travaux ou service	Travaux de câblage informatique installation électrique et téléphonique des locaux des CRSE de Fatick et Touba
6. Nom de l'attributaire du marché	BAT-PRES Tous travaux de bâtiment et de prestations de services, Boulevard Balley x Rue de l'Administration n°1/B RC : SN DAKAR 2007B4313
7. Nombre d'offres reçues,	5
9: Date de publicité de la demande de prix	lettre d'invitation du 04 Janvier 2014
10. Date ouverture des plis	10/01/2014
11. Date de signature et approbation contrat (si requis)	10/07/2014
12. Date de publication des résultats	notification le 10 Janvier 2014
13. Date Ordre de service de commencer	Signature du contrat
14. Date de démarrage effectif de prestation	Signature du contrat
15. Délai d'exécution	Non Communiqué
16. Délai de validité des offres	Non Communiqué
17. Date de réception	Non Communiqué
18. Montant de base du marché	Non Communiqué
19. Montant de L'avenant	N/A
20. Montant du Marché	15 069 898 FCFA TTC
21. Montant du Budget	Non Communiqué

ANOMALIES ET POINTS DE NON-CONFORMITE

- l'absence dans le dossier des lettres d'invitation de la CAM ;
- les lettres d'invitation n'indiquent pas l'heure limite du dépôt des offres ;
- les lettres d'invitation ont été déchargées par les 5 candidats consultés sauf que les décharges ne sont pas datées ;
- les lettres d'invitation ne précisent pas les conditions ou critères de choix de l'offre ;
- les lettres d'invitation n'exigent pas les pièces administratives destinées à permettre de statuer sur l'aptitude des candidats à exécuter le marché ;
- rien ne prouve que les soumissionnaires ont été invités à assister à la séance de l'ouverture des offres ;
- l'évaluation des offres ne s'intéresse qu'aux prix proposés par les candidats. Il n'a nulle part été cas de la vérification des pièces administratives et autres critères d'éligibilité des candidats.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons à la DAGE du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche de veiller au respect des dispositions du décret 2011--1048 du 27 juillet 2011, portant code des marchés publics en;

- indiquant les heures limites du dépôt des offres sur les lettres d'invitation ;
- exigeant les pièces administratives afin de s'assurer de l'aptitude des candidats ;
- précisant les critères de sélection de l'offre dans les lettres d'invitation ;
- invitant les soumissionnaires à la séance d'ouverture des offres ;
- transmettant les données du marché à la DCMP pour publication dans le site de l'ARMP.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DE MARCHE

La DAGE du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche n'a pas respecté les dispositions du décret 2011--1048 du 27 juillet 2011, portant code des marchés.

- DRP – FOURNITURE DE MATERIEL D'IMPRESSION DES CARTES D'ETUDIANTS DE L'UVS

Commentaires sur le marché

Cette DRP est relative à la Fourniture de matériels d'impression des cartes d'étudiants de l'UVS pour un montant de FCFA 14 938 800 TTC.

Données sur le marché

1. Financement	BUDGET NATIONAL
2. Nom de l'Autorité contractante	Direction de l'Administration Générale et de l'Equipement du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la recherche.
3. Intitulé du marché	Fournitures de matériel d'impression des cartes d'étudiants de l'UVS
4. Numéro du marché	Dossier n°05/CABINET Transf.
5. Description des biens, travaux ou service	Fournitures de matériel d'impression des cartes d'étudiants de l'UVS
6. Nom de l'attributaire du marché	PRESS HIGH TECH
7. Nombre d'offres reçues,	5
9 : Date de publicité de la demande de prix	lettre d'invitation du 07 février 2014
10. Date ouverture des plis	13 Février 2014
11. Date de signature et approbation contrat (si requis)	13 Février 2014
12. Date de publication des résultats	13 Février 2014
13. Date Ordre de service de commencer	Signature du contrat
14. Date de démarrage effectif de prestation	Signature du contrat
15. Délai d'exécution	Non communiqué
16. Délai de validité des offres	Non communiqué
17. Date de réception	17/03/2014
18. Montant de base du marché	Non communiqué
19. Montant de L'avenant	N/A
20. Montant du Marché	14 938 800 FCFA TTC
21. Montant du Budget	Non communiqué

ANOMALIES ET POINTS DE NON-CONFORMITE

- l'absence dans le dossier des lettres d'invitation de la CAM ;
- les lettres d'invitation n'indiquent pas l'heure limite du dépôt des offres ;
- les lettres d'invitation ont été déchargées par les 5 candidats consultés sauf que les décharges ne sont pas datées ;
- les lettres d'invitation ne précisent pas les conditions ou critères de choix de l'offre ;
- les lettres d'invitation n'exigent pas les pièces administratives destinées à permettre de statuer sur l'aptitude des candidats à exécuter le marché ;
- rien ne prouve que les soumissionnaires ont été invités à assister à la séance de l'ouverture des offres ;
- l'évaluation des offres ne s'intéresse qu'aux prix proposés par les candidats. Il n'a nulle part été cas de la vérification des pièces administratives et autres critères d'éligibilité des candidats ;
- l'ouverture des offres, la notification et la signature du contrat ont eu lieu à la même date du 13 Février 2014, privant ainsi les candidats de leur droit de recours.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons à la DAGE du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche de veiller au respect des dispositions du décret 2011--1048 du 27 juillet 2011, portant code des marchés publics en;

- indiquant les heures limites du dépôt des offres sur les lettres d'invitation ;
- exigeant les pièces administratives afin de s'assurer de l'aptitude des candidats ;
- précisant les critères de sélection de l'offre dans les lettres d'invitation ;
- invitant les soumissionnaires à la séance d'ouverture des offres ;
- respectant le délai de recours ;
- transmettant les données du marché à la DCMP pour publication dans le site de l'ARMP.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DE MARCHE

La DAGE du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche n'a pas respecté les dispositions du décret 2011--1048 du 27 juillet 2011, portant code des marchés pour ce marché.

- DRP – FOURNITURE DE MATERIEL DE CABLAGE INFORMATIQUE, ELECTRIQUE ET TELEPHONIQUE POUR LES CRES

Commentaires sur le marché

Cette DRP est relative à la Fournitures de matériel de câblage informatique, électrique et téléphonique pour les CRES pour un montant de FCFA 14 979 038 TTC.

Données sur le marché

1. Financement	BUDGET NATIONAL
2. Nom de l'Autorité contractante	Direction de l'Administration Générale et de l'Equipement du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la recherche.
3. Intitulé du marché	Fournitures de matériel de câblage informatique, électrique et téléphonique pour les CRES
4. Numéro du marché	n°05/CRE-BCI
5. Description des biens, travaux ou service	Fournitures de matériel de câblage informatique, électrique et téléphonique pour les CRES
6. Nom de l'attributaire du marché	PRESS HIGH TECH
7. Nombre d'offres reçues,	5
9 : Date de publicité de la demande de prix	lettre d'invitation du 07 Avril 2014
10. Date ouverture des plis	15/04/2014
11. Date de signature et approbation contrat (si requis)	15/04/2014
12. Date de publication des résultats	15/04/2014
13. Date Ordre de service de commencer	Signature du contrat
14. Date de démarrage effectif de prestation	Signature du contrat
15. Délai d'exécution	Non communiqué
16. Délai de validité des offres	Non communiqué
17. Date de réception	17/03/2014
18. Montant de base du marché	Non communiqué
19. Montant de L'avenant	N/A
20. Montant du Marché	14 979 038 FCFA TTC
21. Montant du Budget	Non communiqué

ANOMALIES ET POINTS DE NON-CONFORMITE

Nos travaux nous ont permis de constater :

- l'absence dans le dossier des lettres d'invitation de la CAM ;
- le marché n'est pas inscrit dans le PPM ;
- les lettres d'invitation n'indiquent pas l'heure limite du dépôt des offres ;
- les lettres d'invitation ont été déchargées par les 5 candidats consultés sauf que les décharges ne sont pas datées ;
- les lettres d'invitation ne précisent pas les conditions ou critères de choix de l'offre ;
- les lettres d'invitation n'exigent pas les pièces administratives destinées à permettre de statuer sur l'aptitude des candidats à exécuter le marché ;
- rien ne prouve que les soumissionnaires ont été invités à assister à la séance de l'ouverture des offres ;
- l'évaluation des offres ne s'intéresse qu'aux prix proposés par les candidats. Il n'a nulle part été cas de la vérification des pièces administratives et autres critères d'éligibilité des candidats ;
- l'ouverture des offres, la notification et la signature du contrat ont eu lieu à la même date du 15 Avril 2014 privant ainsi les candidats de leur droit de recours.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons à la DAGE du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche de veiller au respect des dispositions du décret 2011--1048 du 27 juillet 2011, portant code des marchés publics en ;

- indiquant les heures limites du dépôt des offres sur les lettres d'invitation ;
- exigeant les pièces administratives afin de s'assurer de l'aptitude des candidats ;
- précisant les critères de sélection de l'offre dans les lettres d'invitation ;
- invitant les soumissionnaires à la séance d'ouverture des offres ;
- respectant le délai de recours ;
- transmettant les données du marché à la DCMP pour publication dans le site de l'ARMP.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DE MARCHE

La DAGE du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche n'a pas respecté les dispositions du décret 2011--1048 du 27 juillet 2011, portant code des marchés pour ce marché.

- DRP – FOURNITURE DE MATERIEIL ET DE MOBILIER DE BUREAU

Commentaires sur le marché

Cette DRP est relative à la Fourniture de matériel et de mobilier de bureau pour un montant de FCFA 14 956 500 FCFA TTC.

Données sur le marché

1. Financement	BUDGET NATIONAL
2. Nom de l'Autorité contractante	Direction de l'Administration Générale et de l'Equipement du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la recherche.
3. Intitulé du marché	Fourniture de matériel et de mobilier de bureau
4. Numéro du marché	n°14/CRE-BCI
5. Description des biens, travaux ou service	Fourniture de matériel et de mobilier de bureau
6. Nom de l'attributaire du marché	KAZAR
7. Nombre d'offres reçues,	5
9 : Date de publicité de la demande de prix	lettre d'invitation du 07 Novembre 2014
10. Date ouverture des plis	14/11/2014
11. Date de signature et approbation contrat (si requis)	14/11/2014
12. Date de publication des résultats	14/11/2014
13. Date Ordre de service de commencer	Signature du contrat
14. Date de démarrage effectif de prestation	Signature du contrat
15. Délai d'exécution	Non communiqué
16. Délai de validité des offres	Non communiqué
17. Date de réception	03/12/2014
18. Montant de base du marché	Non communiqué
19. Montant de L'avenant	N/A
20. Montant du Marché	14 956 500 FCFA TTC
21. Montant du Budget	Non communiqué

Anomalies et points de non-conformité

Nos travaux nous ont permis de constater :

- l'absence dans le dossier des lettres d'invitation de la CAM ;
- le marché n'est pas inscrit dans le PPM ;
- les lettres d'invitation n'indiquent pas l'heure limite du dépôt des offres ;
- les lettres d'invitation ont été déchargées par les 5 candidats consultés sauf que les décharges ne sont pas datées ;
- les lettres d'invitation ne précisent pas les conditions ou critères de choix de l'offre ;
- les lettres d'invitation n'exigent pas les pièces administratives destinées à permettre de statuer sur l'aptitude des candidats à exécuter le marché ;
- rien ne prouve que les soumissionnaires ont été invités à assister à la séance de l'ouverture des offres ;
- l'évaluation des offres ne s'intéresse qu'aux prix proposés par les candidats. Il n'a nulle part été cas de la vérification des pièces administratives et autres critères d'éligibilité des candidats ;
- l'ouverture des offres, la notification et la signature du contrat ont eu lieu à la même date du 14 Novembre 2014, privant ainsi les candidats de leur droit de recours.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons à la DAGE du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la recherche de veiller au respect des dispositions du Décret 2014—1212 du 22 Septembre 2014, portant code des marchés publics en;

- indiquant les heures limites du dépôt des offres sur les lettres d'invitation ;
- exigeant les pièces administratives afin de s'assurer de l'aptitude des candidats ;
- précisant les critères de sélection de l'offre dans les lettres d'invitation ;
- invitant les soumissionnaires à la séance d'ouverture des offres ;
- respectant le délai de recours ;
- transmettant les données du marché à la DCMP pour publication dans le site de l'ARMP.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DE MARCHE

La DAGE du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche n'a pas respecté les dispositions du décret n° 2014—1212 du 22 Septembre 2014, portant code des marchés pour ce marché.

- DRP – FOURNITURE ET INSTALLATION D'UN SERVEUR ET D'UNE BAIE DE STOCKAGE POUR L'HEBERGEMENT DES APPLICATIONS INFORMATIQUS DU MESR

Commentaires sur le marché

Cette DRP est relative à la Fourniture et installation d'un serveur et d'une baie de stockage pour l'hébergement des applications informatiques du MESR pour un montant de FCFA 14 991 900 TTC.

Données sur le marché

1. Financement	BUDGET NATIONAL
2. Nom de l'Autorité contractante	Direction de l'Administration Générale et de l'Equipement du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la recherche.
3. Intitulé du marché	Fourniture et installation d'un serveur et d'une baie de stockage pour l'hébergement des applications informatiques du MESR
4. Numéro du marché	Dossier n°16/CABINET Transf.
5. Description des biens, travaux ou service	Fourniture et installation d'un serveur et d'une baie de stockage pour l'hébergement des applications informatiques du MESR
6. Nom de l'attributaire du marché	REGIOSIS GROUP SA
7. Nombre d'offres reçues,	5
9 : Date de publicité de la demande de prix	Non communiqué
10. Date ouverture des plis	11/07/2014
11. Date de signature et approbation contrat (si requis)	11/07/2014
12. Date de publication des résultats	11/07/2014
13. Date Ordre de service de commencer	Signature du contrat
14. Date de démarrage effectif de prestation	Signature du contrat
15. Délai d'exécution	Non communiqué
16. Délai de validité des offres	Non communiqué
17. Date de réception	PV de réception signé mais non daté
18. Montant de base du marché	Non communiqué
19. Montant de L'avenant	N/A
20. Montant du Marché	14 991 900 FCFA TTC
21. Montant du Budget	Non communiqué

Anomalies et points de non-conformité

- l'absence dans le dossier :
  - ✓ des lettres d'invitation de la CAM ;
  - ✓ des pièces justificatives du paiement.
- le marché n'est pas inscrit dans le PPM ;
- les lettres d'invitation n'indiquent pas l'heure limite du dépôt des offres ;
- les lettres d'invitation ont été déchargées par les 5 candidats consultés sauf que les décharges ne sont pas datées ;
- les lettres d'invitation ne précisent pas les conditions ou critères de choix de l'offre ;
- les lettres d'invitation n'exigent pas les pièces administratives destinées à permettre de statuer sur l'aptitude des candidats à exécuter le marché ;
- rien ne prouve que les soumissionnaires ont été invités à assister à la séance de l'ouverture des offres ;
- l'évaluation des offres ne s'intéresse qu'aux prix proposés par les candidats. Il n'a nulle part été cas de la vérification des pièces administratives et autres critères d'éligibilité des candidats ;
- l'ouverture des offres, la notification et la signature du contrat ont eu lieu à la même date du 11 Juillet 2014 ; privant ainsi les candidats de leur droit de recours.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons à la DAGE du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la recherche de veiller au respect des dispositions du Décret 2011—1048 du 27 Juillet 2011, portant code des marchés publics en;

- indiquant les heures limites du dépôt des offres sur les lettres d'invitation ;
- exigeant les pièces administratives afin de s'assurer de l'aptitude des candidats ;
- précisant les critères de sélection de l'offre dans les lettres d'invitation ;
- invitant les soumissionnaires à la séance d'ouverture des offres ;
- respectant le délai de recours ;
- transmettant les données du marché à la DCMP pour publication dans le site de l'ARMP.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DE MARCHE

La DAGE du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la recherche n'a pas respecté les dispositions du Décret n°2011—1048 du 27 Juillet 2011, portant code des marchés pour ce marché.

- DRP – FOURNITURE DE DIVERS MATERIELS ET OUTILS TECHNIQUES POUR LE PROJET PALMIER

Commentaires sur le marché

Cette DRP est relative à la fourniture de divers matériels et outils techniques pour le projet Palmier pour un montant de FCFA 14 713 892 TTC.

Données sur le marché

1. Financement	BUDGET NATIONAL
2. Nom de l'Autorité contractante	Direction de l'Administration Générale et de l'Equipement du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la recherche.
3. Intitulé du marché	fourniture de divers matériels et outils techniques pour le projet Palmier
4. Numéro du marché	n°11/P. PALM
5. Description des biens, travaux ou service	fourniture de divers matériels et outils techniques pour le projet Palmier
6. Nom de l'attributaire du marché	E.E.A.N.T
7. Nombre d'offres reçues,	5
9 : Date de publicité de la demande de prix	lettre d'invitation du 10 novembre 2014
10. Date ouverture des plis	14 Novembre
11. Date de signature et approbation contrat (si requis)	25/11/2014
12. Date de publication des résultats	14 Novembre 2014 (lettre de notification)
13. Date Ordre de service de commencer	Signature du contrat
14. Date de démarrage effectif de prestation	Signature du contrat
15. Délai d'exécution	Non communiqué
16. Délai de validité des offres	Non communiqué
17. Date de réception	05 Décembre 2014
18. Montant de base du marché	Non communiqué
19. Montant de L'avenant	N/A
20. Montant du Marché	14 713 892 FCFA TTC
21. Montant du Budget	Non communiqué

Anomalies et points de non-conformité

Nos travaux nous ont permis de constater :

- le marché n'est pas inscrit dans le PPM ;
- les lettres d'invitation n'indiquent pas l'heure limite du dépôt des offres ;
- les lettres d'invitation ont été déchargées par les 5 candidats consultés sauf que les décharges ne sont pas datées ;
- les lettres d'invitation ne précisent pas les conditions ou critères de choix de l'offre ;
- les lettres d'invitation n'exigent pas les pièces administratives destinées à permettre de statuer sur l'aptitude des candidats à exécuter le marché ;
- rien ne prouve que les soumissionnaires ont été invités à assister à la séance de l'ouverture des offres ;
- l'évaluation des offres ne s'intéresse qu'aux prix proposés par les candidats. Il n'a nulle part été cas de la vérification des pièces administratives et autres critères d'éligibilité des candidats.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons à la DAGE du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche de veiller au respect des dispositions du Décret 2014—1212 du 22 Septembre 2014, portant code des marchés publics en ;

- indiquant les heures limites du dépôt des offres sur les lettres d'invitation ;
- exigeant les pièces administratives afin de s'assurer de l'aptitude des candidats ;
- précisant les critères de sélection de l'offre dans les lettres d'invitation ;
- invitant les soumissionnaires à la séance d'ouverture des offres ;
- respectant le délai de recours ;
- transmettant les données du marché à la DCMP pour publication dans le site de l'ARMP.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DE MARCHE

La DAGE du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche n'a pas respecté les dispositions du décret n° 2014—1212 du 22 Septembre 2014portant code des marchés pour ce marché.

- DRP – FOURNITURE DE MOBILIER DE BUREAU POUR LES CRE DE NGUIDJILONE, BOSTON, ESPACE JEUNE ET BANGO

Commentaires sur le marché

Cette DRP est relative à la fourniture de mobilier de bureau pour les CRE de NGUIDJILONE, BOSTON, ESPACE JEUNE et BANGO pour un montant de FCFA 14 938 800 TTC.

Données sur le marché

1. Financement	BUDGET NATIONAL
2. Nom de l'Autorité contractante	Direction de l'Administration Générale et de l'Equipement du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la recherche.
3. Intitulé du marché	fourniture de mobilier de bureau pour les CRE de NGUIDJILONE, BOSTON, ESPACE JEUNE et BANGO
4. Numéro du marché	n°07/CRE Transf
5. Description des biens, travaux ou service	fourniture de mobilier de bureau pour les CRE de NGUIDJILONE, BOSTON, ESPACE JEUNE et BANGO
6. Nom de l'attributaire du marché	DAMEL TRADING
7. Nombre d'offres reçues,	5
9 : Date de publicité de la demande de prix	lettre d'invitation du 02 Avril 2014
10. Date ouverture des plis	14/04/2014
11. Date de signature et approbation contrat (si requis)	14/04/2014
12. Date de publication des résultats	14/04/2014
13. Date Ordre de service de commencer	Signature du contrat
14. Date de démarrage effectif de prestation	Signature du contrat
15. Délai d'exécution	Non communiqué
16. Délai de validité des offres	Non communiqué
17. Date de réception	28/04/2014
18. Montant de base du marché	Non communiqué
19. Montant de L'avenant	N/A
20. Montant du Marché	14 938 800 FCFA TTC
21. Montant du Budget	Non communiqué

Anomalies et points de non-conformité

- l'absence dans le dossier :
  - ✓ des lettres d'invitation de la CAM ;
  - ✓ des pièces justificatives du paiement.
- le marché n'est pas inscrit dans le PPM ;
- les lettres d'invitation n'indiquent pas l'heure limite du dépôt des offres ;
- les lettres d'invitation ont été déchargées par les 5 candidats consultés sauf que les décharges ne sont pas datées ;
- les lettres d'invitation ne précisent pas les conditions ou critères de choix de l'offre ;
- les lettres d'invitation n'exigent pas les pièces administratives destinées à permettre de statuer sur l'aptitude des candidats à exécuter le marché ;
- rien ne prouve que les soumissionnaires ont été invités à assister à la séance de l'ouverture des offres ;
- l'évaluation des offres ne s'intéresse qu'aux prix proposés par les candidats. Il n'a nulle part été cas de la vérification des pièces administratives et autres critères d'éligibilité des candidats ;
- l'ouverture des offres, la notification et la signature du contrat ont eu lieu à la même date du 14 Avril 2014, privant ainsi les candidats de leur droit de recours.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons à la DAGE du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la recherche de veiller au respect des dispositions du Décret 2011—1048 du 27 Juillet 2011, portant code des marchés publics en;

- indiquant les heures limites du dépôt des offres sur les lettres d'invitation ;
- exigeant les pièces administratives afin de s'assurer de l'aptitude des candidats ;
- précisant les critères de sélection de l'offre dans les lettres d'invitation ;
- invitant les soumissionnaires à la séance d'ouverture des offres ;
- respectant le délai de recours ;
- transmettant les données du marché à la DCMP pour publication dans le site de l'ARMP.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DE MARCHE

La DAGE du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche n'a pas respecté les dispositions du décret n°2011—1048 du 27 Juillet 2011, portant code des marchés pour ce marché.

- DRP – Formation initiale en TIC, technique de transformation agro-alimentaire, saponification, fabrication eau de Javel, teinture, construction et cuisson solaire et montage de kit solaire dans les nouveaux centres de recherche et essais (CRE) de BANGO, espace jeune et BOSTON de Saint Louis.

Commentaires sur le marché

Cette DRP est relative à la formation initiale en TIC, technique de transformation agro-alimentaire, saponification, fabrication eau de Javel, teinture, construction et cuisson solaire et montage de kit solaire dans les nouveaux centres de recherche et essais (CRE) de BANGO, espace jeune et BOSTON de Saint Louis pour un montant FCFA 24 927 500 TTC.

Données sur le marché

1. Financement	BUDGET NATIONAL
2. Nom de l'Autorité contractante	Direction de l'Administration Générale et de l'Equipement du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la recherche.
3. Intitulé du marché	Formation initiale en TIC, technique de transformation agro-alimentaire, saponification, fabrication eau de Javel, teinture, construction et cuisson solaire et montage de kit solaire dans les nouveaux centres de recherche et essais (CRE) de BANGO, espace jeune et BOSTON de Saint Louis.
4. Numéro du marché	n°08/CRE Transf
5. Description des biens, travaux ou service	Formation initiale en TIC, technique de transformation agro-alimentaire, saponification, fabrication eau de Javel, teinture, construction et cuisson solaire et montage de kit solaire dans les nouveaux centres de recherche et essais (CRE) de BANGO, espace jeune et BOSTON de Saint Louis.
6. Nom de l'attributaire du marché	DAMEL TRADING
7. Nombre d'offres reçues,	5
9 : Date de publicité de la demande de prix	lettre d'invitation du 29 Avril 2014
10. Date ouverture des plis	06/05/2014
11. Date de signature et approbation contrat (si requis)	06/05/2014
12. Date de publication des résultats	06/05/2014
13. Date Ordre de service de commencer	Signature du contrat
14. Date de démarrage effectif de prestation	Signature du contrat
15. Délai d'exécution	Non Communiqué
16. Délai de validité des offres	Non Communiqué
17. Date de réception	certificat administratif du 20 Juin 2014
18. Montant de base du marché	Non Communiqué

19. Montant de L'avenant	N/A
20. Montant du Marché	24 927 500 FCFA TTC
21. Montant du Budget	Non Communiqué

Anomalies et points de non-conformité

Nos travaux nous ont permis de constater :

- l'absence dans le dossier :
  - ✓ des lettres d'invitation de la CAM ;
  - ✓ des pièces justificatives du paiement.
- le marché n'est pas inscrit dans le PPM ;
- les lettres d'invitation n'indiquent pas l'heure limite du dépôt des offres ;
- les lettres d'invitation ont été déchargées par les 5 candidats consultés sauf que les décharges ne sont pas datées ;
- les lettres d'invitation ne précisent pas les conditions ou critères de choix de l'offre ;
- les lettres d'invitation n'exigent pas les pièces administratives destinées à permettre de statuer sur l'aptitude des candidats à exécuter le marché ;
- rien ne prouve que les soumissionnaires ont été invités à assister à la séance de l'ouverture des offres ;
- l'évaluation des offres ne s'intéresse qu'aux prix proposés par les candidats. Il n'a nulle part été cas de la vérification des pièces administratives et autres critères d'éligibilité des candidats ;
- l'ouverture des offres, la notification et la signature du contrat ont eu lieu à la même date du 6 Mai 2014, privant ainsi les candidats de leur droit de recours.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons à la DAGE du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche de veiller au respect des dispositions du décret 2011—1048 du 27 Juillet 2011, portant code des marchés publics en;

- indiquant les heures limites du dépôt des offres sur les lettres d'invitation ;
- exigeant les pièces administratives afin de s'assurer de l'aptitude des candidats ;
- précisant les critères de sélection de l'offre dans les lettres d'invitation ;
- invitant les soumissionnaires à la séance d'ouverture des offres ;
- respectant le délai de recours ;
- transmettant les données du marché à la DCMP pour publication dans le site de l'ARMP ;

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DE MARCHE

La DAGE du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la recherche n'a pas respecté les dispositions du Décret n°2011—1048 du 27 Juillet 2011, portant code des marchés pour ce marché.

- **DRP – Conception, développement et création de sites WEB et d'application pour les nouveaux CRES**

Commentaires sur le marché

Cette DRP est relative à la conception, développement et création de sites WEB et d'application pour les nouveaux CRES pour un montant FCFA 20 650 000 TTC.

Données sur le marché

1. Financement	BUDGET NATIONAL
2. Nom de l'Autorité contractante	Direction de l'Administration Générale et de l'Equipement du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la recherche.
3. Intitulé du marché	Conception, développement et création de sites WEB et d'application pour les nouveaux CRES
4. Numéro du marché	n°09/CRE-BCI
5. Description des biens, travaux ou service	Conception, développement et création de sites WEB et d'application pour les nouveaux CRES
6. Nom de l'attributaire du marché	PRESTICOM
7. Nombre d'offres reçues,	5
9 : Date de publicité de la demande de prix	lettre d'invitation du 28 Octobre 2014
10. Date ouverture des plis	06/11/2014
11. Date de signature et approbation contrat (si requis)	06/11/2014
12. Date de publication des résultats	06/11/2014
13. Date Ordre de service de commencer	Signature du contrat
14. Date de démarrage effectif de prestation	Signature du contrat
15. Délai d'exécution	Non communiqué
16. Délai de validité des offres	Non communiqué
17. Date de réception	certificat administratif du 28 Novembre 2014
18. Montant de base du marché	Non communiqué
19. Montant de L'avenant	N/A
20. Montant du Marché	20 650 000 FCFA TTC
21. Montant du Budget	

Anomalies et points de non-conformité

- l'absence dans le dossier :
  - ✓ des lettres d'invitation de la CAM ;

- ✓ des pièces justificatives du paiement.

- le marché n'est pas inscrit dans le PPM ;
- les lettres d'invitation n'indiquent pas l'heure limite du dépôt des offres ;
- les lettres d'invitation ont été déchargées par les 5 candidats consultés sauf que les décharges ne sont pas datées ;
- les lettres d'invitation ne précisent pas les conditions ou critères de choix de l'offre ;
- les lettres d'invitation n'exigent pas les pièces administratives destinées à permettre de statuer sur l'aptitude des candidats à exécuter le marché ;
- rien ne prouve que les soumissionnaires ont été invités à assister à la séance de l'ouverture des offres ;
- l'évaluation des offres ne s'intéresse qu'aux prix proposés par les candidats. Il n'a nulle part été cas de la vérification des pièces administratives et autres critères d'éligibilité des candidats ;
- l'ouverture des offres, la notification et la signature du contrat ont eu lieu à la même date du 6 Novembre 2014 ; privant ainsi les candidats de leur droit de recours.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons à la DAGE du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche de veiller au respect des dispositions du décret 2014—1212 du 22 septembre 2014, portant code des marchés publics en;

- indiquant les heures limites du dépôt des offres sur les lettres d'invitation ;
- exigeant les pièces administratives afin de s'assurer de l'aptitude des candidats ;
- précisant les critères de sélection de l'offre dans les lettres d'invitation ;
- invitant les soumissionnaires à la séance d'ouverture des offres ;
- respectant le délai de recours ;
- transmettant les données du marché à la DCMP pour publication dans le site de l'ARMP.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DE MARCHE

La DAGE du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche n'a pas respecté les dispositions du décret 2014—1212 du 22 Septembre 2014, portant code des marchés pour ce marché.

- **DRP – Prise en charge des frais de formations initiales, de vulgarisation des programmes des CRE et d'inauguration du nouveau centre de recherche et d'essai de NGUIDJILONE**

Commentaires sur le marché

Cette DRP est relative à la prise en charge des frais de formations initiales, de vulgarisation des programmes des CRE et d'inauguration du nouveau centre de recherche et d'essai de NGUIDJILONE pour un montant FCFA 19 918 400 TTC

Données sur le marché

1. Financement	BUDGET NATIONAL
2. Nom de l'Autorité contractante	Direction de l'Administration Générale et de l'Equipement du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la recherche.
3. Intitulé du marché	Prise en charge des frais de formations initiales, de vulgarisation des programmes des CRE et d'inauguration du nouveau centre de recherche et d'essai de NGUIDJILONE
4. Numéro du marché	n°13/CRE transf
5. Description des biens, travaux ou service	Prise en charge des frais de formations initiales, de vulgarisation des programmes des CRE et d'inauguration du nouveau centre de recherche et d'essai de NGUIDJILONE
6. Nom de l'attributaire du marché	PRESCOM SENEGAL
7. Nombre d'offres reçues,	5
9 : Date de publicité de la demande de prix	lettre d'invitation du 14 Mai 2014
10. Date ouverture des plis	22/05/2014
11. Date de signature et approbation contrat (si requis)	22/05/2014
12. Date de publication des résultats	22/05/2014
13. Date Ordre de service de commencer	Signature du contrat
14. Date de démarrage effectif de prestation	Signature du contrat
15. Délai d'exécution	Non communiqué
16. Délai de validité des offres	Non communiqué
17. Date de réception	certificat administratif du 2O Juin 2014
18. Montant de base du marché	Non communiqué
19. Montant de L'avenant	N/A
20. Montant du Marché	19 918 400 FCFA TTC
21. Montant du Budget	Non communiqué

Anomalies et points de non-conformité

- l'absence dans le dossier :
  - ✓ des lettres d'invitation de la CAM ;
  - ✓ des pièces justificatives du paiement.
- le marché n'est pas inscrit dans le PPM ;
- les lettres d'invitation n'indiquent pas l'heure limite du dépôt des offres ;
- les lettres d'invitation ont été déchargées par les 5 candidats consultés sauf que les décharges ne sont pas datées ;
- les lettres d'invitation ne précisent pas les conditions ou critères de choix de l'offre ;
- les lettres d'invitation n'exigent pas les pièces administratives destinées à permettre de statuer sur l'aptitude des candidats à exécuter le marché ;
- rien ne prouve que les soumissionnaires ont été invités à assister à la séance de l'ouverture des offres ;
- l'évaluation des offres ne s'intéresse qu'aux prix proposés par les candidats. Il n'a nulle part été cas de la vérification des pièces administratives et autres critères d'éligibilité des candidats ;
- l'ouverture des offres, la notification et la signature du contrat ont eu lieu à la même date du 22 Mai 2014, privant ainsi les candidats de leur droit de recours.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons à la DAGE du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche de veiller au respect des dispositions du décret 2011—1048 du 27 Juillet 2011 portant code des marchés publics en;

- indiquant les heures limites du dépôt des offres sur les lettres d'invitation ;
- exigeant les pièces administratives afin de s'assurer de l'aptitude des candidats ;
- précisant les critères de sélection de l'offre dans les lettres d'invitation ;
- invitant les soumissionnaires à la séance d'ouverture des offres ;
- respectant le délai de recours ;
- transmettant les données du marché à la DCMP pour publication dans le site de l'ARMP ;

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DE MARCHE

La DAGE du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la recherche n'a pas respecté les dispositions du Décret 2011—1048 du 27 Juillet2011, portant code des marchés pour ce marché

- **DRP – Etudes et récolte de données dans les sites expérimentaux du projet de recherche et développement sur le palmier à huile.**

Commentaires sur le marché

Cette DRP est relative aux Etudes et récolte de données dans les sites expérimentaux du projet de recherche et développement sur le palmier à huile pour un montant FCFA 18 413 900 TTC.

Données sur le marché

1. Financement	BUDGET NATIONAL
2. Nom de l'Autorité contractante	Direction de l'Administration Générale et de l'Equipement du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la recherche.
3. Intitulé du marché	Etudes et récolte de données dans les sites expérimentaux du projet de recherche et développement sur le palmier à huile.
4. Numéro du marché	n°04/P.PALM
5. Description des biens, travaux ou service	Etudes et récolte de données dans les sites expérimentaux du projet de recherche et développement sur le palmier à huile.
6. Nom de l'attributaire du marché	GMC-TECH
7. Nombre d'offres reçues,	5
9 : Date de publicité de la demande de prix	lettre d'invitation du 10 Mars 2014
10. Date ouverture des plis	17/03/2014
11. Date de signature et approbation contrat (si requis)	17/03/2014
12. Date de publication des résultats	17/03/2014
13. Date Ordre de service de commencer	Signature du contrat
14. Date de démarrage effectif de prestation	Signature du contrat
15. Délai d'exécution	Non communiqué
16. Délai de validité des offres	Non communiqué
17. Date de réception	certificat administratif du 07 Juillet 2014
18. Montant de base du marché	Non communiqué
19. Montant de L'avenant	N/A
20. Montant du Marché	18 413 900 FCFA TTC
21. Montant du Budget	Non communiqué

Anomalies et points de non-conformité

- l'absence dans le dossier :
  - ✓ des lettres d'invitation de la CAM ;
  - ✓ des pièces justificatives du paiement.
- le marché n'est pas inscrit dans le PPM ;
- les lettres d'invitation n'indiquent pas l'heure limite du dépôt des offres ;
- les lettres d'invitation ont été déchargées par les 5 candidats consultés sauf que les décharges ne sont pas datées ;
- les lettres d'invitation ne précisent pas les conditions ou critères de choix de l'offre ;
- les lettres d'invitation n'exigent pas les pièces administratives destinées à permettre de statuer sur l'aptitude des candidats à exécuter le marché ;
- rien ne prouve que les soumissionnaires ont été invités à assister à la séance de l'ouverture des offres ;
- l'évaluation des offres ne s'intéresse qu'aux prix proposés par les candidats. Il n'a nulle part été cas de la vérification des pièces administratives et autres critères d'éligibilité des candidats ;
- l'ouverture des offres, la notification et la signature du contrat ont eu lieu à la même date du 17 Mars 2014, privant ainsi les candidats de leur droit de recours.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons à la DAGE du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche de veiller au respect des dispositions du Décret 2011—1048 du 27 Juillet2011 portant code des marchés publics en;

- indiquant les heures limites du dépôt des offres sur les lettres d'invitation ;
- exigeant les pièces administratives afin de s'assurer de l'aptitude des candidats ;
- précisant les critères de sélection de l'offre dans les lettres d'invitation ;
- invitant les soumissionnaires à la séance d'ouverture des offres ;
- respectant le délai de recours ;
- transmettant les données du marché à la DCMP pour publication dans le site de l'ARMP ;

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DE MARCHE

La DAGE du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche n'a pas respecté les dispositions du décret 2011—1048 du 27 Juillet2011, portant code des marchés pour ce marché.

- **DRP – Organisation d'un atelier de réflexion sur le rôle du centre national de documentation scientifique et technique (CNDST) dans le nouvel environnement de l'enseignement supérieur**

Commentaires sur le marché

Cette DRP est relative à l'Organisation d'un atelier de réflexion sur le rôle du centre national de documentation scientifique et technique (CNDST) dans le nouvel environnement de l'enseignement supérieur pour un montant FCFA 14 997 800 TTC.

Données sur le marché

1. Financement	BUDGET NATIONAL
2. Nom de l'Autorité contractante	Direction de l'Administration Générale et de l'Equipement du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la recherche.
3. Intitulé du marché	Organisation d'un atelier de réflexion sur le rôle du centre national de documentation scientifique et technique (CNDST) dans le nouvel environnement de l'enseignement supérieur
4. Numéro du marché	n°03/FPST
5. Description des biens, travaux ou service	Organisation d'un atelier de réflexion sur le rôle du centre national de documentation scientifique et technique (CNDST) dans le nouvel environnement de l'enseignement supérieur
6. Nom de l'attributaire du marché	TOUMANY SERVICES
7. Nombre d'offres reçues,	5
9 : Date de publicité de la demande de prix	lettre d'invitation du 19 Mai 2014
10. Date ouverture des plis	26/05/2014
11. Date de signature et approbation contrat (si requis)	Illisible
12. Date de publication des résultats	notification le 26 Mai 2014
13. Date Ordre de service de commencer	Signature du contrat
14. Date de démarrage effectif de prestation	Signature du contrat
15. Délai d'exécution	Non communiqué
16. Délai de validité des offres	Non communiqué
17. Date de réception	certificat administratif du 11 Juin 2014
18. Montant de base du marché	Non communiqué
19. Montant de L'avenant	N/A
20. Montant du Marché	14 997 800 FCFA TTC
21. Montant du Budget	Non communiqué

Anomalies et points de non-conformité

- l'absence dans le dossier :
  - ✓ des lettres d'invitation de la CAM ;
  - ✓ des pièces justificatives du paiement.
- le marché n'est pas inscrit dans le PPM ;
- les lettres d'invitation n'indiquent pas l'heure limite du dépôt des offres ;
- les lettres d'invitation ont été déchargées par les 5 candidats consultés sauf que les décharges ne sont pas datées ;
- les lettres d'invitation ne précisent pas les conditions ou critères de choix de l'offre ;
- les lettres d'invitation n'exigent pas les pièces administratives destinées à permettre de statuer sur l'aptitude des candidats à exécuter le marché ;
- rien ne prouve que les soumissionnaires ont été invités à assister à la séance de l'ouverture des offres ;
- l'évaluation des offres ne s'intéresse qu'aux prix proposés par les candidats. Il n'a nulle part été cas de la vérification des pièces administratives et autres critères d'éligibilité des candidats.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons à la DAGE du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche de veiller au respect des dispositions du Décret 2011—1048 du 27 Juillet2011 portant code des marchés publics en;

- indiquant les heures limites du dépôt des offres sur les lettres d'invitation ;
- exigeant les pièces administratives afin de s'assurer de l'aptitude des candidats ;
- précisant les critères de sélection de l'offre dans les lettres d'invitation ;
- invitant les soumissionnaires à la séance d'ouverture des offres ;
- respectant le délai de recours ;
- transmettant les données du marché à la DCMP pour publication dans le site de l'ARMP.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DE MARCHE

La DAGE du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche n'a pas respecté les dispositions du Décret 2011—1048 du 27 Juillet2011, portant code des marchés pour ce marché.

DRP – Acquisition de rames de papier pour l'Office du BAC

Commentaires sur le marché

Cette DRP est relative à l'acquisition de rames de papier pour l'Office du BAC pour un montant FCFA 14 691 000 TTC.

Données sur le marché

1. Financement	BUDGET NATIONAL
2. Nom de l'Autorité contractante	Direction de l'Administration Générale et de l'Equipement du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la recherche.
3. Intitulé du marché	Acquisition de rames de papier pour l'Office du BAC
4. Numéro du marché	n°02/O. BAC
5. Description des biens, travaux ou service	Acquisition de rames de papier pour l'Office du BAC
6. Nom de l'attributaire du marché	S. N. T. S
7. Nombre d'offres reçues,	5
9 : Date de publicité de la demande de prix	lettre d'invitation du 25 Avril 2014
10. Date ouverture des plis	06/05/2014
11. Date de signature et approbation contrat (si requis)	12/05/2014
12. Date de publication des résultats	12/05/2014
13. Date Ordre de service de commencer	Signature du contrat
14. Date de démarrage effectif de prestation	Signature du contrat
15. Délai d'exécution	Non communiqué
16. Délai de validité des offres	Non communiqué
17. Date de réception	17/06/2014
18. Montant de base du marché	Non communiqué
19. Montant de L'avenant	N/A
20. Montant du Marché	14 691 000 FCFA TTC
21. Montant du Budget	Non communiqué

Anomalies et points de non-conformité

- l'absence dans le dossier :
  - ✓ des lettres d'invitation de la CAM ;
  - ✓ des pièces justificatives du paiement.

- le marché n'est pas inscrit dans le PPM ;
- les lettres d'invitation n'indiquent pas l'heure limite du dépôt des offres ;
- les lettres d'invitation ont été déchargées par les 5 candidats consultés sauf que les décharges ne sont pas datées ;
- les lettres d'invitation ne précisent pas les conditions ou critères de choix de l'offre ;
- les lettres d'invitation n'exigent pas les pièces administratives destinées à permettre de statuer sur l'aptitude des candidats à exécuter le marché ;
- rien ne prouve que les soumissionnaires ont été invités à assister à la séance de l'ouverture des offres ;
- l'évaluation des offres ne s'intéresse qu'aux prix proposés par les candidats. Il n'a nulle part été cas de la vérification des pièces administratives et autres critères d'éligibilité des candidats.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons à la DAGE du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche de veiller au respect des dispositions du Décret 2011—1048 du 27 Juillet2011 portant code des marchés publics en;

- indiquant les heures limites du dépôt des offres sur les lettres d'invitation ;
- exigeant les pièces administratives afin de s'assurer de l'aptitude des candidats ;
- précisant les critères de sélection de l'offre dans les lettres d'invitation ;
- invitant les soumissionnaires à la séance d'ouverture des offres ;
- respectant le délai de recours ;
- transmettant les données du marché à la DCMP pour publication dans le site de l'ARMP ;

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DE MARCHE

La DAGE du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche n'a pas respecté les dispositions du décret 2011—1048 du 27 Juillet2011, portant code des marchés pour ce marché.

- **DRP – Prise en charge des tournées pédagogiques de l'UVS**

Commentaires sur le marché

Cette DRP est relative à la prise en charge des tournées pédagogiques de l'UVS pour un montant FCFA 14 916 970 TTC.

Données sur le marché

1. Financement	BUDGET NATIONAL
2. Nom de l'Autorité contractante	Direction de l'Administration Générale et de l'Equipement du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la recherche.
3. Intitulé du marché	Prise en charge des tournées pédagogiques de l'UVS
4. Numéro du marché	n°01/CABINET Transf
5. Description des biens, travaux ou service	Prise en charge des tournées pédagogiques de l'UVS
6. Nom de l'attributaire du marché	FABEMO
7. Nombre d'offres reçues,	5
9 : Date de publicité de la demande de prix	lettre d'invitation du 03 Janvier 2014
10. Date ouverture des plis	06/01/2014
11. Date de signature et approbation contrat (si requis)	06/01/2014
12. Date de publication des résultats	06/01/2014
13. Date Ordre de service de commencer	Signature du contrat
14. Date de démarrage effectif de prestation	Signature du contrat
15. Délai d'exécution	Non communiqué
16. Délai de validité des offres	Non communiqué
17. Date de réception	certificat administratif du 07 Mars 2014
18. Montant de base du marché	Non communiqué
19. Montant de L'avenant	N/A
20. Montant du Marché	14 916 970 FCFA TTC
21. Montant du Budget	Non communiqué

Anomalies et points de non-conformité

- l'absence dans le dossier :
  - ✓ des lettres d'invitation de la CAM ;
  - ✓ des pièces justificatives du paiement.
- le marché n'est pas inscrit dans le PPM ;

- les lettres d'invitation n'indiquent pas l'heure limite du dépôt des offres ;
- les lettres d'invitation ont été déchargées par les 5 candidats consultés sauf que les décharges ne sont pas datées ;
- les lettres d'invitation ne précisent pas les conditions ou critères de choix de l'offre ;
- les lettres d'invitation n'exigent pas les pièces administratives destinées à permettre de statuer sur l'aptitude des candidats à exécuter le marché ;
- rien ne prouve que les soumissionnaires ont été invités à assister à la séance de l'ouverture des offres ;
- l'évaluation des offres ne s'intéresse qu'aux prix proposés par les candidats. Il n'a nulle part été cas de la vérification des pièces administratives et autres critères d'éligibilité des candidats ;
- l'ouverture des offres, la notification et la signature du marché à la même date du 6 Janvier 2014 ;
- le montant retenu frôle le seuil de passation de l'appel d'offres. Seul le prix proposé par l'attributaire est en deçà du seuil.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons à la DAGE du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche de veiller au respect des dispositions du Décret 2011—1048 du 27 Juillet 2011 portant code des marchés publics en;

- indiquant les heures limites du dépôt des offres sur les lettres d'invitation ;
- exigeant les pièces administratives afin de s'assurer de l'aptitude des candidats ;
- précisant les critères de sélection de l'offre dans les lettres d'invitation ;
- invitant les soumissionnaires à la séance d'ouverture des offres ;
- respectant le délai de recours ;
- transmettant les données du marché à la DCMP pour publication dans le site de l'ARMP.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DE MARCHE

La DAGE du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche n'a pas respecté les dispositions du Décret 2011—1048 du 27 Juillet2011, portant code des marchés pour ce marché.

- DRP – Prise en charge des frais de formation aux modules spéciaux du programme navetanes-TIC 2014

Commentaires sur le marché

Cette DRP est relative à la prise des frais de formation aux modules spéciaux du programme navetanes-TIC 2014 pour un montant FCFA 18 467 000 TTC.

Données sur le marché

1. Financement	BUDGET NATIONAL
2. Nom de l'Autorité contractante	Direction de l'Administration Générale et de l'Equipement du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la recherche.
3. Intitulé du marché	Prise en charge des frais de formation aux modules spéciaux du programme navetanes-TIC 2014
4. Numéro du marché	Dossier n° 12/CRE-BCI
5. Description des biens, travaux ou service	Prise en charge des frais de formation aux modules spéciaux du programme navetanes-TIC 2014
6. Nom de l'attributaire du marché	SOPASEC
7. Nombre d'offres reçues,	5
9 : Date de publicité de la demande de prix	lettre d'invitation du 10 Octobre 2014
10. Date ouverture des plis	17/10/2014
11. Date de signature et approbation contrat (si requis)	17/10/2014
12. Date de publication des résultats	17/10/2014
13. Date Ordre de service de commencer	Signature du contrat
14. Date de démarrage effectif de prestation	Signature du contrat
15. Délai d'exécution	Non communiqué
16. Délai de validité des offres	Non communiqué
17. Date de réception	certificat administratif du 04 Décembre 2014
18. Montant de base du marché	Non communiqué
19. Montant de L'avenant	N/A
20. Montant du Marché	18 467 000 FCFA TTC
21. Montant du Budget	Non communiqué

Anomalies et points de non-conformité

- L'absence dans le dossier :
  - ✓ des lettres d'invitation de la CAM ;
  - ✓ des pièces justificatives du paiement.

- le marché n'est pas inscrit dans le PPM ;
- les lettres d'invitation n'indiquent pas l'heure limite du dépôt des offres ;
- les lettres d'invitation ont été déchargées par les 5 candidats consultés sauf que les décharges ne sont pas datées ;
- les lettres d'invitation ne précisent pas les conditions ou critères de choix de l'offre ;
- les lettres d'invitation n'exigent pas les pièces administratives destinées à permettre de statuer sur l'aptitude des candidats à exécuter le marché ;
- rien ne prouve que les soumissionnaires ont été invités à assister à la séance de l'ouverture des offres ;
- l'évaluation des offres ne s'intéresse qu'aux prix proposés par les candidats. Il n'a nulle part été cas de la vérification des pièces administratives et autres critères d'éligibilité des candidats ;
- l'ouverture des offres, la notification et la signature du marché à la même date du 17 Octobre 2014.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons à la DAGE du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche de veiller au respect des dispositions du Décret 2014—1212 du 22 Septembre 2014 portant code des marchés publics en;

- indiquant les heures limites du dépôt des offres sur les lettres d'invitation ;
- exigeant les pièces administratives afin de s'assurer de l'aptitude des candidats ;
- précisant les critères de sélection de l'offre dans les lettres d'invitation ;
- invitant les soumissionnaires à la séance d'ouverture des offres ;
- respectant le délai de recours ;
- transmettant les données du marché à la DCMP pour publication dans le site de l'ARMP ;

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DE MARCHE

La DAGE du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la recherche n'a pas respecté les dispositions du Décret 2014—1212 du 22 Septembre 2014 portant code des marchés pour ce marché.

- DRP – Prise en charge de l'atelier d'évaluation des dossiers de candidatures des projets FIRST 2014

Commentaires sur le marché

Cette DRP est relative à la Prise en charge de l'atelier d'évaluation des dossiers de candidatures des projets FIRST 2014 pour un montant FCFA 12 755 800 TTC.

Données sur le marché

1. Financement	BUDGET NATIONAL
2. Nom de l'Autorité contractante	Direction de l'Administration Générale et de l'Equipement du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la recherche.
3. Intitulé du marché	Prise en charge de l'atelier d'évaluation des dossiers de candidatures des projets FIRST 2014
4. Numéro du marché	Dossier n° 01/F. I. R. S. T
5. Description des biens, travaux ou service	Prise en charge de l'atelier d'évaluation des dossiers de candidatures des projets FIRST 2014
6. Nom de l'attributaire du marché	A. D.S
7. Nombre d'offres reçues,	5
9 : Date de publicité de la demande de prix	lettre d'invitation du 07 Mars 2014
10. Date ouverture des plis	14/03/2014
11. Date de signature et approbation contrat (si requis)	14/03/2014
12. Date de publication des résultats	14/03/2014
13. Date Ordre de service de commencer	Signature du contrat
14. Date de démarrage effectif de prestation	Signature du contrat
15. Délai d'exécution	Non communiqué
16. Délai de validité des offres	Non communiqué
17. Date de réception	certificat administratif du 07 Avril 2014
18. Montant de base du marché	Non communiqué
19. Montant de L'avenant	N/A
20. Montant du Marché	12 755 800 FCFA TTC
21. Montant du Budget	Non communiqué

Anomalies et points de non-conformité

- L'absence dans le dossier :
  - ✓ des lettres d'invitation de la CAM ;
  - ✓ des lettres d'invitation ne sont pas jointes ;
  - ✓ des pièces justificatives du paiement.

- le marché n'est pas inscrit dans le PPM ;
- les lettres d'invitation n'indiquent pas l'heure limite du dépôt des offres ;
- les lettres d'invitation ont été déchargées par les 5 candidats consultés sauf que les décharges ne sont pas datées ;
- les lettres d'invitation ne précisent pas les conditions ou critères de choix de l'offre ;
- les lettres d'invitation n'exigent pas les pièces administratives destinées à permettre de statuer sur l'aptitude des candidats à exécuter le marché ;
- rien ne prouve que les soumissionnaires ont été invités à assister à la séance de l'ouverture des offres ;
- l'évaluation des offres ne s'intéresse qu'aux prix proposés par les candidats. Il n'a nulle part été cas de la vérification des pièces administratives et autres critères d'éligibilité des candidats ;
- l'ouverture des offres, la notification et la signature du marché à la même date du 14 Mars 2014.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons à la DAGE du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche de veiller au respect des dispositions du Décret 2011—1048 du 27 Juillet 2011 portant code des marchés publics en ;

- indiquant les heures limites du dépôt des offres sur les lettres d'invitation ;
- exigeant les pièces administratives afin de s'assurer de l'aptitude des candidats ;
- précisant les critères de sélection de l'offre dans les lettres d'invitation ;
- invitant les soumissionnaires à la séance d'ouverture des offres ;
- respectant le délai de recours ;
- transmettant les données du marché à la DCMP pour publication dans le site de l'ARMP ;

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DE MARCHE

La DAGE du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la recherche n'a pas respecté les dispositions du Décret 2011—1048 du 27 Juillet 2011 portant code des marchés pour ce marché.

- **DRP - Travaux d'aménagement et viabilisation de parcelles à SANAR Peulh et SANAR Wolof dans la zone Nord**

Commentaires sur le marché

La demande de renseignement de prix est relative à l'aménagement et viabilisation de parcelles à SANAR Peulh et SANAR Wolof dans la zone Nord d'un montant de 24 544 000 FCFA.

Données sur le marché

1. Financement	ETAT
2. Nom de l'Autorité contractante	Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche
3. Intitulé du marché	Aménagement et viabilisation de parcelles à SANAR Peulh et SANAR Wolof dans la zone Nord
4. Numéro du marché	N°5/P.PALM
5. Description des biens, travaux ou service	Travaux d'aménagement et viabilisation de parcelles à SANAR Peulh et SANAR Wolof dans la zone Nord
9: Date de publicité de la demande de prix ou de la lettre d'invitation	30 avril 2014
Entreprises invités	▪ GIE GSDE ▪ MATEN SAINT LOUIS ▪ J&C SARL ▪ PRESERV ▪ SERCO
11 Date limite de dépôt des offres	07/05/2014
7. Nombre d'offres reçues,	5 ▪ GIE GSDE : 24 544 000 F CFA ▪ MATEN SAINT LOUIS : 25 164 680 ▪ J&C SARL : 25 063 200 ▪ PRESERV : 25 652 020 ▪ SERCO : 25 303 094
12. Date ouverture des plis	07/05/2014
13. Date d'attribution	07/05/2014
6. Nom de l'attributaire du marché	GIE GSDE
Date lettre d'information aux candidats	07 mai 2014
14. Date de signature et approbation contrat (si requis)	26/05/2014
15. Date Ordre de service de commencer	N/A
16. Date de démarrage effectif de prestation	N/A
17. Délai d'exécution	Non précisé
18. Date de réception	13/11/2014
19. Montant du marché	24 544 000 F CFA
20. Montant du Budget	15 004 616 F CFA

Anomalies et points de non-conformité

- le non-respect de l'article 78-3-b du décret n°2011-1048 du 27 juillet 2011 portant code des marchés publics qui dispose : « l'autorité contractante doit lorsque le marché atteint le seuil de 5 000 000 FCFA communiquer à l'organe chargé du contrôle des marchés publics, qui assure la collecte et l'analyse des données ainsi que l'établissement des statistiques sur les marchés

publics, la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché » ;

- la réception des lettres d'invitation n'est pas simultanée, en violation des dispositions de l'article 78 alinéa 2 dudit décret.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons à la DAGE de respecter les dispositions de l'article 78-3-b en communiquant à la DCMP la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature du marché et le montant.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DE MARCHE

Hormis la non transmission du marché à la DCMP aux fins de publications sur le site, la DAGE a essentiellement respecté les dispositions du Code des marchés publics et de ses textes d'application en matière de procédure de passation et d'exécution.

- DRP - Travaux de réhabilitation des locaux du CRE de BOSTON (SANAR PEULH)

Commentaires sur le marché

La demande de renseignement de prix est relative à réhabilitation des locaux du CRE de BOSTON (SANAR PEULH d'un montant de 24 999 999 FCFA.

Données sur le marché

1. Financement	ETAT
2. Nom de l'Autorité contractante	Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche
3. Intitulé du marché	réhabilitation des locaux du CRE de BOSTON (SANAR PEULH
4. Numéro du marché	N°2/CRE TRANSFERT
5. Description des biens, travaux ou service	Travaux de réhabilitation des locaux du CRE de BOSTON (SANAR PEULH
9 : Date de publicité de la demande de prix ou de la lettre d'invitation	28 janvier 2014
Entreprises invités	▪ NES ▪ GIE BINTA ▪ JETS ANTA DIOP ▪ Global Service ▪ ETS Papa Amadou Diop
11 Date limite de dépôt des offres	14/02/2014
7. Nombre d'offres reçues,	5 ▪ NES : 24 544 000 F CFA ▪ GIE BINTA : 25 250 374 ▪ JETS ANTA DIOP : 25 500 632 ▪ Global Service : 25 870 859 ▪ ETS Papa Amadou Diop : 25 689 075
12. Date ouverture des plis	14/02/2014
13. Date d'attribution	14/02/2014
6. Nom de l'attributaire du marché	Nouvelle Entreprise Sénégalaise (NES)
Date lettre aux candidats	14 avril 2014
14. Date de signature et approbation contrat (si requis)	Pas de contrat
15. Date Ordre de service de commencer	N/A
16. Date de démarrage effectif de prestation	N/A
17. Délai d'exécution	N précisé
18. Date de réception	13/11/2014
19. Montant du marché	24 544 000 F CFA
20. Montant du Budget	15 004 616 F CFA

Anomalies et points de non-conformité

Nos travaux nous ont permis de constater :

- le non-respect de l'article 78-3-b du décret n°2011-1048 du 27 juillet 2011 portant code des marchés publics qui dispose : « l'autorité contractante doit lorsque le marché atteint le seuil de 5 000 000 FCFA communiquer à l'organe chargé du contrôle des marchés publics, qui assure la collecte et l'analyse des données ainsi que l'établissement des statistiques sur les marchés publics, la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché » ;
- la réception des lettres d'invitation n'est pas simultanée, en violation des dispositions de l'article 78 alinéa 2 dudit décret.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons à la DAGE de respecter les dispositions de l'article 78-3-b en communiquant à la DCMP la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature du marché et le montant.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DE MARCHE

Hormis la non transmission du marché à la DCMP aux fins de publications sur le site, la DAGE a essentiellement respecté les dispositions du Code des marchés publics et de ses textes d'application en matière de procédure de passation et d'exécution.

- **DRP- Aménagement et viabilisation de parcelles à SANAR Peulh et SANAR Wolof dans la zone Nord**

Commentaires sur le marché

La demande de renseignement de prix est relative à l'aménagement et viabilisation de parcelles à SANAR Peulh et SANAR Wolof dans la zone Nord pour un montant FCFA 19 914 860 TTC.

Données sur le marché

1. Financement	ETAT
2. Nom de l'Autorité contractante	Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche
3. Intitulé du marché	Aménagement et viabilisation de parcelles à SANAR Peulh et SANAR Wolof dans la zone Nord
4. Numéro du marché	N°5/P.PALM
5. Description des biens, travaux ou service	Travaux d'aménagement et viabilisation de parcelles à SANAR Peulh et SANAR Wolof dans la zone Nord
9: Date de publicité de la demande de prix ou de la lettre d'invitation	31 mars 2014
Entreprises invités	▪ Toure Business SARL ▪ GIE MASSINA ▪ GIE BA et Frères Unis ▪ Entreprise Mame Diarra ▪ ETABLISSEMENT ADAMA NEGOCE
11 Date limite de dépôt des offres	08 avril 2014
7. Nombre d'offres reçues,	5 ▪ Toure Business SARL : 20 003 580 ▪ GIE MASSINA : 23 049 820 ▪ GIE BA et Frères Unis : 19 974 450 ▪ Entreprise Mame Diarra : 20 002 770 ▪ ETABLISSEMENT ADAMA NEGOCE : 19 914 860 FCFA
12. Date ouverture des plis	08 avril 2014
13. Date d'attribution	08 avril 2014
6. Nom de l'attributaire du marché	ETABLISSEMENT ADAMA NEGOCE
Date lettres d'information aux candidats	08 avril 2014
14. Date de signature et approbation contrat (si requis)	08 avril 2014
15. Date Ordre de service de commencer	N/A
16. Date de démarrage effectif de prestation	N/A
17. Délai d'exécution	N précisé
18. Date de réception	13/11/2014
19. Montant du marché	19 914 860 FCFA
20. Montant du Budget	15 004 616 F CFA

Anomalies et points de non-conformité

- le non-respect de l'article 78-3-b du décret n°2011-1048 du 27 juillet 2011 portant code des marchés publics qui dispose : « l'autorité contractante doit lorsque le marché atteint le seuil de 5 000 000 FCFA communiquer à l'organe chargé du contrôle des marchés publics, qui assure la collecte et l'analyse des données ainsi que l'établissement des statistiques sur les marchés publics, la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché » ;
- la réception des lettres d'invitation n'est pas simultanée, en violation des dispositions de l'article 78 alinéa 2 dudit décret.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons à la DAGE de respecter les dispositions de l'article 78-3-b en communiquant à la DCMP la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature du marché et le montant.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DE MARCHE

Hormis la non transmission du marché à la DCMP aux fins de publications sur le site, la DAGE a essentiellement respecté les dispositions du Code des marchés publics et de ses textes d'application en matière de procédure de passation et d'exécution.

- **DRP- Prise en charge des frais de recherche et de développement**

Commentaires sur le marché

La demande de renseignement de prix est relative à la prise en charge des frais de recherche et de développement d'un montant de 24 190 000 FCFA.

Données sur le marché

1. Financement	ETAT
2. Nom de l'Autorité contractante	Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche
3. Intitulé du marché	prise en charge des frais de recherche et de développement
4. Numéro du marché	N°8/CRE BCI
5. Description des biens, travaux ou service	prise en charge des frais de recherche et de développement
9 : Date de publicité de la demande de prix ou de la lettre d'invitation	24 avril 2014
Entreprises invités	▪ PRESTICOM ▪ TOUMANY SERVICES ▪ GMC TECH ▪ Alpha Numérik ▪ Nassam Distribution
11 Date limite de dépôt des offres	24/04/2014
7. Nombre d'offres reçues,	5 ▪ PRESTICOM : 24 190 000 FCFA ▪ TOUMANY SERVICES : 24 777 840 ▪ Alpha Numérik : 26 165 000 ▪ Nassam Distribution : 25 045 500 FCFA ▪ GMC TECH : 24 893 280
12. Date ouverture des plis	24/04/2014
13. Date d'attribution	24/04/2014
6. Nom de l'attributaire du marché	PRESTICOM
Date lettre aux candidats	24 avril 2014
14. Date de signature et approbation contrat (si requis)	26 /11/2014
15. Date Ordre de service de commencer	N/A
16. Date de démarrage effectif de prestation	N/A
17. Délai d'exécution	Dès réception bon de commande
18. Date de réception	13/11/2014
19. Montant du marché	24 190 000 FCFA
20. Montant du Budget	15 004 616 F CFA

Anomalies et points de non-conformité

- le non-respect de l'article 78-3-b du décret n°2011-1048 du 27 juillet 2011 portant code des marchés publics qui dispose : « l'autorité contractante doit lorsque le marché atteint le seuil de 5 000 000 FCFA communiquer à l'organe chargé du contrôle des marchés publics, qui assure la collecte et l'analyse des données ainsi que l'établissement des statistiques sur les marchés publics, la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché » ;
- la réception des lettres d'invitation n'est pas simultanée, en violation des dispositions de l'article 78 alinéa 2 dudit décret.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons à la DAGE de respecter les dispositions de l'article 78-3-b en communiquant à la DCMP la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature du marché et le montant.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DE MARCHE

Hormis la non transmission du marché à la DCMP aux fins de publications sur le site, la DAGE a essentiellement respecté les dispositions du Code des marchés publics et de ses textes d'application en matière de procédure de passation et d'exécution.

- **DRP- construction d'un bâtiment à l'espace jeune de St louis et la réhabilitation des locaux du CRE de BANGO**

La demande de renseignement de prix est relative à la construction d'un bâtiment à l'espace jeune de St louis et la réhabilitation des locaux du CRE de BANGO d'un montant de 24 190 000 FCFA.

Données sur le marché

1. Financement	ETAT
2. Nom de l'Autorité contractante	Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche
3. Intitulé du marché	prise en charge des frais de recherche et de développement
4. Numéro du marché	N°8/CRE BCI
5. Description des biens, travaux ou service	la construction d'un bâtiment à l'espace jeune de St louis et la réhabilitation des locaux du CRE de BANGO
9: Date de publicité de la demande de prix ou de la lettre d'invitation	28 février 2014
Entreprises invités	▪ PRESS HIGH TECH ▪ GENERAL DE TRAVAUX ET DE COMMERCE ▪ GIE Union Golf Sud ▪ Ets Mamadou GAYE cantine N°2 ▪ Entreprise Khadim Diakhaté
11 Date limite de dépôt des offres	13/03/2014
7. Nombre d'offres reçues,	5 ▪ PRESS HIGH TECH : 24 862 582 ▪ GENERAL DE TRAVAUX ET DE COMMERCE : 25 514 989 ▪ GIE Union Golf Sud : 25 276 856 ▪ Ets Mamadou GAYE cantine N°2 25 380 340 ▪ Entreprise Khadim Diakhaté 25 124 367
12. Date ouverture des plis	13/03/2014
13. Date d'attribution	13/03/2014 le procès-verbal non signé
6. Nom de l'attributaire du marché	PRESS HIGH TECH
Date lettre aux candidats	13/03/2014
14. Date de signature et approbation contrat (si requis)	26 /11/2014 délai long
15. Date Ordre de service de commencer	N/A
16. Date de démarrage effectif de prestation	N/A
17. Délai d'exécution	Dès réception bon de commande
18. Date de réception	13 mars 2014
19. Montant du marché	24 190 000 FCFA
20. Montant du Budget	15 004 616 F CFA

Anomalies et points de non-conformité

- Aucun membre en connaissance de travaux de bâtiments, pas de rapport d'évaluation ;
- Aucune référence exigée ;

- le non-respect de l'article 78-3-b du décret n°2011-1048 du 27 juillet 2011 portant code des marchés publics qui dispose : « l'autorité contractante doit lorsque le marché atteint le seuil de 5 000 000 FCFA communiquer à l'organe chargé du contrôle des marchés publics, qui assure la collecte et l'analyse des données ainsi que l'établissement des statistiques sur les marchés publics, la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché » ;

- la réception des lettres d'invitation n'est pas simultanée, en violation des dispositions de l'article 78 alinéa 2 dudit décret.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons à la DAGE du MESRS de respecter les dispositions de l'article 78-3-b en communiquant à la DCMP la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature du marché et le montant.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DE MARCHE

Hormis la non transmission du marché à la DCMP aux fins de publications sur le site, la DAGE du MESRS a essentiellement respecté les dispositions du Code et de ses textes d'application en matière de procédure de passation et d'exécution.

- **DRP : Conception, développement et mise en place d'une application de gestion et d'un site web pour le projet à huile**

Commentaires sur le marché

La demande de renseignement de prix est relative à la conception, développement et mise en place d'une application de gestion et d'un site web pour le projet à huile d'un montant de 19 953 800 FCFA.

Données sur le marché

1. Financement	ETAT
2. Nom de l'Autorité contractante	DAGE Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche
3. Intitulé du marché	Conception, développement et mise en place d'une application de gestion et d'un site web pour le projet à huile
4. Numéro du marché	N°8/CRE BCI
5. Description des biens, travaux ou service	Conception, développement et mise en place d'une application de gestion et d'un site web pour le projet à huile
9 : Date de publicité de la demande de prix ou de la lettre d'invitation	07 aout 2014
Entreprises invités	▪ PRESTICOM ▪ PRESTILUX ▪ GLOBAL PRESTIGE ▪ TOUMANY SERVICES ▪ Alpha numérique
11 Date limite de dépôt des offres	18/08/2014
7. Nombre d'offres reçues,	5 ▪ PRESTICOM : 19 953 800 FCFA ▪ PRESTILUX : 22 097 860 ▪ GLOBAL PRESTIGE : 22 461 300 ▪ TOUMANY SERVICES : 21 265 960 ▪ Alpha Numérique : 18 206 200
12. Date ouverture des plis	18/08/2014
13. Date d'attribution	18/08/2014
6. Nom de l'attributaire du marché	PRESTICOM
Date lettre aux candidats	18/08/2014
14. Date de signature et approbation contrat (si requis)	26 /09/2014
15. Date Ordre de service de commencer	N/A
16. Date de démarrage effectif de prestation	N/A
17. Délai d'exécution	Dès réception bon de commande
18. Date de réception	13 mars 2014
19. Montant du marché	19 953 800 FCFA
20. Montant du Budget	15 004 616 F CFA

Anomalies et points de non-conformité

Nos travaux nous ont permis de constater :

- le non-respect de l'article 78-3-b du décret n°2011-1048 du 27 juillet 2011 portant code des marchés publics qui stipule que : l'autorité contractante doit lorsque le marché atteint le seuil de 5 000 000 FCFA communiquer à l'organe chargé du contrôle des marchés publics, qui assure la collecte et l'analyse des données ainsi que l'établissement des statistiques sur les marchés publics, la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché ;
- la réception des lettres d'invitation n'est pas simultanée, en violation des dispositions de l'article 78 alinéa 2 dudit décret.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons à la DAGE du MESRS de respecter les dispositions de l'article 78-3-b en communiquant à la DCMP la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature du marché et le montant.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DE MARCHE

Hormis la non transmission du marché à la DCMP aux fins de publications sur le site, la DAGE du MESRS a essentiellement respecté les dispositions du code et de ses textes d'application en matière de procédure de passation et d'exécution.

- **DRP- organisation exposition scientifique du MESR au village de la francophonie**

Commentaires sur le marché

La demande de renseignement de prix est relative à l'organisation exposition scientifique du MESR au village de la francophonie d'un montant de 14 779 500 FCFA.

Données sur le marché

1. Financement	ETAT
2. Nom de l'Autorité contractante	DAGE Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche
3. Intitulé du marché	organisation exposition scientifique du MESR au village de la francophonie
4. Numéro du marché	N°9/FIRST
5. Description des biens, travaux ou service	organisation exposition scientifique du MESR au village de la francophonie
9 : Date de publicité de la demande de prix ou de la lettre d'invitation	07 novembre 2014
Entreprises invités	▪ PRES HIGH TECH 15 196 040 ▪ ETS Daouda Fall 15 564 790 ▪ Ets Anta Diop 15 792 530 ▪ Borom Madina Services 15 976 025 ▪ Ansar Affaires Multi services 15 196 040
11 Date limite de dépôt des offres	14/11/2014
7. Nombre d'offres reçues,	5 ▪ PRES HIGH TECH 15 196 040 ▪ ETS Daouda Fall 15 564 790 ▪ Ets Anta Diop 15 792 530 ▪ Borom Madina Services 15 976 025 ▪ Ansar Affaires Multi services 15 196 040
12. Date ouverture des plis	14/11/2014
13. Date d'attribution	14/11/2014
6. Nom de l'attributaire du marché	PRES HIGH TECH
Date lettre aux candidats	14/11/2014
14. Date de signature et approbation contrat (si requis)	24 /12/2014
15. Date Ordre de service de commencer	N/A
16. Date de démarrage effectif de prestation	N/A
17. Délai d'exécution	Dès réception bon de commande
18. Date de réception	N/A
19. Montant du marché	15 196 040 FCFA
20. Montant du Budget	15 004 616 F CFA

Anomalies et points de non-conformité

Nos travaux nous ont permis de constater :

- le non-respect de l'article 78-3-b du décret n°2011-1048 du 27 juillet 2011 portant code des marchés publics qui stipule que : l'autorité contractante doit lorsque le marché atteint le seuil de 5 000 000 FCFA communiquer à l'organe chargé du contrôle des marchés publics, qui assure la collecte et l'analyse des données ainsi que l'établissement des statistiques sur les marchés publics, la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché ;
- la réception des lettres d'invitation n'est pas simultanée, en violation des dispositions de l'article 78 alinéa 2 dudit décret.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons à la DAGE du MESRS de respecter les dispositions de l'article 78-3-b en communiquant à la DCMP la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature du marché et le montant.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DE MARCHE

Hormis la non transmission du marché à la DCMP aux fins de publications sur le site, la DAGE du MESRS a essentiellement respecté les dispositions du code et de ses textes d'application en matière de procédure de passation et d'exécution.

- **DRP : impression de supports de communication pour les journées portes ouvertes des CRE**

Commentaires sur le marché

La demande de renseignement de prix est relative à l'impression de supports de communication pour les journées portes ouvertes des CRE d'un montant de 14 779 500 FCFA.

Données sur le marché

1. Financement	ETAT
2. Nom de l'Autorité contractante	DAGE Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche
3. Intitulé du marché	impression de supports de communication pour les journées portes ouvertes des CRE
4. Numéro du marché	N°11/CRE
5. Description des biens, travaux ou service	impression de supports de communication pour les journées portes ouvertes des CRE
9: Date de publicité de la demande de prix ou de la lettre d'invitation	03 juin 2014
Entreprises invités	▪ FABEMO 14 868 000 ▪ SENDIST ▪ AREGC ▪ KASTRANS ▪ CBAG SERVICE
11 Date limite de dépôt des offres	10/6/2014
7. Nombre d'offres reçues,	5 ▪ FABEMO 14 868 000 ▪ SENDIST : 20 709 000 ▪ AREGC 19 470 000 ▪ KASTRANS 16 195 500 ▪ CBAG SERVICE : 17 611 500
12. Date ouverture des plis	10/6/2014
13. Date d'attribution	10/6/2014
6. Nom de l'attributaire du marché	FABEMO
Date lettre aux candidats	10/06/2014
14. Date de signature et approbation contrat (si requis)	10 /06/2014
15. Date Ordre de service de commencer	N/A
16. Date de démarrage effectif de prestation	N/A
17. Délai d'exécution	Dès réception bon de commande
18. Date bordereau de livraison	11 juin 2014
19. Montant du marché	14 868 000FCFA
20. Montant du Budget	15 004 616 F CFA

Anomalies et points de non-conformité

- le non-respect de l'article 78-3-b du décret n°2011-1048 du 27 juillet 2011 portant code des marchés publics qui stipule que : l'autorité contractante doit lorsque le marché atteint le seuil de 5 000 000 FCFA communiquer à l'organe chargé du contrôle des marchés publics, qui

assure la collecte et l'analyse des données ainsi que l'établissement des statistiques sur les marchés publics, la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché ;

- la réception des lettres d'invitation n'est pas simultanée, en violation des dispositions de l'article 78 alinéa 2 dudit décret.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons à la DAGE du MESRS de respecter les dispositions de l'article 78-3-b en communiquant à la DCMP la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature du marché et le montant.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DE MARCHE

Hormis la non transmission du marché à la DCMP aux fins de publications sur le site, la DAGE du MESR a essentiellement respecté les dispositions du code et de ses textes d'application en matière de procédure de passation et d'exécution.

DRP : Fourniture de consommables dentaires pour l'institut d'odontologie de l'UCAD

Commentaires sur le marché

La demande de renseignement de prix est relative à la fourniture de consommables dentaires pour l'institut d'odontologie de l'UCAD d'un montant de 14 779 500 FCFA.

Données sur le marché

1. Financement	ETAT
2. Nom de l'Autorité contractante	DAGE Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche
3. Intitulé du marché	Fourniture de consommables dentaires pour l'institut d'odontologie de l'UCAD
4. Numéro du marché	N°01/E.P.E.S.
5. Description des biens, travaux ou service	Fourniture de consommables dentaires pour l'institut d'odontologie de l'UCAD
9: Date de publicité de la demande de prix ou de la lettre d'invitation	26 octobre 2014
Entreprises invités	▪ SFM SARL 14 882 300 ▪ GIE VMD ▪ GIE Horizons dentaires ▪ MEDILABO ▪ AFSI SA
11 Date limite de dépôt des offres	07/11/2014
7. Nombre d'offres reçues,	5 ▪ SFM SARL 14 882 300 ▪ GIE VMD 15 179 500 ▪ GIE Horizons dentaires 15 382 000 ▪ MEDILABO : 15 865 000 ▪ AFSI SA 17 054 000
12. Date ouverture des plis	07/11/2014
13. Date d'attribution	07/11/2014
6. Nom de l'attributaire du marché	SFM SARL
Date lettre aux candidats	07/11/2014
14. Date de signature et approbation contrat (si requis)	28 /11/2014
15. Date Ordre de service de commencer	N/A
16. Date de démarrage effectif de prestation	N/A
17. Délai d'exécution	Dès réception bon de commande
18. Date bordereau de livraison	11 juin 2014
19. Montant du marché	14 882 300 FCFA
20. Montant du Budget	15 004 616 F CFA

Anomalies et points de non-conformité

Nos travaux nous ont permis de constater :

- le non-respect de l'article 78-3-b du décret n°2011-1048 du 27 juillet 2011 portant code des marchés publics qui stipule que : l'autorité contractante doit lorsque le marché atteint le seuil

de 5 000 000 FCFA communiquer à l'organe chargé du contrôle des marchés publics, qui assure la collecte et l'analyse des données ainsi que l'établissement des statistiques sur les marchés publics, la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché ;

- la réception des lettres d'invitation n'est pas simultanée, en violation des dispositions de l'article 78 alinéa 2 dudit décret.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons à la DAGE du MESR de respecter les dispositions de l'article 78-3-b en communiquant à la DCMP la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature du marché et le montant.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DE MARCHE

Hormis la non transmission du marché à la DCMP aux fins de publications sur le site, la DAGE du MESR a essentiellement respecté les dispositions du Code et de ses textes d'application en matière de procédure de passation et d'exécution.

- **DRP- Réparation de véhicule pour la Direction Générale**

Commentaires sur le marché

La demande de renseignement de prix est relative à la réparation de véhicule pour la Direction Générale d'un montant de 14 998 991 FCFA.

Données sur le marché

1. Financement	ETAT
2. Nom de l'Autorité contractante	DAGE Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche
3. Intitulé du marché	Réparation de véhicule pour la Direction Générale
4. Numéro du marché	N°10/FIRST
5. Description des biens, travaux ou service	Réparation de véhicule pour la Direction Générale
9: Date de publicité de la demande de prix ou de la lettre d'invitation	07 novembre 2014
Entreprises invités	▪ GIE Keur Mame Diarra Bousso Mécanique Général Access ▪ Garage Cherif Khouma ▪ Garage du Rond-point de l'étoile ▪ Station Shell Pasteur
11 Date limite de dépôt des offres	17 novembre 2014
7. Nombre d'offres reçues,	5 ▪ GIE Keur Mame Diarra Bousso 14 998 991 FCFA ▪ Mécanique Général Access : 16 015 137 ▪ Garage Cherif Khouma : 15 735 689 ▪ Garage du Rond-Point de l'étoile : 15 998 971 ▪ Station Shell Pasteur : 16 123 264
12. Date ouverture des plis	17 novembre 2014
13. Date d'attribution	17 novembre 2014
6. Nom de l'attributaire du marché	GIE Keur Mame Diarra
Date lettre aux candidats	17 novembre 2014
14. Date de signature et approbation contrat (si requis)	17 novembre 2014
15. Date Ordre de service de commencer	N/A
16. Date de démarrage effectif de prestation	N/A
17. Délai d'exécution	Dès réception bon de commande
18. Date procès-verbal de réception	24 décembre 2014
19. Montant du marché	14 998 991 FCFA
20. Montant du Budget	15 004 616 F CFA

Anomalies et points de non-conformité

- le non-respect de l'article 78-3-b du décret n°2011-1048 du 27 juillet 2011 portant code des marchés publics qui stipule que : l'autorité contractante doit lorsque le marché atteint le seuil de 5 000 000 FCFA communiquer à l'organe chargé du contrôle des marchés publics, qui assure la collecte et l'analyse des données ainsi que l'établissement des statistiques sur les marchés publics, la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché ;
- la réception des lettres d'invitation n'est pas simultanée, en violation des dispositions de l'article 78 alinéa 2 dudit décret.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons à la DAGE du MESR de respecter les dispositions de l'article 78-3-b en communiquant à la DCMP la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature du marché et le montant.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DE MARCHE

Hormis la non transmission du marché à la DCMP aux fins de publications sur le site, la DAGE du MESR a essentiellement respecté les dispositions du Code et de ses textes d'application en matière de procédure de passation et d'exécution.

- **DRP- Entretien et Gardiennage de locaux de CRE**

Commentaires sur le marché

La demande de renseignement de prix est relative à l'entretien et Gardiennage de locaux de CRE d'un montant de 14 779 500 FCFA.

Données sur le marché

1. Financement	ETAT
2. Nom de l'Autorité contractante	DAGE Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche
3. Intitulé du marché	entretien et Gardiennage de locaux de CRE
4. Numéro du marché	N°01/CRE
5. Description des biens, travaux ou service	entretien et Gardiennage de locaux de CRE
9 : Date de publicité de la demande de prix ou de la lettre d'invitation	3 janvier 2014
Entreprises invités	▪ PRESS HIGH TECH ▪ Borom Madina Services ▪ Falou Fall ▪ GIE Binta Multi services ▪ Touba Guede
11 Date limite de dépôt des offres	10 janvier 2014
7. Nombre d'offres reçues,	5 ▪ PRESS HIGH TECH : 12 400 000 ▪ Borom Madina Services : 12 471 500 ▪ Falou Fall : 12 502 500 ▪ GIE Binta Multi services : 12 599 550 ▪ Touba Guede 12 571 000
12. Date ouverture des plis	10 janvier 2014
13. Date d'attribution	10 janvier 2014
6. Nom de l'attributaire du marché	PRESS HIGH TECH
Date lettre aux candidats	10 janvier 2014
14. Date de signature et approbation contrat (si requis)	10 janvier 2014
15. Date Ordre de service de commencer	N/A
16. Date de démarrage effectif de prestation	N/A
17. Délai d'exécution	Dès réception bon de commande
18. Date procès-verbal de réception	N/A
19. Montant du marché	12 400 000 FCFA
20. Montant du Budget	15 004 616 F CFA

Anomalies et points de non-conformité

Nos travaux nous ont permis de constater :

- le non-respect de l'article 78-3-b du décret n°2011-1048 du 27 juillet 2011 portant code des marchés publics qui stipule que : l'autorité contractante doit lorsque le marché atteint le seuil de 5 000 000 FCFA communiquer à l'organe chargé du contrôle des marchés publics, qui assure la collecte et l'analyse des données ainsi que l'établissement des statistiques sur les

marchés publics, la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché ;

- la réception des lettres d'invitation n'est pas simultanée, en violation des dispositions de l'article 78 alinéa 2 dudit décret.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons à la DAGE du MESSR de respecter les dispositions de l'article 78-3-b en communiquant à la DCMP la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature du marché et le montant

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DE MARCHE

Hormis la non transmission du marché à la DCMP aux fins de publications sur le site, la DAGE du MESSR a essentiellement respecté les dispositions du Code et de ses textes d'application en matière de procédure de passation et d'exécution.

- **DRP- Prise en charge des frais des cérémonies d'inauguration des nouveaux centres de recherche et d'essais(CRE) de Bango, Espace jeune et Sanar Peulh(Boston) de St-louis**

Commentaires sur le marché

La demande de renseignement de prix est relative à la prise en charge des frais des cérémonies d'inauguration des nouveaux centres de recherche et d'essais(CRE) de Bango, Espace jeune et Sanar Peulh(Boston) de St-louis d'un montant de 14 779 500 FCFA.

Données sur le marché

1. Financement	ETAT
2. Nom de l'Autorité contractante	DAGE Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche
3. Intitulé du marché	Prise en charge des frais des cérémonies d'inauguration des nouveaux centres de recherche et d'essais(CRE) de Bango, Espace jeune et Sanar Peulh(Boston) de St-louis
4. Numéro du marché	N°11/CRE
5. Description des biens, travaux ou service	Prise en charge des frais des cérémonies d'inauguration des nouveaux centres de recherche et d'essais(CRE) de Bango, Espace jeune et Sanar Peulh(Boston) de St-louis
9: Date de publicité de la demande de prix ou de la lettre d'invitation	05 mai 2014
Entreprises invités	▪ PRESS HIGH TECH ▪ Khadim Diakhaté ▪ Ets Daouda Fall ▪ Ets Elimante Fall ▪ Serigne Mbodje
11 Date limite de dépôt des offres	12 mai 2014
7. Nombre d'offres reçues,	5 ▪ PRESS HIGH TECH : 14 997 800 ▪ Khadim Diakhaté : 15 379 023 ▪ Ets Daouda Fall : 15 450 625 ▪ Ets Elimante Fall : 15 190 288 ▪ Serigne Mbodj : 15 266 044
12. Date ouverture des plis	12 mai 2014
13. Date d'attribution	12 mai 2014
6. Nom de l'attributaire du marché	PRESS HIGH TECH
Date lettre aux candidats	12 mai 2014
14. Date de signature et approbation contrat (si requis)	12 mai 2014
15. Date Ordre de service de commencer	N/A
16. Date de démarrage effectif de prestation	N/A
17. Délai d'exécution	Dès réception bon de commande
18. Date procès verbal de réception	N/A
19. Montant du marché	14 997 800 FCFA
20. Montant du Budget	15 004 616 F CFA

Anomalies et points de non-conformité

- le non-respect de l'article 78-3-b du décret n°2011-1048 du 27 juillet 2011 portant code des marchés publics qui stipule que : l'autorité contractante doit lorsque le marché atteint le seuil de 5 000 000 FCFA communiquer à l'organe chargé du contrôle des marchés publics, qui assure la collecte et l'analyse des données ainsi que l'établissement des statistiques sur les marchés publics, la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché ;
- la réception des lettres d'invitation n'est pas simultanée, en violation des dispositions de l'article 78 alinéa 2 dudit décret.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons à la DAGE du MESSR de respecter les dispositions de l'article 78-3-b en communiquant à la DCMP la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature du marché et le montant.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DE MARCHE

Hormis la non transmission du marché à la DCMP aux fins de publications sur le site, la DAGE du MESSR a essentiellement respecté les dispositions du Code et de ses textes d'application en matière de procédure de passation et d'exécution.

- **DRP- Fourniture de matériel de climatisation pour les CRES**

Commentaires sur le marché

Fourniture de matériel de climatisation pour les CRES d'un montant de 14 984 820 FCFA.

Données sur le marché

1. Financement	ETAT
2. Nom de l'Autorité contractante	DAGE Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche
3. Intitulé du marché	Fourniture de matériel de climatisation pour les CRES
4. Numéro du marché	N°06/CRE/transf
5. Description des biens, travaux ou service	Fourniture de matériel de climatisation pour les CRES
9: Date de publicité de la demande de prix ou de la lettre d'invitation	01 avril 2014
Entreprises invités	▪ Damel trading ▪ Khadim Diakhaté ▪ GTC Bopp ▪ GIE l'Union Golf Sud ▪ Ets Mamadou Gaye
11 Date limite de dépôt des offres	10 avril 2014
7. Nombre d'offres reçues,	5 ▪ Damel trading : 14 984 820 FCFA ▪ Khadim Diakhaté : 15 212 560 ▪ GTC Bopp : 15 156 628 ▪ GIE L'union Golf Sud : 15 158 870 : ▪ Ets Mamadou Gaye : 15 313 450
12. Date ouverture des plis	10 avril 2014
13. Date d'attribution	10 avril 2014
6. Nom de l'attributaire du marché	DAMEL TRADING
Date lettre aux candidats	10 avril 2014
14. Date de signature et approbation contrat (si requis)	10 avril 2014
15. Date Ordre de service de commencer	N/A
16. Date de démarrage effectif de prestation	N/A
17. Délai d'exécution	Dès réception bon de commande
18. Date bordereau de livraison	29 avril 2014
19. Montant du marché	14 984 820 FCFA
20. Montant du Budget	15 004 616 F CFA

Anomalies et points de non-conformité

- le non-respect de l'article 78-3-b du décret n°2011-1048 du 27 juillet 2011 portant code des marchés publics qui stipule que : l'autorité contractante doit lorsque le marché atteint le seuil de 5 000 000 FCFA communiquer à l'organe chargé du contrôle des marchés publics, qui

assure la collecte et l'analyse des données ainsi que l'établissement des statistiques sur les marchés publics, la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché ;

- la réception des lettres d'invitation n'est pas simultanée, en violation des dispositions de l'article 78 alinéa 2 dudit décret.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons à la DAGE du MESR de respecter les dispositions de l'article 78-3-b en communiquant à la DCMP la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature du marché et le montant.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DE MARCHE

Hormis la non transmission du marché à la DCMP aux fins de publications sur le site, la DAGE du MESR a essentiellement respecté les dispositions du Code et de ses textes d'application en matière de procédure de passation et d'exécution.

- **DRP : Production et fourniture d'imprimés et de supports de communication**

Commentaires sur le marché

Production et fourniture d'imprimés et de supports de communication d'un montant de 14 632 000 FCFA.

Données sur le marché

1. Financement	ETAT
2. Nom de l'Autorité contractante	DAGE Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche
3. Intitulé du marché	Production et fourniture d'imprimés et de supports de communication
4. Numéro du marché	N°10/DAGE
5. Description des biens, travaux ou service	Production et fourniture d'imprimés et de supports de communication
9: Date de publicité de la demande de prix ou de la lettre d'invitation	05 mai 2014
Entreprises invités	▪ GIE G. S .D. E ▪ Preserv ▪ La renaissnce et Services ▪ Global Traide ▪ Saphir CD
11 Date limite de dépôt des offres	09 mai 2014 convocation le 05 mai
7. Nombre d'offres reçues,	5 ▪ GIE G. S .D. E : 14 632 000 ▪ Preserv: 14 679 200 ▪ La renaissance et Services : 14 841 450 ▪ Global Trade : 14 927 200 ▪ Saphir CD : 15 115 210
12. Date ouverture des plis	09 mai 2014
13. Date d'attribution	09 mai 2014
6. Nom de l'attributaire du marché	GIE G. S .D. E
Date lettre aux candidats	09 mai 2014
14. Date de signature et approbation contrat (si requis)	25 mai 2014
15. Date Ordre de service de commencer	N/A
16. Date de démarrage effectif de prestation	N/A
17. Délai d'exécution	Dès réception bon de commande
18. Date bordereau de livraison	5 juin 2014
19. Montant du marché	14 632 000 FCFA
20. Montant du Budget	15 004 616 F CFA

Anomalies et points de non-conformité

Nos travaux nous ont permis de constater :

- le non-respect de l'article 78-3-b du décret n°2011-1048 du 27 juillet 2011 portant code des marchés publics qui stipule que : l'autorité contractante doit lorsque le marché atteint le seuil de 5 000 000 FCFA communiquer à l'organe chargé du contrôle des marchés publics, qui assure la collecte et l'analyse des données ainsi que l'établissement des statistiques sur les marchés publics, la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché ;
- la réception des lettres d'invitation n'est pas simultanée, en violation des dispositions de l'article 78 alinéa 2 dudit décret ;
- le délai long entre la date d'attribution et la date de signature du marché.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons à la DAGE du MESSR de respecter les dispositions de l'article 78-3-b en communiquant à la DCMP la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature du marché et le montant.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DE MARCHE

Hormis la non transmission du marché à la DCMP aux fins de publications sur le site, la DAGE du MESSR a essentiellement respecté les dispositions du Code et de ses textes d'application en matière de procédure de passation et d'exécution.

- **DRP- Fourniture d'engrais et de produits phytosanitaires pour le projet palmier à huile**

Commentaires sur le marché

Fourniture d'engrais et de produits phytosanitaires pour le projet palmier à huile d'un montant de 14 632 000 FCFA.

Données sur le marché

1. Financement	ETAT
2. Nom de l'Autorité contractante	DAGE Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche
3. Intitulé du marché	Production et fourniture d'imprimés et de supports de communication
4. Numéro du marché	N°09/P.PALM
5. Description des biens, travaux ou service	Production et fourniture d'imprimés et de supports de communication
9 : Date de publicité de la demande de prix ou de la lettre d'invitation	08 septembre 2014
Entreprises invités	▪ SET 2000 ▪ GIE GSDE ▪ PRESERV ▪ SERCO ▪ GIE LAFA SERVICES
11 Date limite de dépôt des offres	15 septembre 2014
7. Nombre d'offres reçues,	5 ▪ SET 2000:14 745 280 ▪ GIE GSDE:14 820 800 ▪ PRESERV :15 111 080 ▪ SERCO : 15 142 114 ▪ GIE LAFA SERVICES : 15 333 274
12. Date ouverture des plis	15 septembre 2014
13. Date d'attribution	15 septembre 2014
6. Nom de l'attributaire du marché	SET 2000
Date lettre aux candidats	09 mai 2014
14. Date de signature et approbation contrat (si requis)	15 septembre 2014
15. Date Ordre de service de commencer	N/A
16. Date de démarrage effectif de prestation	N/A
17. Délai d'exécution	Dès réception bon de commande
18. Date bordereau de livraison	5 juin 2014
19. Montant du marché	14 745 280FCFA
20. Montant du Budget	15 004 616 F CFA

Anomalies et points de non-conformité

- le non-respect de l'article 78-3-b du décret n°2011-1048 du 27 juillet 2011 portant code des marchés publics qui stipule que : l'autorité contractante doit lorsque le marché atteint le seuil de 5 000 000 FCFA communiquer à l'organe chargé du contrôle des marchés publics, qui

assure la collecte et l'analyse des données ainsi que l'établissement des statistiques sur les marchés publics, la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché ;

- la réception des lettres d'invitation n'est pas simultanée, en violation des dispositions de l'article 78 alinéa 2 dudit décret.
- le délai long entre la date d'attribution et la date de signature du marché.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons à la DAGE du MESSR de respecter les dispositions de l'article 78-3-b en communiquant à la DCMP la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature du marché et le montant.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DE MARCHE

Hormis la non transmission du marché à la DCMP aux fins de publications sur le site, la DAGE du MESSR a essentiellement respecté les dispositions du Code et de ses textes d'application en matière de procédure de passation et d'exécution.

6.3. OBSERVATIONS DE GRANT THORNTON SUR LES COMMENTAIRES DU MESR SUR NOTRE RAPPORT PROVISOIRE

A Monsieur le Directeur de l'Administration générale et de l'Equipement, Du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche

Objet : Revue indépendante de la passation des marchés des AC du groupe II – Exercices 2014
Vos références: 001741/MESR/DC/DAGE

Nos références: 0565/2015/MG/BND/RC

Monsieur le Directeur,

Nous accusons réception de votre lettre citée en seconde référence, par laquelle vous nous avez fait parvenir vos observations sur notre rapport provisoire relatif à la revue des marchés conclus par la DAGE du MESR au cours de l'exercice 2014 et, vous en remercions.

Nous prenons bonne note des dispositions que vous comptez prendre pour la mise en œuvre de nos recommandations issues de la revue des marchés passés au cours de la gestion 2014.

S'agissant de la DRP relative à la réhabilitation des locaux des CRES de Boston et l'Espace Jeune nous prenons bonne note que la date de notification présente sur la lettre constitue une erreur de cachet de datation.

Pour la DRP relative à la réhabilitation des locaux du CRE de Bango et la construction d'un bâtiment neuf pour l'Espace jeune, vous dites que les prix des peintures proposés par les cinq (5) entreprises se situent entre 1200 et 1770. Or, nous avons relevé dans le même devis, de la peinture tropix extérieure aux prix précités et de la peinture tropix intérieure et, extérieure à environ 12 000 F CFA, ce qui constitue un écart important inexpliqué sur les devis des différents soumissionnaires.

En vous souhaitant bonne réception, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de notre considération distinguée.

Mansour GAYE
Associé

Grant Thornton
2, Place de l'Indépendance
Immeuble SDIH 2e et 4e étage - Dakar
Tél. +221 33 889 70 70

6.4. REPONSES DE LA DAGE DU MESR SUR NOTRE RAPPORT PROVISOIRE

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE

001741

N°..... /MESR/DC/DAGE

Dakar, le 07 SEP. 2015

Courrier Arrivé
Le, 07/09/2015
N° 321

LE DIRECTEUR,

Objet : Rapport provisoire sur la revue indépendante de la conformité de la passation des marchés des autorités contractantes du Groupe II, au titre de la gestion 2014 du MESR-
Réf : V/L N° 0523/2015/MG/BND/RC du 20 août 2015-

Monsieur le Directeur,

Nous accusons bonne réception de votre lettre citée en référence relative au rapport provisoire sur la revue indépendante de la conformité de la passation des marchés des autorités contractantes du Groupe II, au titre de la gestion 2014 du MESR.
Après exploitation dudit rapport, nous vous faisons parvenir, par la présente, nos commentaires sur les constants et les recommandations formulées par les auditeurs :
Dans l'ensemble, nous prenons actes de ces constats et très bonne note des différentes recommandations en vue de prendre toutes les dispositions requises pour remédier aux insuffisances notées et apporter les corrections nécessaires pour le restant de la gestion en cours et pour les gestions à venir.

Concernant l'audit physique, les dégradations et imperfections notées seront réparées et les insuffisances signalées dans les dossiers techniques corrigées d'autant que le ministère est maintenant doté d'une nouvelle direction de la maintenance, des constructions et des équipements de l'enseignement supérieur(DMCEES)qui est désormais chargée des marchés de travaux.

.../...

//-))

Monsieur le Directeur
du Cabinet Grant Thornton

//)) A K A R

Par ailleurs, le point relevé sur les dates de la facture définitive (10 avril 2014) et la lettre de notification (14 avril 2014) de la DRP réhabilitation des locaux des CRES de Boston et de Espace jeune résulte bien d'une erreur de cachet de datation car il est bien précisé dans la lettre de notification que la réunion ayant conduit à l'attribution et à cette notification s'est déroulée le 14 février 2014, la notification ayant été faite le même jour.

Pour cette même DRP, nous prenons bonne note de la recommandation sur le changement par ordre de service des fenêtres et portes qui existent et qui ont effectivement été posées.

Pour la DRP relative à la réhabilitation des locaux du CRE de Bango et la construction d'un bâtiment neuf pour l'Espace jeune, l'indication de la société Oumou est une erreur de frappe car cette dernière n'était pas soumissionnaire et dans tous les documents de marchés (PV, contrat et factures, destinataire de notification) c'est bien la société Press High Tech, attributaire de ladite DRP qui est mentionnée.

Pour cette même DRP, nous tenons à préciser que les prix des peintures intérieures et extérieures proposés par les cinq entreprises se situent entre 1200 et 1770 FCFA HTVA au M^2 et sont loin des prix exorbitants mentionnés dans le rapport, environ 12000 FCFA HTVA.

Demeurant à votre entière disposition pour toutes autres informations complémentaires nous vous prions, de trouver, ici, Monsieur le Directeur, l'expression de notre considération distinguée.

Waly FAYE

Ampliation :

- **Directeur Général de l'A.R.M.P. -**